BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
23
12

4443.3

E 31.31

44.D.70.

TRAITTE'

DE LA

POLITIQVE

DE FRANCE.

Par MONSIEVR P. H.
Marquis de C.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

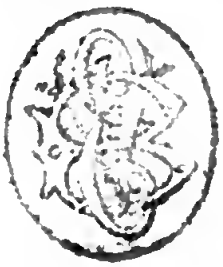

A COLOGNE,

Chez PIERRE DV MARTEAV.

cIↃ IↃc LXIX.

TRAITTE' DE LA POLITIQVE DE FRANCE.

Par Mr. P. H. Marquis de C.

EPISTRE AV ROY.

SIRE,

Toutes les Nations de la terre attendent impatiemment les Oracles, que la sageſſe de V. M. ſe diſpoſe de prononcer, & l'univers en ſe ſoûmettant aux Loix que vous allez donner à ce Royaume, avoüera, que vous ſeul meritez à commãder à tous les hommes. Si la Preſtreſſe de Delphes ne douta pas de nommer Lycurgus un Dieu, parce qu'il avoit reſtabli l'ordre des Spartiates, que ne doit point dire la renommée, quand elle publiera l'auguſte nom de V. M. Les ſiecles à venir retentirõt, SIRE, du bruit éclatant que vous faites dans le vôtre, & feront parer de la ſplendeur de vôtre heroïque vertu. Heureux les peuples qui déja en reſſentẽt les effets; mais heureux mille fois ceux d'entre les ſujets fideles de

V. M. auſquels ſa bõté promet d'aporter à ſes pieds quelque marque de leur admiratiõ: Elle m'a fait ſouvent l'honneur de m'accorder cette faveur precieuſe, & ie la ſupplie avec vn reſpect tres profond, de vouloir encore accepter l'ouvrage que ie luy preſente aujourd'huy. Ce n'eſt pas aſſez pour la grandeur de mon zele, que pendant le cours de ma vie ie parle inceſſammẽt de la paſſion que i'ay pour ſon ſervice. Il faut qu'aprés ma mort mes écris l'apprennent à la poſterité, & qu'à iamais le monde entier ſçache à quel poinct ie ſuis, SIRE,

de V M.

Le tres-humble, tres-obeiſſant, & tres-fidele ſujet & ſerviteur P. H. D. C.

Pour Mr. de C. ſur ſon Traitté de la Politique Françoiſe.

SIXAIN.

Si dõner des moyens au plus grand Roy du mõde
D'eſtre Maiſtre abſolu ſur la terre & ſur l'onde,
C'eſt marque d'vn eſprit & rare & merveilleux;
Ie puis dire en dépit de toute la Critique,
Que ce Traitté de Politique,
Ne fut dicté que par les Dieux,

CHA-

Chapitre Premier.

De la Monarchie Françoiſe. De la ſituation & qualité de France. Du naturel des François.

AVtant que le Gouvernement Monarchique excelle par deſſus les autres gouvernemens, la Monarchie Françoiſe excelle par deſſus toutes les Monarchies de la terre. Elle eſt hereditaire & depuis xii. ſiecles on voit regner de maſles en mâles, ſur le throne des François l'auguſte poſterité de Merové, de Charlemagne, & de Hugues Capet. Car il eſt aſſez nettement iuſtifié, que ces trois Races & nos Rois ſont des branches ſorties d'une meſme ſource; cette meſme ſucceſſion ſi legitime & ſi long-temps continuée fait aujourd'huy le fondement le plus aſſuré du bonheur de l'Eſtat, & ſentent la ſplendeur, la reputation & la Ma-

jeſté. En effet à combien de maux ſont expoſez les Royaumes electifs, combien y voit-on de Cabales, de conſpirations & de guerres, à parler ſainement, qui s'entretiennent parmy tant de differentes agitations ? L'un & l'autre Empire Romain & le Royaume des Polonnois fourniſſent des preuves ſenſibles de cette opinion. Si les Spartiates autrefois ont tiré tant d'avantage de l'honneur qu'ils avoient d'eſtre commandez par des Princes du ſang d'Hercule, les François ont bien un plus grand ſujet de gloire, puis qu'entre les ayeuls triomphãs de la Majeſté on peut compter cent Heros plus grands qu'Hercule meſme. Y a-t-il vn Monarque au monde, dont le iuſte pouvoir ſoit plus abſolu, qu'eſt celuy de noſtre Roy ? & par conſequent y a-t-il une Monarchie qui ſoit comparable à la Monarchie Françoiſe ? Il eſt neceſſaire, que la puiſſance d'un bon Roy n'ait point d'autres bornes,

bornes, que celles que luy donnent la raiſon & l'équité, autrement il y auroit tousjours de la diviſion entre les Princes & les peuples; ce ſeroit la ruine des uns & des autres. Quel deſordre ſeroit-ce dans l'homme, ſi l'œil ou la main manquoit de ſuivre les impulſions de l'ame? cette partie deſobeïſſante & rebelle ſeroit morte, ou du moins ſeroit atteinte de paralyſie; & ſi enſuite le corps tomboit dans vne revolte univerſelle contre l'eſprit de l'homme, toute la Symmetrie de ſa conformation en ſeroit renverſée; ainſi les ſujets dans vn Eſtat Monarchique ceſſant d'obeïr pleinement à leur Roy, & le Roy ceſſant d'exercer ſur eux ſa ſouveraine autorité, les nœuds politiques ſe rompent, le gouvernement ſe diſſoud peu à peu, tout y eſt reduit à des calamitez extremes, & ſouvent à l'anarchie & à l'aneantiſſement. Tels ſont les inconveniens qui ſe trouvent dans les Royautez

de l'eſpece Lacedemonienne, où un Prince n'a qu'une autorité limitée; & ſi l'on fait icy la peinture de tout ce que l'Angleterre a ſouffert dans les derniers temps, il ſera facile de reconnoiſtre, de quelle importance il eſt pour la felicité d'une Monarchie, que le Prince y commande ſans reſtriction. Enfin l'obeïſſance des parties inſtrumentales, comme celles des corps organiques & les ſujets d'un Eſtat, eſt d'une neceſſité tellement indiſpenſable, que le bien commun & la conſervation de tout ce qu'elles compoſent. Il faut que dans les Democraties meſme les plus tumultueuſes & les plus dereglées tout flechiſſe ſous la volonté de la multitude, quoy qu'aveugle, ignorante, & ſeduite; & il faut de la meſme maniere, que les parties du corps des brutes agiſſent par leurs mouvemens, quoy qu'ils ſeroient furieux: & la raiſon de cette neceſſité eſt, que le corps & l'Ame qui en eſt la forme,

ne

ne ſont qu'un tout indiviſible, ainſi les ſujets & le Roy ne ſont enſemble qu'un Tout, c'eſt à dire un Eſtat. Enfin la Monarchie Françoiſe eſt accompagnée de tout le meſlange que l'on peut ſouhaitter pour un Gouvernement parfait & accomply, les Conſeillers d'Eſtat y ſoignants une excellente Oligarchie, les Parlemens & autres Officiers de iudicature donnent une forme Ariſtocratique, les Prevoſts des Marchands, les Maires, les Conſuls & les Eſtats Generaux y repreſentent une Democratie tres-moderée, en telle ſorte que les differentes manieres des gouvernemens legitimes ſe reüniſſant dans la Monarchie, la rendent auſſi excellente & auſſi achevée, que la raiſon ſe la puiſſe propoſer. La Royauté de France eſt donc de l'Eſpece Oeconomique, où le Roy a un pouvoir abſolu dans ſon Eſtat, comme le pere de famille dans ſa Maiſon, & quoy qu'il gouverne à ſon

gré & ſans eſtre contredit, c'eſt tousjours pour le bien de ſon Royaume, de meſme que le maiſtre d'une maiſon la gouverne avec une entiere autorité, & pourvoit inceſſamment à l'utilité de ſa famille. Il n'y a rien de Deſpotique ny de Barbare en France, comme il y a dans l'Eſtat des Moſcovites ou des Turcs. En un mot nos Loix ſont ſaintes & equitables plus qu'en aucune Republique qui ait iamais eſté, & elles ſont conceuës avec tant de prudence & tant de bons ſens, qu'elles peuvent faire la felicité des peuples dans les temps faciles de paix, & leur donner moyen de triompher dans les occaſions de la guerre.

La ſituation & la fermeté de la France ſont ſceuës de tout le monde, ainſi ce ſeroit marcher vainement, ſi ie voulois montrer icy, qu'elle eſt la beauté & la richeſſe de nos coſtes & de nos rivieres, combien nous ſommes abondans en vin, en bled, en

ſoye,

ſoye, en laines, en toilles, en bois, en beſtiaux, en ſel, en mines, & en argent; combien nous ſommes neceſſaires à nos voiſins; & à quel point nous pouvons nous paſſer de leurs ſecours & de leurs denrées. Et l'on m'accuſeroit avec iuſtice d'aimer à diſcourir inutilement, ſi ie conſiderois en ce lieu tous ces grands avantages en détail, non plus que la pureté de l'air, & le nombre incroyable des ſujets, les plus ignorans en ayant vne entiere & certaine connoiſſance. Ie diray ſeulement, qu'il ne faut pas s'eſtonner, ſi les hommes que la fortune fait naiſtre & qu'elle nourrit ſous vn climat ſi excellent, ſont capables de bien concerter & executer heureuſement les plus hautes entrepriſes, & c'eſt enfin un contentement incroyable pour celuy qui penſe à traitter de la politique de France, de connoiſtre que les François entre les peuples du monde ſont les plus ſuſceptibles de

diſciplines, de police, & de gouvernement. Car ſi on conſidere la ſituation du païs, on ſe peut aſſurer, que les Aſtres y ſont tres-favorables. L'experience & l'Art de l'Antiquité nous apprennent, que la ſituation des terres eſt la premiere cauſe du temperament des hommes, comme elle l'eſt de la qualité des plantes & des fruits, qui en ſont produits. Les loix de cet Eſtat ſi iudicieuſes marquent la ſageſſe de ceux qui les ont eſtablies, & des peuples, qui les ont acceptées, dequoy la longue durée de la Monarchie eſt vne ſeconde preuve. D'un autre coſté les grandes actions des François parlent de leur valeur, ils ſervent aujourd'huy d'exemples à toutes les Nations non ſeulement en matiere d'execution, mais encore en ce qui eſt des Conſeils, & ils ont les loix de pouvoir fournir les meilleurs Generaux d'armée qui ſoient ſur la terre, auſſi bien que les meilleurs ſoldats.

L'im-

L'impetuoſité, qu'on croit voir en ce qu'ils entreprennent, eſt un effet de leur grand cœur, & la confiance, qu'ils font paroiſtre, avec un peu moins de retenuë & de reflexion, que la prudence ne le ſouhaitteroit, ne ſe doit imputer qu'à leur intrepidité. Enfin l'Empereur Charles V. a dit tres-iudicieuſement, que les François paroiſſent fols, & qu'ils eſtoient ſages. Puis que nous ſçavons ce que c'eſt que la France, examinons ce qui peut eſtre le plus utile pour la bien gouverner, pour la conſerver dans l'abondance & dans le reſpect, en quoy on la peut augmenter, & comme on en doit conſerver les intereſts avec les Eſtats voiſins; en un mot, voyons quels moyens on peut ſuivre pour entretenir les parties, qui la compoſent dans une conſonance ſi reglée, que toutes contribuent inceſſamment au bien de la Monarchie.

CHAPITRE II.

Du Clergé. Moyens utiles pour empécher toutes fraudes en matieres beneficialles. Des Religieux & Religieuſes.

NOs anceſtres ont toûjours eſté grands obſervateurs de la Religion, & long-temps avant la venuë de I. C. les Druïdes eſtoient leurs Preſtres, qui avoient vne entiere direction non ſeulement des affaires qui regardoient le culte des faux Dieux, mais encore de celles qui regardoient la iuſtice diſtributiue ; & meſme dans les aſſemblées qui ſe faiſoient dans toutes les Gaules, ſoit pour y entretenir la paix, ſoit pour y appaiſer les differents qui pouvoient broüiller les Republiques, ſoit qu'il s'agiſt de faire quelques entrepriſes communes de toute la Nation, il ne ſe formoit aucune reſolution que par

par leur avis. Il ne ſe faut pas donc eſtonner, ſi depuis que la Verité de l'Evangile a fait connoiſtre la Saincteté du Chriſtianiſme en France, les Prelats y ont conſervé tant de prerogatives & de conſiderations; ils ont eſté appelés dans les Conſeils des Rois, ils ont aſſiſté à la deciſion des affaires les plus importantes, ils ont par tout occupé les premiers rangs, on a deferé à leurs jugemens, & le reſpect, qu'on a eu pour leur caractere & dignité, leur a fait obtenir de grands & ſignalés privileges qui les ont exemptés de contribuer aux Charges de l'Eſtat, quoy qu'en meſme temps on les comblaſt de biens par les aumoſnes & fondations: mais dautant que les gens d'Egliſe, à la façon de la Cour de Rome, tournent ce qu'on leur accorde gratuitement en point de Religion, en telle ſorte, que peu à peu ils engagent en de vains ſcrupules la conſcience tendre des fidelles, & les jettent dans

vne

une crainte superstitieuse de faillir, ils n'ont pas manqué d'enseigner & de soustenir, que ces exemptions & ces privileges ne leur avoient pas esté liberalement donnés, que les Rois n'avoient fait que les restablir en joüissance d'un avantage, qui de droit divin estoit inseparable de leur profession, & dont on n'avoit pû les priver sans violence & sans injustice, & que c'estoit assez que pendant que les gens de guerre combattoient pour la gloire & pour la liberté de la patrie, ils fissent ce qu'on faisoit autrefois en élevant les yeux & les mains à Dieu pour en imprimer la puissante protection ; que leurs armes estoient l'oraison, l'encens & la penitence ; qu'ils ne refusoient jamais de les employer pour le salut public ; que du fond des grottes & des solitudes, où ils faisoient leurs retraittes, ils élevoient jusqu'au plus haut du Ciel, la matiere des foudres pour accabler les ennemis

du

du nom François, qu'enfin ſi pour le bonheur du Royaume les Gentils-hommes donnoient leur ſang, & le peuple ſes ſueurs & ſes travaux, ils répandoient jour & nuict des larmes, aux pieds des Autels, pour deſarmer la colere de Dieu. Sur de pareils raiſonnements les Eccleſiaſtiques ont pretendu joüir des biens dont la pieté publique & celle des particuliers les avoient rendus proprietaires, ſans ſe mettre en ſoin du ſuccés, que pouvoient avoir les affaires generales de l'Eſtat : outre cela ils ont tenté à diverſes repriſes de ſe rendre les maiſtres de toute la Iurisdiction temporelle, & d'attirer les cauſes civiles à leur tribunal ; ils n'ont oublié aucun des pretextes qu'ils ont creû pouvoir ſervir à cette dangereuſe entrepriſe, tantoſt ç'a eſté parce (diſoient-ils) que l'Egliſe ayant ſeule le droit de juger de la validité des mariages comme Sacrement, tout ce qui venoit en conſequence ſe devoit

traitter par devant des Iuges Eccleſiaſtiques, tantoſt que les Chreſtiens s'obligeant par ſerment dans les Contracts, la connoiſſance leur en appartenoit. Cependant les Rois qui ſe ſont apperçeus que ces entrepriſes alloient au renverſement de leur autorité, s'y ſont oppoſés avec vne vigueur vrayement Royale. Quelles difficultés n'a t-il pas fallu vaincre pour en venir à bout, & quelle reſiſtance les Gens d'Egliſe n'ont-ils point faite pour ſe maintenir dans vne vſurpation ſi déraiſonnable ? Noſtre hiſtoire nous en apporte des exemples, dont ie ne me puis ſouvenir ſans douleur & ſans eſtonnement. Leur opiniaſtreté eſt meſme paſſée ſi loin, que meſnageant les conjonctures ils ont forcé nos Rois de leur donner des declarations ſous des conditions iniques & deſavantageuſes, & ainſi de traitter avec eux tant pour les dixmes, que pour les reconnoiſſances des terres qu'ils poſſedent,

ſedent, que pour les droits d'amortiſſement & d'indemnité ; ie ne ſçay de quel nom, ie dois appeller ces procedés. Meſſieurs du Clergé n'ont pû douter qu'eſtant nés ſujets de cette Couronne rien ne les pouvoit diſpenſer de ce devoir, & que les privileges qu'ils ont, ou pluſtoſt dont ils ſe ſont emparés, eſtant fondez ſur la Saincteté de leur Caractere, ne pouvoient s'eſtendre ſur ces biens temporels, qui ſont toûjours de l'Eſtat : la vieille erreur toutesfois eſt ſi puiſſante, & leur imagination eſt ſi fortement prevenuë de ces immunités, qu'ils ont peine encore à reconnoiſtre la Souveraineté du Roy. Quel bruit n'ont-ils point fait pour l'Arreſt des derniers Grands jours d'Auvergne ? avec quel éclat ont-ils chargé leurs Deputés d'en faire remonſtrance à ſa Majeſté ? & pourtant cet Arreſt n'innove rien, il eſt entierement conforme à l'ordre & ſuivant l'vſage de la pragma-

pragmatique Sanction de Charles VIII. Les Rois & les Empereurs n'en ont jamais usé autrement, & comme la religion est de la Politique & que les Princes seculiers sont des protecteurs de l'Eglise, de sa Doctrine, & de ses Canons, & c'est à eux de faire entendre aux hommes, les loix de Dieu. Les tables furent consignées entre les mains de Moyse, & non entre les mains d'Aaron, & souvent dans le temple de Dieu on entendoit la loy de Dieu par la voix de ses Rois.

C'est par cette raison que Melchisedech estoit Roy & Prestre, & c'est de ce sens, que les Empereurs ont confirmé les premiers Synodes, qu'ils ont quelquefois donné des jugemens contraires aux decisions qu'on y avoit formées, & que les autres Princes Chrestiens ont toûjours eu liberté de recevoir ou de ne recevoir pas les Conciles, encore qu'ils ayent esté legitimes & universels. Il

n'y

n'y a rien qui ſoit plus ſelon la droite equité que d'obliger Meſſieurs de l'Egliſe à contribuer aux charges publiques? ils reçoiuent des biens immenſes de l'Eſtat, & ce qu'ils en payent au Roy n'eſt pas la ſixiéme partie de ce qu'ils en doivent legitimement payer. Mais pour les mettre doucement à la raiſon, il y faut venir par des degrez & par des routes, qui leur ſoient imperceptibles. On peut d'abord leur parler doucement du droit d'amortiſſement, qui eſtant du Domaine de la Couronne, ne peut eſtre aliené; on peut de temps en temps les faire ſouvenir, que la reſidence eſt du droit divin, qu'il n'eſt pas de la bienſeance d'un Prelat, ny d'un Eccleſiaſtique de tenir grand' table, d'avoir grand nombre de valets, de chevaux, de chiens; on peut leur inſinuer, que le Roy veut reſtablir l'ancienne juriſprudence des fiefs, dont toute ſorte de tout temps devoit fournir certain nom-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

nombre de gens de guerre entretenus ; on peut enfin leur demander à faire de nouveau vne evalvation des deniers ordinaires. Car quel pretexte auront-ils de ſe plaindre ou de ſe faſcher ? pourroient-ils trouver à redire, que ſa Majeſté mette les choſes dans leur premier ordre, qui eſt le fondement de toute l'Ordonnance de l'Eſtat & de la diſcipline ? on pourra ſe ſervir d'autres moyens inſinuans, qui ne paroîtront pas dans le commencement, & qui neantmoins dans les ſuites peuvent devenir d'vne incroyable vtilité aux affaires du Roy. Quand ie parle icy du Clergé, ie ne pretens parler que des Eveſques, Chanoines, Curés, Chapelains ; ie ſçay bien, qu'en prenant le mot de *Clerus* dans ſon ancienne eſtenduë, on pourroit dire, qu'il comprend tous les Chreſtiens, mais ie ne l'eſtends meſme pas aux Moines, qui en effet bien loin d'avoir eu dans leur naiſſance des Egli-

ſes

ſes particuliers & conventuelles, comme ils en ont aujourd'huy, étoient cenſez Laiques, c'eſt à dire du peuple, & avoient leurs places ſeparées d'icelles des Preſtres. Quelques ſoins que les Rois ayent pû prendre, juſqu'icy pour empeſcher les fraudes en matieres beneficiales, il ne leur a pas eſté poſſible d'en trouver de bons moyens; leur prudence a toûjours eſté ſurmontée par la malice des hommes, qui ne manque jamais d'artifice & d'expediant dans ces rencontres, où il y va de leur profit; ces fraudes ſont toutesfois d'vne telle qualité, & ſont de telle importance pour le ſalut de tous les Chreſtiens, que la ſageſſe charitable des loix doit eſtre là-deſſus infatigable, & qu'on ne doit épargner ny peine, ny autorité pour vn deſſein, dont l'accompliſſement eſt ſi neceſſaire; & en effet quel mal n'arrive-t-il point, par exemple, quand vn meſchant homme poſſede par intruſion quel-

quelque benefice, où il y a charge d'ames? toutes les fonctions ſacerdotales ſont autant de ſacrileges, (car il eſt ſuſpens *ipſo facto*) toutes les abſolutions qu'il donne ſont nulles, les fruicts du benefice ne pouvant eſtre à luy, parce qu'il n'en eſt pas le tuteur legitime, les joüiſſances ſont larcins perpetuels, dont il eſt indiſpenſablement tenu de faire reſtitution. Que ſi cette intruſion eſt faite par un Eveſque, les conſecrations des Preſtres qu'il fera, ſont nulles, & de cette nullité reſultera la nullité de toutes les abſolutions, que donneront ces Preſtres pretendus. Quel enchainement de crimes, & quelle ſuite effroyable de malheurs! les Simonies, les confidences & les autres mauvais moyens, qu'on employe pour avoir des benefices, vont à ces meſmes conſequences; ainſi la gueriſon de cette maladie, qui eſt mortelle pour-

tant

tant de milliers d'ames eſt un ouvrage digne d'un Roy. Ie croy donc, pour couper racine à tous ces deſordres, le Roy pourroit faire un Secretaire dans ſon Conſeil de conſcience, & quand cet Officier ſeroit en poſſeſſion de ſa charge, on feroit paroître une declaration de ſa Majeſté, par laquelle pour obeïr aux grands abus, qui ſe ſeroient gliſſez dans les matieres beneficiales, il ſeroit ordonné, que tous les benefices du Royaume ſeroient enregiſtrez par le Secretaire de ſon dit Conſeil de Conſcience, où il ne s'en fera aucune expedition, avant que les actes ſur leſquels on pretendoit obtenir quelque benefice, ayent eſté viſés & contreſignés dudit Secretaire, & par luy mis en ſon regiſtre, à peine de nullité de tout ce qui aura eſté demandé & accordé. Il faudroit donner au grand Conſeil la connoiſſance de tous les cas, qui aviendroient en conſequence de cette declaration & cette attribution de jurisdiction, en facili-

teroit la verification, cette declaration produiroit pluſieurs avantages. Le premier, c'eſt que l'on ne pourroit plus faire aucune fraude ny pour les demiſſions, ny pour les reſignations; & les banquiers de la Cour de Rome n'auroient plus moyen de faire la malice des pretendans aux benefices. Le ſecond, c'eſt que le Roy ſçauroit avec exactitude tout ce que l'Egliſe poſſede en France, ce qui eſt de la derniere neceſſité tant pour le reglement des decimes, que pour autres conſiderations. Le troiſiéme avantage eſt, que par ſucceſſion de temps ce Secretaire de Conſcience pourra faire la banque en Cour de Rome, ce qui eſt au Roy d'une conſequence qui ne ſe peut dire. Car par ce moyen on ſçaura tout ce qui ſe paſſe d'argent de France en Italie, & ſur cette connoiſſance il ſera plus aiſé de prendre ſes meſures avec le Pape & le College des Cardinaux. Le quatriéme avantage eſt,

eſt, que le Roy pourra peu à peu devenir Maître de tous les benefices du Royaume, de la meſme maniere que le Pape eſt le Maître des Eveschez & des Abbayes, ce qui augmentera l'atorité Royale ; pour m'expliquer, ie prendray la choſe dans ſa ſource. Dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, les premiers Eveſchez ſe conferoient, ſans que le Pape donnaſt des Bulles, enſuite le Pape s'aviſa d'envoyer ou d'écrire aux Chapitres, alors les Chapitres choiſiſſoient les Eveſques, & ſa Saincteté par ſes lettres recommandoit aux Capitulans d'avoir eſgard au merite de quelqu'un lors qu'il ſeroit procedé â l'election. Ie croy qu'Alexandre III. fut le premier inventeur de cette ſorte de lettres, leſquelles s'appelloient *Bulles*, parce qu'elles eſtoient cachetées du ſceau du Pape, *Bulla* en Latin ſignifie vn ſceau. Au commencement ce n'eſtoit qu'une ſimple lettre de fa-

veut & de recommendation, que donnoient les Papes : mais comme il arriva, que les Chapitres y deferoient & quelqu'un de ceux, qui en obtenoient, eſtoient élus, tous les pretendans aux Eſveſchez crurent, qu'il eſtoit neceſſaire d'en obtenir, & ainſi ce qui n'eſtoit d'abord, que recommendation, devint aprés de devoir & de droit. Voilà quelle en eſt l'origine. Cela eſtant certain, on s'en peut ſervir d'exemple, ainſi, quand il vacqueroit un benefice de conſideration, le Roy pourra faire écrire au Patron, & luy recommender quelqu'un pour eſtre nommé. Il eſt indubitable, que ce Patron nommera celuy, qui luy aura eſté recommendé par ſa Majeſté, en telle ſorte, qu'inſenſiblement on s'accoûtumera à prendre des recommendations du Roy, comme autrefois on faiſoit celles des Papes, & comme les Bulles ſont enfin devenuës neceſſaires pour les Eveſchez & Abbayes,

les

les lettres du Roy deviendront neceſſaires pour toute ſorte de benefices, & il ſe rendra Maiſtre de tous les Gens d'Egliſe. Le Roy ſera bien fondé en cela, parce qu'eſtant Protecteur de la religion, qui eſt la premiere colonne des Eſtats, il a intereſt de ſçavoir ſi ceux qui ſeront pourveûs de benefices, ſont orthodoxes, de gens de bonnes mœurs, de peur qu'ils ne répandent quelque mauvaiſe doctrine parmy les peuples. Car les hereſies & les eſtrangers mettent de la diviſion dans les Republiques, de meſme que les Schiſmes dans l'Egliſe : outre qu'il eſt du repos de l'Eſtat, que les Curés, qui ont la direction des Conſciences, ſoient bien intentionnez pour le bien du Royaume, afin de retenir les particuliers dans leur deuoir. Pour deſcendre donc à ce qui regarde les Religieux, pour trouver moyen en les rendant utiles à l'Eſtat, de les retirer de l'oiſiueté & de l'honteuſe

mendicité, où ils vivent & les reduire à un nombre proportionné aux autres parties du Royaume. Il faut conſiderer qu'il y a trois ſortes de Moines. La premiere eſt contenuë ſous les ordres de S. Auguſtin, S. Benoiſt, S. Bernard, & Premonſtré, ce ſont ceux qui poſſedent les grandes richeſſes de l'Egliſe, c'eſt à dire les Abbayes & les Prieurez. La ſeconde eſpece comprend les Chartreux, les Minimes, les Celeſtins, les Feüillans, & quelques autres, qui poſſedent des biens en proprieté, & ne ſont mendians que par tolerance. La troiſiéme eſpece eſt des Mendians, qui ſubſiſtent des Aumônes, comme ſont les Iacobins, Cordeliers, & Carmes & leurs branches, c'eſt à dire les Reformez, qui en ſont ſortis. Ceux-cy ne laiſſent de joüir de quelques fondations, nonobſtant le vœu de pauvreté Monaſtique, & font une faction, diſant, que le Pape eſt proprietaire des biens, dont

dont ils ont l'uſufruict, ce qui eſt vne ſubtilité vaine & friuole ; les Religieuſes eſtant compriſes ſous ces trois eſpeces il n'en faut point faire d'article ſeparé. Il y a trop de Moines. C'eſt un abus ſi preiudiciable au Royaume que le Roy ne le ſçauroit plus diſſimuler, & il eſt temps d'y porter ſerieuſement & puiſſamment la main. Car les Moines vivent dans le Celibat, ne font ny familles ny enfans, & ainſi ce ſont des terres ſteriles, qui n'apportent aucun fruict à la Couronne, outre que l'aueugle dependance, par laquelle ils ſont attachez aux volontez du Pape, forme une Monarchie eſtrangere iuſques dans le ſein de la France, & ils y entraiſnent le peuple credule, ce qui eſt d'une extreme conſequence ; & cette Politique a pour fondement les Maximes abuſiues & pernicieuſes de Rome, leſquelles ſont purement Politiques. Car il n'y a nulle apparence de dire, que cette obeiſſance

que les Moines donnent au Pape, eſt religieuſe, & il n'y a pas un Chreſtien, qui ne voye, à quoy ſon devoir l'engage ſur ce poinct, & qui ne ſoit entierement ſoumis à ſa Sainctеté dans les choſes qui ſont du dogme, ſans qu'il faille faire des vœux particuliers, pour s'y obliger; & le nom de religion en cela n'eſt qu'un phantoſme, & vn faux pretexte, que prend la cour Romaine, pour augmenter ſa puiſſance temporelle, & avoir des creatures par tout; par conſequent il faut retrancher les abus à l'exemple de Charlemagne & pluſieurs grands Roys. Or pour y parvenir, je ne ſerois pas d'avis, qu'on en fiſt ouvertement l'entrepriſe. Car c'eſt s'attirer les clameurs importunes de tous les Moines, & de leurs devots; c'eſt s'attirer Rome ſur les bras, ce qui pourroit donner de la peine, & c'eſt enfin s'attirer le peuple, qui eſt tousjours amoureux de nouveautez, qui le ſurprennent,

ou

ou qui luy ſont prejudice, & tous-jours ennemy de ceux qu'il a prevenuës, & qui luy ſont profitables, il faut donc prendre des chemins détournez. Le premier moyen, dont il me ſemble, qu'on ſe pourroit ſervir, ſeroit de demander aux communautez Monaſtiques des Religieux pour envoyer aux miſſions de l'Amerique & des Indes, afin de conuertir les ſauvages & d'adminiſtrer les Saints Sacremens aux Chreſtiens. Les Moines, qui ſont pour l'ordinaire impudens, feront effort pour donner le plus grand nombre des leurs, qu'ils pourront, dans l'eſperance de faire des eſtabliſſemens conſiderables, ainſi ils auront empreſſement de s'embarquer. La conjecture eſt meſme avantageuſe à ce deſſein; car ils ſont chargez de plus de gens, qu'ils n'en ſçauroient nourrir, la charité ſe trouvant refroidie par eux. Le ſecond moyen ſeroit de leur oſter la converſation des femmes, c'eſt une

choſe ſcandaleuſe de voir, que les Religieux en reçoivent des viſites dans les Egliſes, & que là en preſence du S. Sacrement ils conſomment avec elles des apres-diſnées entieres. Pour cela on pourroit ordonner, qu'ils auroient des parloirs, où les femmes iroient les conſulter; la choſe eſt dans la bien-ſeance, les Chartreux & les Religieuſes ont des parloirs. Le troiſiéme moyen ſeroit, que les peres de ceux, qui entrent en Religion, payaſſent une penſion annuelle à l'Ordre par forme d'aumône, pendant la vie du Religieux, c'eſt la practique d'Eſpagne. Cette penſion, dira-t-on, fait, qu'il y a pluſieurs Moines en Eſpagne, mais ce n'eſt pas la penſion qui remplit les cloiſtres de ce païs-là; c'eſt la licence qu'ont les Moines de faire tout ce qu'il leur plait. Ils ne ſont pas en France ſur ce meſme pied-là. Le quatriéme moyen eſt d'obliger les Religieux à demeurer chez eux ſans

en ſortir que rarement, & pour affaires preſſantes; cela ſe prattique chez les Chartreux, Le cinquiéme moyen ſeroit de brouïller les Moines avec les Eveſques, à quoy il y a aſſez de diſpoſition. Le ſixiéme moyen eſt d'empeſcher, que les enfans de XVI. ans, qui ne ſçavent encore ce qu'ils font, ſe lient par des vœux, qui les engagent pour le reſte de leur vie, & remettre la ſolennité des vœux à XXII. ans. Le ſeptiéme moyen c'eſt de ſupprimer ce que l'on appelle *Congregation* entre les perſonnes Monaſtiques, comme ſont les Congregations de S. Maur, & d'ordonner que les Religieux, qui font profeſſion dans une maiſon, y demeurent ſans courir de la baſſe Bretagne, par exemple, à Paris, ny changer inceſſamment, comme ils font, à moins que par une neceſſité indiſpenſable on ne ſoit obligé de faire ces changemens. Les Chartreux ſe tiennent bien dans leurs maiſons ſans courir de lieu à

autre, les Religieuſes toutde meſme, les voyages des Moines & tous leurs changemens ne ſe font que pour avoir vne connoiſſance de tout le monde. On peut outre cela declarer aux Moines (au moins ce qui ſe doit faire en ſon temps) que le Roy n'entend point, que la profeſſion monaſtique les exempte de ſa jurisdiction. Ainſi les ordres, eſtans purgez de ce qu'ils ont d'impur, reprendront leur ancien luſtre & ſeront les veritables ſeminaires de Doctrine & de Saincteté. Perſonne au reſte ne doutera, que ſa Majeſté ne puiſſe connoître de tout ce qui regarde la Police exterieure de l'Egliſe, parce que cela eſt annexé au Gouvernement des Eſtats, en telle ſorte, que le Patriarche ou le Pape meſme n'y peuvent faire aucun reglement ſans la permiſſion de ſa Majeſté. La raiſon d'Eſtat, qui doit obliger à retrancher le nombre des Moines, regarde auſſi les Religieuſes, avec d'autant plus de juſtice, que

la plus grande partie des filles entrent en religion par la violence de leurs parens : on ne manquera pas de juſtes moyens pour empeſcher que cet abus ait un plus long cours. Comme par exemple on peut declarer les filles incapables de faire des vœux avant l'âge de XXII. ans accomplis pour le moins. On peut ordonner, qu'elles ne ſeront jamais profeſſes, dans le convent, où elles auront eſté nourries, ſoit penſionnaires, ou novices; ce qui ſeroit bien ordonné, parce que les Religieuſes ſouvent dans l'eſperance de profiter des dots, flattent les jeunes filles, qui ſont faciles, & leur perſuadent de vivre avec elles. Il faut oſter toute ſorte d'induction humaine, & laiſſer agir pleinement les inſpirations du Saint Eſprit. Que les Religieuſes ne prennent à l'avenir aucun argent en dot, mais de ſimples penſions viageres & fort modiques : on pourroit meſme faire une loy, que les biens, qui auroient pû

appartenir à vne fille dans la ſucceſſion de ſes Pere & Mere, & de tous ſes parens collateraux, lors de la mort d'iceux appartiendront à l'Eſtat, & que par repreſentation le Roy ſeroit dans les meſmes droits, où avoit eſté cette fille és dites ſucceſſions, pour recompenſer le public de la perte, qu'il auroit fait, vne Religieuſe ne pouuant faire de famille. On pourroit encore regler les mariages de toutes les filles eu eſgard à la qualité de chacune, & ordonner qu'en cas qu'elles vouluſſent prendre la vie religieuſe, elles porteroient en religion autant qu'elles porteroient en mariage. Car ſi on ordonnoit, que les filles religieuſes auroient moins en dot que les filles mariées, les peres les contraindroient d'entrer en religion, tant l'avarice eſt grande : mais quand les peres ne trouveront aucun profit en faiſant leurs filles religieuſes, ils aimeront mieux les marier, & en faire des alliances. Ie

diray

diray ſommairement en ce lieu, que la moderation de la dot eſt de l'ancienne Iuriſprudence des François, & de pluſieurs autres peuples, où les filles n'avoient rien du tout, & c'eſt de là, que nous voyons dans les coûtumes, qu'il eſt permis à un homme noble de marier ſa fille avec un bouquet de Roſe, ſans qu'elle puiſſe rien pretendre davantage de la ſucceſſion, pourveû que le party ſoit ſortable, cette moderation eſt neceſſaire, d'autant que les grands biens, qu'on donne en mariage aux filles, incommodent les plus riches maiſons: de plus les Gentils-hommes meſmes ne ſe mes-allieroient plus, & ainſi la Nobleſſe reprendra ſon ancienne conſideration: la naiſſance des filles, leur beauté, leur ſageſſe, leur vertu & leur habilité dans la conduite des affaires domeſtiques leur tiendront lieu de richeſſes, elles s'appliqueront aſſiduëment à faire un amas de tant de choſes

ſes precieuſes, en telle ſorte, que peut eſtre arrivera-t-il un jour que les hommes donneront de l'argent, comme autrefois, pour avoir des femmes, au lieu que les filles en donnent aujourd'huy pour avoir des maris. I'ay parlé icy des mariages par occaſion, je ſçay bien, que la matiere en devoit eſtre reſervée pour un autre chapitre. Enfin il eſt de la gloire d'un Roy, d'honorer le Saint Siege, d'aimer & de proteger les Eveſques, de maintenir l'Egliſe Gallicane dans ſes libertez, ne ſouffrir jamais, qu'il ſoit avancé des propoſitions en façon quelconque, qui puiſſent bleſſer l'autorité des Canons, & employer toute la rigueur de ſes ordonnances contre ceux, qui, auront la temerité de publier une doctrine ſuſpecte ou erronée.

CHA-

CHAPITRE III.

Des Huguenots, & s'il eſt du bien de l'Eſtat de les faire ſortir hors de France. Moyens Politiques d'extirper l'hereſie.

VN Roy ne ſçautoit avoir de plus illuſtres objets de ſes ſoins, & de ſon application, que d'entretenir dans ſes Eſtats la religion, qu'il a receuë de ſes Anceſtres, parce que la diverſité de croyance, de culte & de ceremonie, diviſe ſes ſujets, & les porte reciproquement au mépris & à la peine, d'où naiſſent les conteſtations, la guerre, & enfin une declaration uniuerſelle. Au contraire l'unité de croyance lie les hommes, & on voit rarement, que des concitoyens, qui prient Dieu dans un meſme temple & ſacrifient ſur les meſmes Autels, ne combattent pas de meſmes armes, ou ſous des meſmes

meſmes enſeignes. Si cette Maxime eſt generalement vraye dans la Politique Chreſtienne, & la Religion, que nous profeſſons, eſtant la ſeule, que nous puiſſions ſalutairement embraſſer, les Princes ſont obligez à la maintenir de toutes leurs forces, & d'employer pour la gloire du vray bien le pouvoir ſouverain, qu'ils tiennent de ſa bonté. Les Payens, dont la conduite particuliere a eſté ſi prudente & ſi équitable, & qui nous ont laiſſé tant d'exemples de ſageſſe & de probité, ſe ſont tenus tellement fermes ſur le principe de ne ſouffrir dans leurs Republiques aucune nouueauté qui choquaſt la croyance commune & populaire, qu'ils ne permettoient pas qu'on les detrompaſt de leurs erreurs. Le Senat fit bruſler les livres de Numa Pompilius, qui avoient eſté trouvez auprés de ſon tombeau, leſquels contenoient l'ancienne religion de Rome, parce que le Preteur Rutilius,

lius, qui avoit eſté commis pour les lire, aſſeura par ſerment, qu'ils contenoient des choſes capables de renverſer la religion que le peuple obſervoit dans ce temps-là ; ils refuſoient meſme d'ouvrir les yeux aux lumieres d'une verité, quoy qu'ils la connuſſent, quand il leur ſembloit qu'elle ſeroit nouvelle au peuple, & ils aimoient mieux s'arreſter à des fables, que la longueur des années avoit conſacrées parmy eux, & auxquelles la coûtume attachoit la multitude. Ainſi les Atheniens crûrent faire un acte de juſtice neceſſaire de condamner Socrate à la mort pour s'eſtre ingeré de perſuader au peuple, qu'il n'y avoit qu'un ſeul Dieu. Ils ſçavoient toutes-fois, que la verité de ce Philoſophe eſtoit la merveille de ſon temps, l'honneur de la ville & de toute la Grece ; Les plus ſages entre eux eſtoient convaincus de la ſolidité de cette doctrine, & la Secte des Stoïciens en faiſoit profeſ-

ſion,

ſion, de ſorte que l'on doit reconnoître, que la ruine de la gentilité & le renverſement des idoles eſt un coup de la main de Dieu, à qui ſeul il appartient de faire des prodiges de grace & de toute-puiſſance. Les Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté ont apporté une diligence continuelle pour conſerver inviolablement la Religion Catholique, ils ont tousjours eſté les infaillibles protecteurs du S. Siege Apoſtolique, & de l'Egliſe, ils ont chaſſé les Arriens, ils ont tourné leurs ames & expoſé leur vie contre les Albigeois, ils les ont vaincus, ils les ont détruits, ils ont puny les Pauvres de Lyon, & enfin ils ont empeſché que le Chriſtianiſme ne receuſt d'atteinte dans aucun des lieux, où ils ont eſtendu leur autorité. Le dernier ſiecle a produit un monſtre nouveau contre l'Egliſe, la France l'a veu naître dans ſon ſein, elle l'a malheureuſement éleve avec les complices

de

de ſon impieté & de la revolte. L'hiſtoire apprendra à la poſterité, combien de ſang a eſté répandu pendant le cours de prés de LXXX. années pour abbattre cette dangereuſe ſecte & ſera informée que le zele, qu'on a eu de reduire les heretiques à leur devoir, a occupé le regne de ſix de nos Rois, la gloire de couper la derniere teſte de cette Hydre, eſtoit reſervée à ſa Majeſté; mais il eſt à propos de voir, de quelles armes il faudra ſe ſervir pour une execution de ſi long-temps attenduë. Il n'y a pas lieu de douter, que par les principes du Chriſtianiſme & par les Maximes de la Politique, il ne ſoit neceſſaire de reduire tous les ſujets du Roy ſous une meſme croyance, & quoy que ceux qui font profeſſion de la Religion pretenduë *Reformée* ſoient aujourd'huy ſans armes, ſans places fortes, ſans argent, ſans chef & ſans alliez, ils ne laiſſent pas d'eſtre encore à redouter, il leur reſte le ſouvenir

venir de leur audace & de leurs rebellions paſſées. Ils regardent les villes qu'ils avoient envahies, & dont il a fallu les chaſſer par la force des armes, comme ſi elles eſtoient leur propre heritage, & qu'on les euſt injuſtement arrachées de leurs mains, ils ont dans le cœur la meſme haine, qu'ils avoient contre l'ordre & contre la diſcipline, & leur eſprit eſt tousjours porté à la revolte, à la confuſion, & à l'Anarchie; ils ne ſe mettent pas en peine d'avoir des chefs, ils ont parmy eux des Soldats, dont ils peuvent faire des Capitaines, en leur donnant l'autorité de les commander; ils ſe perſuadent, que s'ils eſtoient en armes, ils ne manqueroient ny d'argent, ny d'amis, ils croyent que la gloire du Roy luy attire autant d'envie que d'admiration, & que ſa vertu donne à ſes voiſins autant de colere que de terreur. Enfin il y a lieu de penſer, qu'il y aura plus de cent mille hom-

hommes de ſes ennemis au cœur de ſon Eſtat, Pendant qu'il y aura des Huguenots en France, qui peut-eſtre n'attendent qu'une occaſion pour ſe relever ; ainſi ils ont des obſtacles perpetuels aux deſſeins, que l'on pourroit former, & quoy qu'ils ſoient foibles, ils ſont pourtant à craindre, parce que l'on ſçait quelle eſt leur animoſité : il eſt vray que les honeſtes gens de leur communion connoiſſent bien, qu'ils ne peuvent eſtre dans un repos plus calme que celuy dont ils joüiſſent par la grace du Roy, & ſous la ſeureté de ſes Edicts ; mais en ces matieres la multitude l'emporte. C'eſt vn torrent, qui par ſa rapidité renverſe les rochers, qui ſembloient inébranlables, le bon traittement, dira-t-on, que les Huguenots reçoivent, entretiennent l'amitié des Princes de l'Allemagne pour la France, & ſi on ceſſe de leur faire une juſtice favorable, le Roy perdra les plus puiſſans

& les plus conſiderables de ſes alliez. Ce diſcours eſt fait en l'air & ſans aucun raiſonnement ; car outre que les princes d'Allemagne ne ſont pas de la religion de nos Heretiques. & qu'ils n'ont pas beſoin de la protection du Roy pour maintenir les Huguenots dans leur pretendüe liberté de conſcience ; mais les armes Françoiſes les mettant à couuert de la puiſſance d'Auſtriche, & principalement de l'empereur, qui a diverſes pretenſions contre eux, ils ne peuvent ſe ſeparer de l'alliance, qu'ils ont faite auec ſa Majeſté, & auſſi ils ne le feront pas, quand on auroit fait mourir le dernier des Huguenots ; & dautant que les forces du Roy ſont ſi utiles à tous les Proteſtans, leur intereſt ſeroit de faire chaſſer les Huguenots de France, bien loin d'armer pour leur conſervation ; & la raiſon c'eſt, que ſi ces Huguenots eſtoient en eſtat de broüiller, le Roy ſeroit occupé à les reprimer, & ainſi

ſes

ſes forces eſtans diſſipées, l'Empereur pourroit prendre ſon temps, pour eſtendre ſes Dominations, ce que fit Charles V. pendant que François I. n'eſtoit pas en pouvoir de les ſecourir. Eſtant donc certain, que la liberté d'Allemagne eſt appuyée ſur les armes du Roy, on ne ſe met pas en peine des affaires des Huguenots de France; & d'autant que les Proteſtans ſont attachez au Roy par d'autres engagemens que ceux de la religion, ils continueront la meſme conduite, & ſa Majeſté de ſa part aura tousjours les meſmes raiſons de les ſecourir, quand il n'y auroit point d'Huguenots dans la France. Il n'y a non plus du ſecours à eſperer pour eux du coſté d'Angleterre; c'eſt vn Eſtat trop foible, pour tenter quelque effort contre la France, il faudroit que tout ce qu'il y a d'Anglois, paſſaſſent la mer, & que l'Iſle fuſt deſgarnie de Soldats & de munitions, & tout

cela ſeroit encore inutile. Cependant leurs affaires demeureroient expoſez à la fureur & à la legereté des peuples. La Hollande & la Suede ſont de meſme, & ont d'autres intereſts que ceux des Huguenots à meſnager avec le Roy. Le Dannemarck n'eſt pas aſſez puiſſant. Les Calviniſtes ont une Politique bien extraordinaire, quand ils veulent, que nous croyions, que tout ce qui n'eſt pas de la communion Romaine, eſt de l'opinion de Charenton, & pourtant les Lutheriens d'Allemagne compatiſſent moins avec eux qu'avec nous. Ainſi le Roy n'a rien à redouter du coſté des pretendus Alliez des Huguenots; ils ſont pourtant à craindre, comme je l'ay déja dit, & on les verroit agir fortement, s'il arrivoit quelque mouvement extraordinaire en France, comme des Guerres civiles, ou quelque grande irruption d'ennemis eſtrangers, alors ils feroient, comme ils firent aux

Guer-

Guerres de Paris, ils se mirent en armes & protesterent respectueusement, qu'ils estoient au service du Roy, mais si la paix ne se fût pas faite, ils n'auroient pas manqué de se croire necessaires, & de faire toutes les propositions, qu'ils auroient crû avantageuses à leur party, ils auroient redemandé leurs places de seureté, ils auroient pressé pour le restablissement de leurs Temples, pour l'augmentation de leurs pretendus privileges, & pour le libre exercice de leur religion, & suivant leur bonne coustume auroient fait des plaintes & des menaces. Que si par un malheur une Armée victorieuse d'Estrangers Catholiques ou Religionnaires entroit dans le Royaume, il faudroit, que le Roy se resolust à voir les Heretiques se declarer contre luy, ou qu'ils les contentast sur toutes leurs pretensions, ce qui seroit engager son Estat dans des malheurs semblables à ceux, dont

nos Peres ont eſté les témoins. Ces Huguenots ſont mal fondez de faire tant de bruit, & tant de parade de l'Edict de Nantes ; ils l'ont extorqué par violence & l'eſpée à la main, ce n'eſtoit cependant, qu'un *Interim*, en attendant qu'ils s'eſclairciſſent de la verité, dequoy ils ont eu aſſez de temps ; mais ne l'ont-ils pas violé eux meſmes par la guerre de Languedoc, des Sevennes, & de la Rochelle ? & ils ont appellé les Ennemis de l'Eſtat à leur ſecours, pour mettre le fer & le feu dans toutes les parties du Royaume. Enfin en matiere de Gouvernement ce qui eſt bon dans un temps n'eſt ſouvent pas bon dans un autre ; il faut tousjours accommoder toutes choſes à la Regle generale de la Politique, qui eſt de procurer inceſſamment le bien des Eſtats. Quand on accorda l'Edict de Pacification, on pourveut au bonheur de la France, & ſi ce meſme bonheur veut aujourd'huy, que

cet Edict ſoit revoqué, il n'y a pas de façon à faire, ou il le faut revoquer ou paſſer par deſſus ſans differer de tout ce que ie viens de dire. Il s'enſuit, que le Roy à tres-juſte ſujet de s'aſſeurer des gens de la R. P. R. de les mettre en Eſtat, qu'il n'y ait rien à apprehender de leur coſté. Peut-eſtre dira t-on qu'il eſt expedient, qu'il y ait des Huguenots en France, parce qu'ils obligent les Gens d'Egliſe à eſtudier, & vivre dans une plus grande retenuë & une obſervance plus exacte des Regles de leur perfection; mais cette conſideration n'eſt qu'une bagatelle. L'Egliſe de Dieu ne ſe ſouſtiendra jamais par des moyens humains, il eſt au milieu d'elle, qui la gouverne luy meſme pat ſon Eſprit ſainct, dont elle eſt remplie & animée; quand il n'y aura plus d'Huguenots en France, il y aura moins de méchans & un plus grand nombre de gens de bien, ce que le Roy doit

particulierement ſouhaitter, puis que les Eſtats ſont tousjours ſouſtenus par les hommes, qui aiment la vertu, &c. Il paſſe donc pour certain, qu'il eſt à propos, que le Roy oſte aux Religionnaires tout moyen de nuire & de donner ſoupçon. Il reſte à examiner, quelle voye ſeroit la plus utile & la plus prompte pour ce deſſein. Ie ne ſerois pas d'avis, que l'on contraigniſt les Religionnaires de ſortir hors de France, comme on fit ſortir les Mores d'Eſpagne, qui fut en ſuite ſi prejudiciable à tout le Pays. Il y auroit de l'inhumanité de chaſſer ainſi les Huguenots; ils ſont Chreſtiens, quoy qu'ils ſoient ſeparez du corps de l'Egliſe, & ce ſeroit outre cela priver l'Eſtat de pluſieurs bonnes familles, & ſeroit mettre ces malheureux hors de toute eſperance de converſion & de ſalut, de maniere que le Roy en ce rencontre doit, ce me ſemble, imiter l'Egliſe, la commune

mune mere des Chreſtiens, laquelle dans les remedes, qu'elle prepare, meſle toûjours la douceur & la ſeverité à la iuſtice, & l'indulgence au chaſtiment. Le premier moyen que le Roy pourroit employer, ſeroit de faire en ſorte, que les Huguenots frequentaſſent les Catholiques avec plus de familiarité, qu'ils ne font. Car par cette frequentation ils ſe détromperoient peu à peu de l'opinion dont ils ſont preoccupez, que nous les haïſſons; ils ſe dépoüilleroient de l'averſion qu'ils ont pour nous, ils connoiſtroient nos mœurs, & s'inſtruiroient de noſtre doctrine ſur tous les points qui les choquent, parce qu'ils en ignorent les Myſteres, ce qui leur feroit avoüer comme à S. Auguſtin, que l'Egliſe n'enſeigne pas les choſes comme ils l'avoient creu; enfin rien à mon ſens ne peut eſtre plus efficace pour la converſion des Heretiques, que cette frequenta-

tion; il n'eſt pas poſſible, qu'avec le temps leur eſprit ne ſe laiſſaſt toucher, la plume de l'Aigle, dit-on conſomme celle des autres oiſeaux, la lumiere diſſipe les tenebres, la verité triomphe du menſonge. Le ſecond ſeroit de recompenſer d'honneur ceux qui ſe convertiroient, & faire pour cela un fonds, qui ne manquaſt jamais; ie croirois, qu'il ne ſeroit pas fort bon d'éloigner les Huguenots de toutes ſortes d'emplois, il faut qu'ils entrent dans les petites charges, & non dans les grandes. La raiſon eſt que ſi l'on rebute les gens de la religion de toutes ſortes d'emplois, ils s'accouſtumeroient à demeurer oiſifs chez eux, & leur ambition s'eſtendra de telle ſorte, que peut-eſtre feroient-ils un point de religion de demeurer inutiles, au lieu qu'eſtant employez dans les charges mediocres, ils s'accouſtumeront à vivre parmy les Catholiques, & leur ambition s'éveillera, quand

quand ils feront comparaiſon des ſuperieurs avec eux. Le troiſiéme moyen eſt de faire naître aux particuliers des affaires ſur la religion, qui les contraignent de venir au Conſeil & de demeurer à la ſuite de la Cour. Ces ſortes d'affaires ſeroient ſuſcitées aux Gentils-hommes ſur l'exercice qu'ils font dans leurs maiſons, il n'y a aucun à qui on ne puiſſe faire vn procez là-deſſus, les Eveſques ſe porteront parties avec joye. Outre cela le Procureur General du Roy a intereſt de ſçavoir, ſi les Mariages, les Bapteſmes & les enterremens ſe font avec ſoin dans ces maiſons particulieres, & s'il s'en eſt tenu de bons & fidelles regiſtres; & comme il y en pourroit avoir beaucoup de perdu, ce ſeroit un juſte ſujet contre les Seigneurs negligens de la conceſſion, qui leur avoit eſté accordée de faire exercice dans leurs Châteaux, ce qui ſe pourra faire tout de meſme, ſi au pre-

judice des termes de l'Edict on a receu en ces preſches d'autres ordinairement, que les Domeſtiques. Le quatriéme moyen eſt d'obliger les Religionnaires à reſtablir les anciennes chapelles de leurs maiſons, qu'ils ont demolies ou profanées, ce qui ſe doit pourſuivre à la diligence de chacun Eveſque dans ſon Dioceſe; il n'en faudra pas faire une affaire commune à tous les Huguenots, mais à pluſieurs particuliers. Il n'y a rien de plus raiſonnable. Car ils n'ont pas eu droit de deſtruire les temples, qui ont eſté de tout temps deſtinez pour le ſervice divin, ſuivant la religion du Roy receuë de tout le Royaume, & qui avoit eſté celle de nos peres. Le cinquiéme moyen eſt, quand il y aura vne affaire au Conſeil de la qualité de celles dont ie viens de parler, il faudroit empeſcher que les Deputez, que les Gens de la religion entretiennent au nom de tous les Huguenots

n'y

n'y intervinſſent. Il y a trois raiſons pour détourner ces ſortes d'interventions. La premiere eſt, que les Huguenots ne peuvent faire corps en France, ny s'aſſembler ſans la permiſſion expreſſe du Roy. La ſeconde, que les affaires particulieres ne doivent iamais eſtre celles du public. La troiſiéme, que le Roy fera iuſtice ſans leur intervention. Il ne faut pas caſſer de plein vol cette deputation des Huguenots, mais il ne faut point avoir égard, à ce que ces Deputez voudroient repreſenter au nom de tous. Le ſixiéme moyen ſeroit que le Roy fiſt en ſorte que les Huguenots ne demeuraſſent plus dans les places non Royales, au moins dans celles dont ſeroient proprietaires des Seigneurs de la R.P.R. ny qu'ils y fiſſent l'exercice, comme par exemple Vitré en Bretagne appartient à Mr. le Prince de Tarante, qui eſt de la religion; cette Ville luy appartient par la demiſſion, que

Mr. de la Tremoüille en a faite entre ſes mains ; les Huguenots y ont un temple & font publiquement exercice, il faut leur changer cette ville, & leur en donner une autre, on ne manquera pas de raiſons, pour colorer ces changemens, il n'y a rien qui puiſſe plus contribuer à leur converſion. Car cela leur ſera un déplaiſir incroyable de vivre parmy des gens, avec leſquels ils n'ont aucune habitude ny aucune liaiſon d'intereſt ou de parenté. Le ſeptiéme moyen eſt de ſupprimer par mort tous les Conſeillers Hugueuots. Les chambres de l'Edict ſont deſormais inutiles. Le huictiéme moyen eſt de leur donner des Commiſſaires Catholiques pour leurs Synodes, qui ſçachent quelque choſe dans la controverſe, & qui ayent l'addreſſe de favoriſer les broüilleries qui ſont continuellement entr'eux. Ces Commiſſaires eſtoient autrefois tous Catholiques. Il ne faut point leur refu-

refuſer des Synodes particuliers, quand ils en demandent, mais il ne leur faut jamais accorder des Nationaus, & à la fin de toutes leurs aſſemblées Synodales, il faut demander aux Miniſtres de l'argent pour les affaires du Roy par forme de preſts, ou decimes, ou ſous d'autres pretextes. Le neufviéme eſt de les faire pourſuivre pour les debtes communs, de faire vendre par decret quelques-uns de leurs Temples, qui ne peuvent eſtre cenſez eſtre en main morte. Le dixiéme eſt de faire deffenſe à tous les ſujets de ſortir hors du Royaume ſans la permiſſion du Roy. Car il ne faut pas que les Huguenots ſortent de France, & ils ſeront compris ſous la deffenſe generale. L'onziéme eſt de faire en ſorte que les Confeſſeurs inſinuaſſent aux pauvres Catholiques, qu'il y va de leur conſcience de ſervir les Huguenots. Le douziéme eſt de les obliger par maniere de Police, à faire tous les jours maigres, que les

Catholiques obſervent, ſont la meſme raiſon, qu'on les oblige à garder les feſtes par reſpect de la Religion publique; puis punir ſeverement ceux qui auroient manqué à l'vne ou à l'autre de ces deux choſes. Le treiziéme moyen eſt de tâcher de marier les Catholiques avec les Huguenots, & de faire élever dans la religion Romaine tous les enfans iſſus de ces mariages. Le quatorziéme eſt d'empécher que les Huguenots vendent ce qu'ils ont de bien en fond de terre, parce que ces ſortes de bien les attachent aux intereſts de l'Eſtat. Le quinziéme & le dernier eſt de changer de lieu l'Academie qu'ils ont à Saumur, & la mettre dans quelque autre Ville, comme à Vangé ou à Beaufort. Il y a exemple de ces ſortes de changemens de l'Academie de Montauban transferée à Puilaurens, le pretexte de les faire ſortir de Saumur, c'eſt que la ville étant un paſſage de Loire, qui fait la communication

de

de plusieurs grandes Provinces, le Roy n'en peut estre trop assuré, outre que cette Academie de Saumur est une usurpation faite par les Huguenots, qui n'en ont iamais eu des lettres patentes : ce seroit inutilement, que les Huguenots diroient, qu'ils l'ont pour place de seureté, parce qu'ils sont desormais comme les autres sujets du Roy, qui n'en demandent point. Que seroit-ce, si tous les corps demandoient des places de seureté ? c'est vne illusion. On pourroit outre cela faire entendre, que les Proposans, qui aspirent aux charges des Ministres, fussét obligez d'enseigner un cours de Philosophie ou deux ans de Theologie, ainsi il y auroit moins de Ministres, qu'il n'y a, & enfin ce nombre se diminuant, le nombre des Huguenots se diminueroit infailliblement. Le Roy pourroit mesme ordonner, que les Proposans fussent examinez par devant les Commissaires tels qu'il luy

luy plairoit leur donner, pour leur faire ſubir un examen rigoureux. Car ſa Majeſté a intereſt, que ces Miniſtres ayent parfaictement bien eſtudié, de crainte qu'ils ne ſoient des ſeditieux & non des paſteurs, & que lors leſdits Propoſans fuſſent obligez de répondre à tous les Docteurs Catholiques ſur quelque queſtion de controverſe, qu'on leur voudroit faire. Les Huguenots ne peuvent pas refuſer cette propoſition, parce que les Propoſans doivent eſtre preparez ſur toutes matieres, & dautant que les Huguenots diſent que leurs Miniſtres ſont leurs Eveſques, il faut que perſonne ne puiſſe eſtre Miniſtre, qu'il n'ait atteint l'âge de XXVII. ans au plus. Voilà ſommairement ce qui me paroiſt de plus utile entre les Moyens humains pour la conſervation des gens de la R.P.R.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que la Nobleſſe. De la Nobleſſe de France ; des degrez de la Nobleſſe & des rangs entre les Gentils-hommes. Des Ordres militaires. En quoy les Gentils-hommes peuvent eſtre utiles au Roy.

APrés que nous avons examiné ce qui concerne le Clergé, qui fait le premier des trois Ordres, dont eſt compoſé tout le corps Politique de France, il eſt temps de parler du ſecond Ordre, qui eſt celuy de la Nobleſſe. La Nobleſſe eſt une qualité, qui rend genereux ceux qui la poſſedent & diſpoſe ſecrettement l'ame à l'amour des choſes honeſtes : la vertu des Anceſtres donne cette excellente impreſſion de Nobleſſe, & il y a dans les ſemences je ne ſçay quelle force & quel principe, qui tranſmet & qui continuë les inclinations des peres à

leurs

leurs deſcendans ce qui ſe remarque non ſeulement dans les hommes, & dans tous les animaux, que la Nature produit, mais encore dans les plantes & dans ce qui paroiſt de plus inanimé. Cette vertu de nos anceſtres nous donne, il eſt vray, la premiere teinture, pour devenir gens de bien, & tout homme iſſu des grands & illuſtres perſonnages reſſent inceſſamment au fond de ſon cœur un certain mouuement qui le preſſe de les imiter, & leur memoire le ſollicite à la gloire & aux bonnes actions; mais ſi par la negligence, ou par la baſſeſſe de ſon mauvais naturel il arrive, qu'il ne réponde pas à l'Eſperance, que l'ancienne grandeur de ſes Ayeuls a fait conceuoir de ſa conduite, alors tout l'éclat de leur ancienne reputation, qui l'avoit environné dés le moment de ſa naiſſance, & qui l'accompagnoit, malgré luy, pendant tout le cours de ſa vie, en le rendant remarquable.

(Car

(Car *nobilitas à natura ducitur.*) Ne ſervira que pour ſa honte, & pour faire mieux paroiſtre ſes defauts, pour augmenter & juſtifier le mépris qu'on fera de ſa perſonne. Ainſi la vertu naturelle eſt neceſſaire aux Gentils-hommes, afin qu'ils puiſſent ſoûtenir la peſanteur, qui les accable, plus leurs maiſons ont de rang & d'elevation, & plus ils ſe trouvent deshonnorez, & plus eſt profond le precipice, où leur lâcheté les fait indignement tomber. On remarque 3. ſortes de Nobleſſe. La premiere du ſang dont la ſource cachée dans l'obſcurité d'une longue ſuite d'années ne ſçauroit plus ſe découvrir, cette ſorte de Nobleſſe eſt la plus eſtimée parmy les hommes, d'autant que nous-meſmes l'appellons *venerable*, & que nous avons une eſpece de religion pour les choſes, qui nous en ſont reſtées; outre que l'opinion, dont nous ſommes prevenus, que tout ce qui nous eſt in-

inconnu, eſt remply de Myſteres, & nous porte à la ſurprise, & de là à l'eſtonnement & à l'admiration, & meſme l'on pourroit dire, que cette ſorte de Nobleſſe eſt ſeule la veritable, & que les deux autres ne ſont que des annobliſſemens. On ſçait quelle difference on fait entre le noble & l'annobly. On fait conſiſter le premier genre de Nobleſſe, en la poſſeſſion de la vertu de nos anceſtres, & tout enſemble en la poſſeſſion de leurs biens, de maniere que ce n'eſt plus la Nobleſſe, ſi l'un & l'autre ne ſont poſſedez conjoinctement, & nous voyons tous les iours des preuves, qui prouvent ſa iuſtice & la verité de ce reſſentiment; par ce mot de *Vertu* s'entend l'art militaire. La deuxiéme eſpece de Nobleſſe eſt celle qui ſe fait par les charges & principaux emplois, auſquels les loix ont attaché cette marque d'honneur, qui s'acquiert par les lettres du Prince, qu'on appelle *Let-*

tres

tres d'annobliſſement. Il n'appartient qu'au Roy de donner ces ſortes de lettres, comme diſoit le Panègyriſte Romain à l'Empereur Trajan. Il n'appartient qu'à Ceſar, de conſerver les Nobles. Il n'appartient qu'au Roy d'honorer de cette qualité les braves & les vaillans ſujets. Cette troiſiéme eſpece de Nobleſſe eſt la moins conſiderée, parce que celuy qui l'acquiert n'a pas la vertu de ſes Anceſtres pour fondement & pour caution de la ſienne. Elle eſt aucunefois plus conſiderable que les deux autres; & Marius dans Suetone avoit grande raiſon de dire aux Patriciens de Rome, qu'il aimoit mieux commencer la Nobleſſe de ſa race, que de la continuër foiblement ou de la perdre par ſon peu de merite, & qu'il luy eſtoit plus glorieux de tranſmettre aux ſiens ſa vertu ardente difficile à ſuivre, que de marcher lentement ſur des traces legeres & preſque effacées d'une vertu commune,

ne, que ſes Anceſtres luy avoient laiſſée. En toutes ces trois eſpeces de Nobleſſe, il faut la vertu perſonnelle de celuy qui en eſt reveſtu, parce qu'enfin il n'y a que la vertu, qui apporte une vertu effective. Toutes les Nations ont fait une eſtime particuliere de la Nobleſſe, & il n'y a point de Republique bien ordonnée, qui n'ait inventé une ſinguliere marque d'honneur, afin de la rendre recommandable. Les François ont ſurpaſſé en cela tous les autres peuples du monde; & Ceſar obſerve que les Nobles, c'eſt à dire, les Gentilshommes, avoient dans les Gaules autant de pouvoir ſur le peuple, que les Seigneurs de Rome en avoient ſur leurs Eſclaves. Depuis que la Gaule fut reduite en Province, la Nobleſſe a conſervé ſes anciennes prerogatives, & les Empereurs connoiſſant, que les Nobles aimoient la gloire, & la recherchoient ſur toutes choſes, les appelloient *Honarati*, & leur don-

donnoient le premier rang dans les Assemblées des Gaules. Car les Romains avoient crû necessaire d'affoiblir l'autorité des Druïdes. Dans le temps du Christianisme la mesme chose a esté continuée, & la Noblesse donnoit separément son souffrage pour les Elections des Evesques, & cela avant le peuple, & mesme avant le Clergé. Sur le declin de l'Empire les Gentils-hommes jugeoient en France les causes de leurs compagnons, & de là sans doute est venu l'usage des Parlemens, Cours & Assemblées, que nos Roys ont tenu de leurs Pairs & Barons, c'est à dire, Gentils-hommes qualifiez de leur Royaume, quand il est question de juger une affaire de quelque Pair ou Grand de l'Estat. Les Nobles se distinguoient anciennement des Roturiers, par leurs cheveux, qu'ils portoient longs pour marque de leur ancienne liberté, & quand quelqu'un entr'eux avoit fait une faute,

faute, qui le rendoit moins digne de ſa naiſſance, les autres luy ordonnoient de ſe retirer hors du Païs ou de couper ſes cheveux. Ce n'eſtoit donc pas une moindre peine, que celle de l'Exil. Au temps de Charlemagne, les Gentils-hommes de France ſe nommoient Francs par excellence. Enfin la Nobleſſe Françoiſe a tousjours eu tant d'excellence davantage, qu'en toutes choſes elle a eſté preferée, ſoit quand il a fallu pourvoir aux Eveſchez vacquans & aux Abbayes, ſoit quand il a fallu remplir les principales Magiſtratures & & les charges des juges, ſoit quand il a fallu donner les Gouvernemens des places importantes, les Emplois de la Guerre & la conduite des Armées; & pour conſerver cette matiere, il faut dire icy, que les Rois ont aſſocié, pour ainſi parler, les Gentils hommes à la Royauté, les ont honorez d'une partie de leur puiſſance en leur donnant des fiefs,

& ne

& en confiant à leur fidelité le ſoin de rendre la juſtice, & de commettre des Officiers pour cela ; il aſté donc neceſſaire de mettre de la difference entre les Gentils-hommes, & ce n'eſt pas aſſez qu'ils ayent eu tant d'excellentes prerogatives ſur les Roturiers, que nous appellons les *Gens de condition commune*. Car la nature eſt égale pour les hommes, elle les fait tous égaux en naiſſant ; la Fortune au contraire, & la vertu les diſtingue les uns des autres : il faut, par une raiſon naturelle, qu'il y ait de l'ordre dans toutes choſes, cét ordre fait la beauté & la Symmetrie de l'Vnivers, & de la meſme façon qu'un concert ne rend une parfaite harmonie, que par la diverſité des tons ; ainſi l'Eſtat Politique ne peut eſtre ny agreable, ny achevé, qu'il n'y ait de la difference entre les parties, qui le compoſent. Ie ſçay bien que la Nobleſſe eſtant une qualité, que les Philoſophes appellent

Inhærens, eſt toute entiere en chacun de ſes ſujets, comme la qualité de Soldat eſt toute entiere en la perſonne d'un Fantaſſin, de meſme que dans la perſonne d'un Capitaine, ou d'vn Officier General; il y a pourtant bien loin du general au dernier fantaſſin d'une armée, il y a bien des degrez interpoſez entr'eux; ainſi le moindre Gentil-homme du Royaume eſt Noble, & pour parler ſuiuant le proverbe commun, eſt Noble comme le Roy, mais l'un eſt ſeparé de l'autre par vne diſpoſition infinie. Et encore que tous les Gentils-hommes ſoient égaux en Nobleſſe, ils ne le ſont pas en richeſſes, en terres, en alliance, en amis, en charges, en authorité, en âge & en reputation Ils ne le ſont pas en eſprit, en ſçavoir, en experience, ny en ſageſſe; ainſi on a tres-prudemment ordonné, qu'ils auroient quelques marques exterieures de ces differences, & à cet effet on les a fait Princes,

Ducs,

Ducs, Comtes, Marquis, Barons, Chevaliers, Bacheliers, Eſcuyers; on leur a dõné le droit de porter les timbres & les couronnes ſur les eſcuſſons de leurs armes: en un mot, on ne s'eſt point laſſé de chercher ce qui pouvoit apporter de l'ornement à leur qualité, & en recompenſant publiquement leur valeur, on a voulu faire naître aux autres vne genereuſe emulation. Ie ne ſçaurois en cet endroit m'empeſcher de blâmer les Gentils-hommes, qui de leur autorité privée ſe donnent le titre de Chevalier, de Marquis ou de Comte, c'eſt une vſurpation honteuſe, & qui fait iniure à la Nobleſſe, bien loin d'en rehauſſer le luſtre. Car un Gentil-homme, qui prend la qualité de Marquis, ſçachant bien qu'il ne l'eſt pas, fait vn perpetuel menſonge, ce qui eſt directement oppoſé à ſon honneur, & à la profeſſion qu'il fait, qu'il eſt obligé de ſoûtenir conſtamment la verité, outre

cela cette grande quantité de faux Marquis, de Meſſires, & de Chevaliers, fait qu'on mépriſe les qualitez, & qu'on n'a pas aujourd'huy pour les Marquis veritables la conſideration qui leur eſt deuë. C'eſt pourquoy il eſt tres-important d'y pourvoir inceſſamment. Car cette confuſion rend inutiles ces ſortes de dignitez, leſquelles ſa Majeſté doit tenir en ſa main & les ménager avec conſeil & avec reſerve pour les diſtribuer dans les rencontres aux gens d'honneur, & à ceux qui auront aimé ſon ſervice & le bien de ſon Royaume, & pour en faire joüir pleinement les perſonnes, à qui elles ſeront accordées, avec tous les avantages & prerogatives, qu'on avoit de couſtume d'y attacher. Ie ne veux pas oublier de dire, qu'il eſt neceſſaire de donner à la Nobleſſe le plus de conſideration, que l'on pourra, afin de faire naître aux Bourgeois l'envie de devenir Gentils hommes, ce qui leur

leur faudra accorder, quand ils s'en ſeront rendus dignes, ſoit en faiſant de grands & legitimes profits, ſoit en faiſant quelque action illuſtre à la guerre. Tout ce qui regarde la Nobleſſe eſt militaire, & toutesfois on n'a pas laiſſé d'inſtituer en France des Ordres des Chevaliers particuliers, dont le Roy eſt luy-meſme le Grand Maître, & auſquels il reçoit les Gentils-hommes, qu'il en eſtime les plus dignes, comme ſont les Ordres du S. Eſprit & de S. Michel. Il y en a d'autres, deſquels le Roy eſt ſimplement protecteur, l'Ordre de S. Lazare eſt de cette nature, ce qui n'eſt pas de grande utilité pour l'Eſtat, parce qu'il faut que tous les bienfaits, toutes les graces, tous les honneurs & tous les Emplois viennent directement & immediatement de la main & de la liberalité du Roy, ainſi pour continuer cet Ordre de S. Lazare, Sa Majeſté en pourroit reünir la grande Maîtreté

à la Royauté, comme le Roy d'Eſpagne.

Chapitre V.

Des Officiers de Iuſtice. Des Parlemens & autres Cours Souveraines. Des Preſidiaux. Du Conſeil du Roy. Moyens vtiles pour le bien de l'Eſtat.

SI la bonne foy eſtoit entiere parmy les hommes, & ſi chacun d'eux eſtoit vne loy à ſoy-meſme, pour parler avec un des plus grands Philoſophes de la Grece, on n'auroit beſoin ni de loix ny des Magiſtrats, pour les conſeruer dans vne ſolide tranquillité. Mais depuis que la Nature s'eſt corrompuë, nous ne conſultons plus cette iuſtice originelle, qui eſt inſeparable de la raiſon, & qui nous preſſe interieurement & ſans relaſche de rendre à châcun ce qui luy appartient, à vne égali-

égalité, pareille à celle que nous voudrions pour nous mesmes. Toûjours l'amour propre, souvent la neceſſité, quelquefois la haine, l'avarice ou quelque autre des paſſions nous aveuglent, & nous font violer une Loi ſi ſainte & ſi equitable, en telle ſorte, que nous laiſſons nous emporter à des extremitez difficiles à croire. Nous employons également l'artifice & la violence pour contenter noſtre iniuſtice & noſtre déreglement, ſur quoy il a eſté à propos, que les ſages fiſſent (pour ainſi dire) vne nouuelle raiſon, qu'ils ont appellé Loy, & dautant que les loix ſont inutiles, ſi elles ne ſont armées de chaſtiment pour punir ceux qui les mépriſent, & ſi elles n'ont quelque choſe de vivant & d'animé; on a creé des Magiſtrats, qui en prononcent les Oracles, qui les font agir, & qui en maintiennent l'autorité. Ces officiers ſont choiſis entre les plus gens de bien &

les plus éclairez des Eſtats, & ſi les Republiques ſont bien ordonnées, on prefere ordinairement les plus riches aux pauvres, & les Nobles aux Roturiers, parce qu'on ſuppoſe, qu'ils ont plus de vertu & plus de lumiere, & que par conſequent ils ſont plus incapables de certaines baſſeſſes, auſquelles les neceſſités & le peu de naiſſance pourroient les engager, ainſi les Gens de Iuſtice, qu'en France nous appellons *Gens de Robbe*, ſont à la verité neceſſaires dans la Republique. Car s'il n'y avoit perſonne de meſchant, les loix & les Magiſtrats y ſeroient inutiles, comme les Menuiſiers & les portes, qu'ils font pour la ſeureté des maiſons, s'il n'y avoit point de voleurs, au lieu que ſi chaque particulier d'un Royaume ne ſe départoit jamais de la droite raiſon & de la pure equité, on ne laiſſeroit pas d'avoir des Preſtres pour la religion, des Soldats pour ſe mettre à couvert des irruptions,

que

que pourroient faire les voiſins, & des gens qui labouraſſent les terres, & qui fuſſent appliqués aux arts & aux manufactures, dont on ne ſe pouvoit paſſer, de maniere que les trois ſortes de perſonnes ſont inſepables d'une Republique, & ſont les trois Eſtats dont nous avons parlé, qui ont eſté creés ſans aucune conteſtation, & pourtant depuis quelque temps il ſemble, que les Parlemens ont tâché d'inſinuer dans l'eſprit des gens peu informés, qu'ils faiſoient un quatriéme Ordre dans le Royaume, non ſeulement ſeparé des trois autres, mais ſuperieur en tout, à raiſon de leur Souveraineté, & de la poſſeſſion, où ils ont deliberé ſur la volonté du Roy, & ſi on ne les détrompoit de cette opinion, peut-eſtre attireroient-ils dans la meſme erreur les autres Cours Souveraines & les autres Officiers de judicature, qu'on ne pourroit empeſcher de ſe reünir, parce qu'autrement la ju-

ſtice en France feroit deux corps, ce qui ne pourroit eſtre, mais de ce quatriéme corps dans l'Eſtat, qui ſeroit celuy de la Iuſtice, il arriveroit un inconvenient ridicule, à ſçavoir, qu'un Sergent de village ſeroit vn membre d'vn Corps ſuperieur à celuy de la Nobleſſe, & par conſequent ſeroit en quelque façon ſuperieur à vn Marquis. Car en matiere de Hierarchie le dernier d'un ordre plus excellent qu'un autre, eſt plus grand que celuy qui eſt premier de l'ordre moins excellent, comme le moindre des Archanges eſt plus grand que le premier des Anges. Or pour éclaircir la difficulté qui ſe preſente, il faut ſe ſouvenir, qu'autrefois en France, les Eſtats qu'on appelloit les Parlemens, s'aſſembloient deux fois l'année pour deux conſiderations: la premiere pour iuger les appellations, qui eſtoient interjettées des iugemens des Officiers inferieurs, la ſeconde pour donner

con

conſeil au Roy, quand il leur demandoit avis ſur le Gouvernement de l'Eſtat. Car toûjours dans la premiere & deuxiéme race, les Roys ont diſpoſé des affaires publiques, comme de la paix, & de la guerre; & cela eſt tellement vray, que ſi ces anciens Parlemens avoient eu la diſpoſition de l'Eſtat, ils n'euſſent iamais ſouffert, que les enfans de Louïs, apres avoir diviſé le Royaume, ſe fuſſent fait la guerre, laquelle ne pouvoit aller qu'à la deſolation publique; ils n'euſſent pas non plus permis les inimitiez de Brive, Haudet, & Fredegonde. Tout de meſme dans la ſeconde race ils n'auroient pas enduré, que les enfans de Louïs le Debonnaire, euſſent fait tant d'outrage à leur pere, que Charles le Chauve eût donné la Meuſtice aux Normands; dans la troiſiéme race, que Louïs le Gros eût ruiné tant de grands Seigneurs, qui faiſoient la plus grande partie des Parlemens,

que Loüis le jeune eût rendu la Guienne en repudiant Eleonor, que le Comte de Bourgogne & le Duc de Bretagne & quelques autres se fussent liguez contre la Reyne Blanche ; enfin il y a mille & mille exemples dans l'hístoire, qui font voir, que tousjours ces Rois ont eu la libre & souveraine administration de leur Estat, & il ne s'en trouvera aucun, qui justifie, que les Parlemens leur ayent contredits. Ils sont venus aux pieds des Rois avec des prieres & des remonstrances, & jamais par resistance, & par autorité ; aussi nos Rois sont-ils Rois, Maîtres absolus de tout temps, & pour la premiere il suffit de voir dans toutes les Ordonnances, comme ils y ont parlé, & quelle part les Estats y ont euë. La fin principale des Parlemens estoit donc pour terminer les Procés des particuliers, & comme on s'apperçeut, qu'on y reçevoit des appellations, qui y estoient portées, &

que

que ſouvent on y infirmoit les ſentences, & pluſieurs particuliers, pour tenter une derniere fois le fait des opinions, ſe rendoient appellans, ainſi les affaires ſe multiplierent, & afin de ne point donner la peine aux plaideurs de venir des deux bouts du Royaume, on ordonna des Deputez de ce Parlement general, leſquels eſtoient deambulatoires, & s'appelloient *Parlemens*, & cette commiſſion eſtoit tantoſt pour 3 mois, tantoſt pour 6 mois, ſuivant l'exigence de l'Eſtat, mais tousjours ſous les commandemens, & ſous les lettres du Roy, & alloient ces Parlemens juger dans les Provinces, les cauſes qui leur eſtoient apportées à peu près, comme nous voyons qu'on a fait aux grands jours, ce qui augmente le nombre des affaires au lieu de les diminuer, comme l'on avoit penſé. Philippe le Bel fut obligé de faire cette ſorte de Parlement ſedentaire à Paris, à

Roüen, & à Thoulouſe, & en ſuite les Rois en ont eſtabli dans d'autres villes, comme ils le font preſentement. De ce veritable recit il reſulte, que les Parlemens ne ſont pas vn quatriéme corps dans l'Eſtat, mais qu'ils ſont tirez de ces trois anciens ordres, on les prenoit au commencement du Clergé, & de la Nobleſſe ſeulement, parce que les roturiers n'eſtoient lors en aucune conſideration, & par ſucceſſion de temps ils y ont eſté receus. Les autres compagnies ſouveraines ne ſont que des images de ces Parlemens. Quant à la Souveraineté des Parlemens, elle n'eſt, & n'a iamais eſté, qu'une Emanation de la Souveraineté du Roy, en qui elle eſt naturelle & indiviſible. Les Parlemens ne le ſçauroient pretendre, que tant qu'il plaira à ſa Majeſté de leur departir. La venalité des charges de judicature ayant eſté introduite, on a fait diverſes creations d'Officiers

tant

tant de Finance, que de iuſtice, & entre autres on a creé les Preſidiaux, ce qui n'eſt peut-eſtre fait, que par vn intereſt burſal, dautant que l'on introduit un degré de Iuriſdiction inutile, & qui va à la foule & à l'oppreſſion des ſujets du Roy. Ce ſont autant de petits Parlemens, quand ils iugent premiers au chef de l'Edict, & cependant par la ſubtilité de la chicane on trouve dex expediens pour en faire recevoir les appellations & faire de nouvelles procedures, à la ruine & à la vexation des parties. Il y a eu de tout temps des premiers Iuges dans les villes, comme Baillifs, Seneſchaux, qui eſt d'une neceſſité indiſpenſable, pour tenir le peuple dans le devoir, dont le manquement, qu'on y pourroit trouver, ce ſeroit à cauſe du nombre, lequel aſſeurement eſt exceſſif.

Il ne ſuffit pas que le Roy ait des Parlemens, & d'autres Officiers pour

pour terminer les differens entre ſes ſujets, il faut encore, qu'il y ait un Conſeil auprès de Sa Majeſté par l'avis duquel il corrige les malverſations, qui ſeroient faites dans la juſtice, & ratifier les jugemens qu'on avoit donnez contre l'intention & l'eſprit des Ordonnances, & entretienne l'ordre dans toute l'eſtenduë de ſon Eſtat Ce conſeil eſt le Sanctuaire de la Monarchie, & ceux que l'on y admet, que l'on peut icy nommer *les yeux*, *les oreilles*, & *les mains du Prince*, doivent avoir une profonde intelligence dans les affaires acquiſe par des experiences longues & certaines, il faut qu'ils aiment le Royaume, la Royauté & la perſonne du Roy, c'eſt la ſource, d'où on tire les Intendans des Provinces, les Ambaſſadeurs, & les Miniſtres pour les negociations avec les Eſtrangers. Il eſt compoſé des gens de Robbe ſeulement, ce ne ſeroit pas un grand mal, & au contraire, ce

ſeroit

ſeroit un fort grand bien, ſi le Roy communiquoit ce bonheur aux autres profeſſions, quand il ſe trouveroit des gens, qui en fuſſent capables, parce que cette preference donne trop d'autorité à Meſſieurs de la Robbe, auſquels il eſt neceſſaire d'en retrancher, bien loin d'y attribuer aucun avantage nouveau, comme nous dirons cy-après. Quant au Conſeil eſtroit & Royal, où les affaires ſecrettes ſe deliberent, & qui doit eſtre de peu de perſonnes, afin de tenir les choſes dans le ſilence, & ne les faire paroiſtre avant le temps, je n'en parleray point dans ce lieu, & ne diray point de quelle maniere il faut qu'il ſoit compoſé, parce que cela dépend de la volonté du Maître, & chaque Roy en uſe differemment. Il y a eu des Princes, qui ont commis tout le ſoin principal des affaires à une perſonne, comme on a veu en France les Cardinaux d'Amboiſe, & de Richelieu; d'autres ont ſeparé

les

les emplois, & ont fait part à autant de perſonnes, comme il y avoit d'affaires differentes, comme faiſoit le Roy Henry IV. ce qui à mon advis, eſt le plus ſagement fait, d'autant qu'en matiere de Gouvernement le grand ſecret eſt de diviſer l'autorité, & de tenir la balance en equilibre contre pluſieurs particuliers. L'hiſtoire nous apprend, de quelle conſequence il a eſté aux Rois de la premiere race de n'avoir qu'un Maire au Palais, & combien il en a couſté à leur poſterité; & ce fut par vne ſemblable raiſon d'Eſtat, que les Empereurs Romains ſeparoient la charge du Prefect du Pretoire; il faut que les Miniſtres ſoient gens de vertu & de ſuffiſance approuvée, & à la façon des Egyptiens on les doit reprendre & punir de tout ce qu'vn Roy fait de mauvais & de contraire à la Loy. Le nombre incroyable de gens de iuſtice, qu'il y a en France, eſt aſ-

ſure-

ſurement quelque choſe de monſtrueux, & il n'y a point de deſordre dans l'Eſtat, qui ſoit plus preſſant, & qui demande une plus prompte application de l'autorité Royale; & en effet quand on conſiderera cette multitude de Magiſtrats, n'aura-t'on pas ſujet de dire, que les François ſont tres-difficiles à conduire, tant de grands perſonnages ſe trouvant occupez à les bien conduire. On pourra dire encore, que cette Nation, qui eſt ſi illuſtre par la gloire de ſes actions & par tant de victoires, dont ſes armes ont eſté honorées, eſt incapable des ſentimens de la vertu, puis qu'il ſe faut ſervir de la force pour les reduire à la regle des loix, quoy que Dieu n'ait iamais fait aux hommes un preſent plus precieux. D'vn autre coſté pourra-t'on aſſeurer nos *Di gu la tenir* d'avoir manqué de ſageſſe, en faiſant les ordonnances? & quand on fera reflexion ſur la quantité des procez,

dont

dont la chicane tourmente le Royaume, ne pourra t-on pas ſe perſuader que l'Equité en eſt bannie, & que la foy ne regne plus ? que ſi on reçevoit qu'en France les particuliers ne ſoient pas gens de bien, pourra-t-on s'imaginer que le Gouvernement ait rien de raiſonnable & de legitime ? Mais ſi on vient à penetrer plus avant au dedans de l'Eſtat, & que l'on voye la deſolation que la juſtice corrompuë y apporte, en diviſant & en rompant les nœuds des plus ſaintes amitiez ; ſi enfin on voit, que la Monarchie a eſté ſouvent en peril d'eſtre renverſée, ne s'eſtonnera-t-on pas, que la Fortune publique eſt celles des familles, ſi elles ſont ſoûtenuës parmy les orages qui les ont tant de fois agité ? La trop grande multitude d'Officiers eſtant la cauſe principale d'où naiſſent tant de maux, il faut y apporter premierement le remede. Ce remede n'eſt autre choſe, que le retranchement qu'il eſt

eſt à propos, ou pour mieux dire, qu'il eſt neceſſaire de faire. Moins il y aura d'Officiers de juſtice, plus il y aura d'Officiers & d'artiſans de marchands, & moins il y aura de Procez. Car il eſt conſtant, que les affaires ont eſté multipliées à meſure, que le nombre des Officiers s'eſt augmenté, de maniere que plus il y a de Medecins & plus il y a de malades : pour y parvenir il ſeroit fort bon qu'après une meure deliberation ſur l'Eſtat de la France, ſur le nombre de ſes habitans & ſur le nombre des affaires en aviſant dans le conſeil du Roy, quel nombre d'Officiers il faut reſerver, & de quelle qualité ils doivent eſtre, & en ſuite les ſupprimer ou par mort, ou tout d'un coup par une declaration. Voicy ce qu'à mon avis on pourroit faire.

Premierement les Preſidiaux eſtant compoſez d'Officiers inutiles, qui ſont meſme à la charge du peuple, eſtant une jurisdiction nouvelle inter-

intermediaire & introduite par un mauvais conſeil que l'on donna au Roy Henry II. pour avoir de l'argent ; ainſi il n'y a pas à deliberer s'il les faut eſteindre, ce qu'il faut faire en les privant du droit annuel. Par ce moyen le Roy épargnera les Gages, qui ſont vne fort grande ſomme daos l'Eſtat ; les iuriſdictions Royales pourront faire chacune en ſon eſtenduë, ce que font les Preſidiaux dont elles releuent. L'engagement, que l'on fait d'un Greffe deſdits Preſidiaux ne doit point empeſcher l'execution de cette affaire, & quand par la mort des Officiers il n'y en aura plus, on verra à ce qui regarde l'intereſt de ces engagiſtes, ce qui alors ne ſera point difficile à regler. Secondement il faut ſupprimer tous les deux tiers des Sergents. En troiſiéme lieu ſupprimer tous les Procureurs, qui ne ſont point Advocats. & ordonner en chaque Parlement & Iuriſdiction certain nombre d'A-

d'Avocats, qui feront l'Office des Procureurs ; cela n'eſt pas incompatible. Car déja la choſe eſt en uſage en beaucoup de lieux de France : l'utilité de ce reglement ſera, que les Procureurs ſont des ignorans, qui n'ont qu'vne legere teinture de la Pratique, & leſquels par avarice font ſouvent des Eſcritures pour leurs parties, qu'ils leur font payer auſſi cherement que ſi le meilleur Avocat y avoit travaillé. Cependant ces eſcritures le plus ſouvent ne valent rien, & les pauvres plaideurs perdent ſouvent de bonnes cauſes par la malice de leurs Procureurs & manque d'eſtre bien deffenduës. Ce reglement apportera encore un autre bien, qui eſt que les Avocats eſtans Procureurs, ſeront obligez de ſuivre ce que les Iuges leur preſcriront, au lieu que preſentement ils ſe mocquent & ne veulent plaider, que quand il leur plait. On ne peut faire un reglement plus utile en Fran-

France pour la juſtice, & ſi le Roy dans une neceſſité de l'Eſtat en vouloit faire une affaire burſalle, ce qui ſe feroit en tout temps, on en tireroit pour toute la France plus de 20 millions, mais il faudroit y aller avec beaucoup d'habilité. Le troiſiéme avantage de ce reglement eſt, que tous Avocats eſtant Procureurs, il ne ſe gliſſeroit plus au Palais quantité de jeunes gens, qui mettent leur negligence & leur oiſiveté à couvert d'une Robbe de Palais & d'un bonnet quarré. Et en quatriéme lieu il faut ſupprimer toutes les Requeſtes du Palais de France, & en effet, il y a ce me ſemble contrarieté que les Officiers ſoient Conſeillers des Cours Souveraines, & qu'ils ne puiſſent rien juger ſouverainement, & pour ne pas fruſtrer les *Commenſaux* de la maiſon du Roy & autres Privileges du benefice de Committimus, il faut leur donner pouvoir par privilege ſpecial de plaider en pre-

premiere inſtance en une chambre des Enqueſtes, je dis par privilege ſpecial, parceque je ſçay que les Parlemens ne connoiſſent ordinairement que des appellations, mais icy ce ſera un privilege ſpecial, qui leur attribuera cette nouvelle ſorte de Iurisdiction & qui ſera tres-avantageuſe aux Commenſaux & privilegiez qui par cét expedient auroient un Arreſt tout d'un coup & ſortiroient d'affaire. Il eſt à noter icy, que les inſtructions des affaires ne ſont pas tellement de l'incompetence des Parlemens que l'on y faſſe l'inſtruction de toutes les demandes que l'on y fait incidemment ; ce qui s'entend ſeulement pour tous les privilegiez & tous les pretendans le droit de Committimus. Cinquiémement il faut ſupprimer tous les Iuges, Prevoſts des villes & les reünir aux Senechauſſées & Balliages. Car à quoy bon tant de differens Officiers dans une meſme ville ? En ſixiéme

lieu il faut reünir au Parlemẽt toutes les Cours des Aides, & cela quand le nombre des Officiers des unes & des autres Cours Souveraines ſera reduit au nombre qu'on aura adviſé d'en retenir ; j'en parleray au Chapitre des Finances. En ſeptiéme lieu il faut ſupprimer toutes les Elections, & faire faire les departements des Paroiſſes par les Threſoriers de France, & ceux des Senéchauſſées par les Intendans. J'en parleray plus aiſément dans le chapitre des Finances & des Tailles, comme auſſi de la ſuppreſſion des greniers à ſel & gabelles au meſme chapitre, article des Gabelles. Outre cela il faut joindre aux Chambres des Comptes la Chambre du Threſor, & Cour des monnoyes, & meſme ſupprimer la moitié de toutes les chambres : car trente Officiers feroient tout ce que fait la Chambre des Comptes, le Threſor & la Cour des monnoyes. Enfin il eſt du ſervice du Roy, & du bien de l'Eſtat

de

de ſupprimer toutes les charges des Preſidens, tant des Cours Souveraines que des autres, & faire exercer celles des Preſidens par commiſſion; il faut conſiderer icy, que le nouvel vſage apportera une grande augmentation à l'autorité du Roy. Car que ne feront point les Conſeillers pour avoir une commiſſion de Preſident? & quand ils l'auront obtenu, que ne feront-ils point pour la conſerver & pour s'y maintenir? Il faut ſe ſouvenir icy, que le tres-puiſſant Roy Philippe le Bel, en faiſant le Parlement Sedentaire, fit le Comte de Bourgogne premier Preſident; que meſme anciennement le premier Preſident de la Chambre des Comptes eſtoit le grand Eſchanſon de France, & qu'alors, & encore longtemps depuis les Chanceliers de France eſtoient ou d'Egliſe, ou d'Eſpée, & qu'on ne donnoit point, comme on fait aujourd'huy, ces grandes dignitez aux gens de la

Robbe privativement. Ce qui ſans doute leur donne trop de credit & rabbaiſſe la Nobleſſe, il ſeroit important, que la choſe ne fût pas continuée & qu'au contraire tout fût remis dans le premier Ordre. Il faut apporter un grand temperament aux juſtices des Villages, & faire en ſorte qu'elles deviennent purement foncieres & dominiales, c'eſt à dire pour les cens & pour les feudalitez des Seigneuries, où les Officiers ne puiſſent decider Inventaire, ſans plaider de partie à partie pour ſommer au delà de trois livres. Enfin l'abreviation des Procez eſt un grand moyen pour la reduction des Officiers. Qu'on ne vienne point dire, que cette reduction d'Officiers & ce grand nombre de ſuppreſſions ruinera beaucoup de familles. Car quand cela ſeroit il ne faudroit pas s'y arreſter, y allant de la reformation d'un Eſtat, & le malheur des particuliers n'eſt à rien cõpter quand il s'agit du bonheur du Public. Combien

bien Dieu, qui eſt le Monarque des Monarques & qui tousjours eſt juſte, a-t-il fait perir d'hommes lors du deluge univerſel pour la reparation de l'univers ? Combien a-t il fait mourir d'Iſraëlites dans le deſert pour le ſalut de tout le peuple ? tout eſt plein d'exemples de cette qualité, & les Souverains ont droit d'en uſer avec la meſme juſtice, quand il s'agit du bonheur de tous leurs ſujets. Les Rois ſont des Aigles à qui Dieu donne ſes foudres à porter, les coups qui partent de leur main partent de la main de Dieu, dont ils ſont les Inſtrumens & les images. Au reſte, c'eſt ce qui ne ſe peut pas diſſimuler, les Parlemens, qui font une partie du Gouvernement Ariſtocratique dans l'Eſtat, ſont entierement oppoſez au Gouvernement Monarchique. L'Ariſtocratie eſt ennemie de la Royauté, parceque de tous les Gouvernemens c'eſt celuy qui s'y rapporte le plus, comme le *Potier*

porte envie & eſt ennemy du *Potier*, pour me ſervir des propres termes d'Heſiode : qu'on ſe ſouvienne icy en un mot, que Theopompe Roy des Spartes crea les Ephores, qu'enfin Cleomene aprés beaucoup de temps fut contraint de les faire mourir, apres qu'ils eurent tué le Roy Agis. Le Senat trop puiſſant ruina la premiere Monarchie de Rome : & en un mot, qu'a-t'on veu dans le procez de Chenailles, & qu'avoit-on veu dans le procez du Chancelier Poyet?

La ſeconde ſource d'où naiſſent les maux de la chicane eſt la venalité des Magiſtratures. L'Empereur Alexandre Severe trouva ce malheur dans ſon Empire, que Domitien y avoit introduit. S. Loüis fut obligé de retrancher cet abus, qui s'eſtoit gliſſé parmy la confuſion & le trouble des Regnes precedens, & il ſera glorieux au Roy de faire de ſon Eſtat ce que l'Empereur Alexandre & S. Louïs ont fait de plus glorieux à

leur

leur memoire. Comme en fait de Politique il faut aller par degrez, & de petits commencemens parvenir à des evenemens merveilleux; il faut marcher icy lentement, & à pas meſurez. On a fort avancé la fixation des Charges; car encore que par là il ſemblaſt qu'on en vouluſt autoriſer la venalité, on a mis un pied, comme on dit, dans le boiſſeau. Pour continuer cet ouvrage, & le conduire à ſa perfection, il faut donner un arreſt, ou faire vne declaration, & en faire faire la publication au ſeau, par lequel le Roy declare, qu'il n'entend plus qu'il ſe reçoive aucune oppoſition au titre des Offices. Cela eſt iuſte, car le Roy doit toûjours eſtre le Maître & avoir la liberté de donner les charges de ſon Royaume à qui il luy plaira, & qu'il en eſtimera digne. Ainſi perſonne n'en ſera allarmé, mais cette declaration s'eſtendra ſur le prix meſme, par une conſequence facile à tirer, c'eſt que le

titre faiſant le prix principal & eſſentiel dans les Offices, & ce prix n'en faiſant que l'acceſſoire, comme on dit, que le prix ſoit tousjours la loy du titre, comme le titre d'un benefice en attire le revenu. Et comme dans le mariage la validité du Sacrement fait la validité du contract & des effects civils, ainſi ne recevant plus d'oppoſition à ce ſceau pour le titre, il ne s'en reçevra plus pour le prix, & de là il arrivera par ſucceſſion de temps, que les charges ne porteront plus d'Hypotheques, ce qui en diminuera le prix & inſenſiblement l'ancentira. Il eſt au reſte tres-juſte d'empeſcher que les charges ne portent pas Hypotheques comme elles ont fait juſqu'icy, parce que l'Officier peut mourir ſans avoir payé la Paulette, & par là ſa charge eſt eſteinte, ou ſi par grace le Roy la fait revivre l'*évaluation* des parties caſuelles eſt bien moindre que la ſomme, pour laquelle la choſe eſtoit hypothe-

thequée & partant voilà une perte certaine. Que ſi le Roy fait une nouvelle creation d'un Officier, toute Hypotheque eſt alors ſupprimée, car ce n'eſt plus l'ancienne charge. Qu'on ne diſe point, que ſans la venalité des charges des parties caſuelles ne vaudroient rien an Roy. Car c'eſt tout au contraire, & ſi les parties caſuelles valent au Roy deux millions pour la venalité des Offices, Sa Majeſté en retirera quatre millions, ſi les charges ne ſont plus venales, dautant que n'y ayant plus de venalité pour les charges, elles ne ſeront plus hereditaires pour la Paulette; n'eſtant jamais hereditaires, elles reviendront au Roy à la mort de chaque titulaire, & ainſi le Roy en diſpoſera en faveur de celuy qui luy ſera plus agreable, & s'il plaiſt à Sa Majeſté le nouveau pourveu financera dans les coffres de ſon Eſpargne de la meſme façon qu'aujourd'huy les Officiers des Gentils-hommes financent au

profit des Religieux. Quant à ce qu'on peut dire qu'en faisant des suppressions d'officiers & de iurisdictions, & en ostant la vénalité des Charges, le Roy perdra le revenu de plusieurs de ses Greffes & de la Paulette, il est aisé de répondre : car pour ce qui est des Greffes supprimez, le Roy sera recompensé par la plus valuë des Greffes qui resteront, & pour la Paulette le retranchement des gages des Officiers supprimez sera beaucoup plus considerable. La troisiéme source de la chicane est en ce que les Magistratures sont lucratives à ceux qui les exercent; ce mal est le plus dangereux de tous ceux dont un Estat puisse estre attaqué. Car tout devient suspect, & tout devient corrompu, où il y a du profit à faire : L'avarice & l'ambition se glissent; la iustice, la probité & la verité s'en retirent. Sur quoy il faut conclure, par l'ancien proverbe, que l'argent fait bien des choses, que le Diable

ne ſçauroit faire. Pour entrer en cette Reformation il ſeroit bon d'ordonner ; Premierement, que les Iuges non Royaux ne prendroient plus d'épices. Secondement que les Iuges Royaux ne decerneroient plus d'executoires pour leurs vacations contre les parties. En troiſiéme lieu, que les eſpices ſeroient attribuées ; les parties donneroient ce qu'elles voudroient, comme il ſe prattiquoit autrefois ſans y eſtre contraints. La quatriéme, qu'on ne travaillera plus par Commiſſaires dans les Cours Souveraines.

CHAPITRE VI.

De quelques reglemens generaux. De la punition & de la recompenſe. Des vertus Royalles.

ENcore que dans les precedens chapitres i'aye inſeré beaucoup de choſes dont on ſe pourroit aider pour le ſervice du Roy, pour le bien

general de ſon Eſtat & celuy de chacun de ſes ſujets & que dans les Chapitres qui doivent ſuivre, il m'en reſte de tres conſiderables à ajoûter, j'ay creû qu'il ne ſeroit pas hors de propos, de faire icy un chapitre ſeparé de quelques points importans qu'il ſeroit difficile de mettre ailleurs.

Il y a long-temps que l'on demande, s'il eſtoit bon de changer des loix de la Republique, & aprés que la queſtion a eſté debattuë de part & d'autre, on a conclû, que ſouvent il y avoit une ſi forte neceſſité de le faire, que l'on ne pouvoit pas s'en diſpenſer, mais que tousjours ces ſortes des changemens doivent eſtre imperceptibles au peuple, qui ne ſe deffait pas bien aiſément de ſes vieilles couſtumes, & qui ne ſçauroit eſtre conduit à quelque nouvel uſage que par des longs détours, leſquels ne luy ſont pas connus. Les legiſlateurs, qui ſont les Medecins des Re-

Republiques, doivent imiter en cela les Medecins ordinaires, qui voyant que toute l'habitude d'un corps eſt dereglée & qu'il eſt neceſſaire de la changer, pour empeſcher que le malade ne periſſe, ſe ſervent des remedes, qui ont un effet d'autant plus certain qu'ils ont de lenteur à operer. Or la premiere loy, qui pourroit, ce me ſemble, ſe faire, ou pluſtoſt, ſe renouveller en France, ce ſeroit d'en bannir les uſures de quelque qualité qu'elles fuſſent, excepté entre les marchands, & il faudroit qu'on deffendiſt expreſſement celles qu'on tire des obligations perſonnelles ſous couleur de dommages & Intereſts, meſme les intereſts jugez par ſentence, ce pretexte n'eſtant qu'un moyen pour autoriſer la feneration & pour faire fraude à la loy qui la deffend. L'uſure eſtoit eſtroitement deffenduë parmy les anciens habitans de Candie, mais l'avarice des riches pour eluder la ſeverité de cette diſpo-

ſtion vouloit, que celuy qui empruntoit paruſt avoir derobé l'argent dont il avoit beſoin, & qu'en effet on luy preſtoit de ſorte que par cet artifice le Diſtributeur eſtoit contraint à payer les intereſts qui n'eſtoient pas acquis aux creanciers ſous la faveur d'aucun preſt ; mais en haine de larcin, qu'il diſoit luy avoir eſté fait. On n'a pû ſe ſervir en France de ce moyen, daurant que le vol y eſt un crime Capital dans la religion & dans la Politique: & comme l'eſprit de l'homme n'a point de bornes, & qu'il a plus de fineſſe, quand il eſt queſtion de faillir, que la Loy n'a de prudence pour l'empeſcher de mal faire, on a introduit parmy nous l'uſage des dommages & intereſts, ce qui eſt vn equivalent à l'expedient des *Candiots.* Car retenir l'argent d'un homme contre ſon gré, ce que l'on feint eſtre fait en France par le detteur, que l'on condamne aux intereſts, eſt la meſme choſe en-

ſub-

ſubſtance, que ſi l'on feignoit un larcin comme on faiſoit en Candie. Il n'y a point de Nation connuë, chez qui les conventions uſuraires n'ayent eſté prohibées entre les ſujets. On ſçait qu'elle eſt la loy de l'Egliſe là-deſſus, & qu'elle eſtoit celle du vieil Teſtament tant de fois repetée dans l'Ecriture. Auſſi l'uſure a t-elle cauſé les plus grands deſordres qui ayent troublé iuſqu'icy le repos des Eſtats. Les Atheniens, les Spartes, & les Romains ne l'ont pas ſeulement deffenduë, mais encore ils ont eſté forcez d'abolir les dettes creées, & de rompre pour l'utilité publique les pactions & les promeſſes que les particuliers faiſoient faire, & qui ſembloient ne pouvoir eſtre violées ayant eſté conceuës ſous l'autorité des Lois & la ſeureté de l'uſage, qu'on avoit accouſtumé de contraindre. Ce qui eſtoit d'vne conſequence tres-particuliere. Il faudroit annuller tous les contracts uſuraires, & meſ-

& meſme punir de mort ceux qui ſeroient coupables & complices du crime d'uſure, l'uſurier au dire de Platon eſtant pire que le voleur. La ſeconde loy ſeroit de permettre les contracts des Conſtitutions de rente, mais à la charge toutesfois, de les publier pour la ſeureté publique, comme j'ay dit ailleurs, lors que j'ay traitté de l'abbreviation des procez. Outre cela d'en regler au dernier les arrerages qui ſont une eſpece d'uſure, mais la plus tollerable de toutes, attendu qu'il ſe fait une alienation du fonds, & c'eſt une fixion qui a eſté ſagement trouvée par les Papes Calixte troiſiéme & Martin V. Pour la declaration en forme d'Edict qui en ſeroit fait, il faudroit reduire au denier trente les Contracts, qui auront eſté faits meſme auparavant. Les Romains reduiſoient les uſures au denier cent, puis au denier deux cens, & en ſuite les abolirent tout à fait.

La

La troiſiéme Loy ſeroit que toutes ſommes preſtées aux fils de famille & autres mineurs de vingt-cinq ans, ſans l'avis & l'autorité des parens, ne peut produire aucune action, quand meſme les Contracts auroient eſté ratifiez par les debteurs aprés leur majorité. Veſpaſien fit une pareille Ordonnance, & rien ne peut plus reprimer l'avidité des uſuriers ny la débauche des jeunes gens, ainſi ils s'occuperoient au travail, aux exercices & à l'eſtude. L'utilité que ces loix apporteroient à l'Eſtat, outre les grands maux, dont elles arreſteroient le cours, ſeroit en ce que les particuliers, qui auroient tousjours neceſſité & impatience de profiter, voyant qu'ils ne pourroient pas aiſément mettre leur argent à intereſt, & que meſme les Intereſts de leurs Contracts ſeroient à un denier trop modique, s'appliqueroient par neceſſité à deux choſes tres-avantageuſes au Royaume. Car ou ils s'adonneroient

neroient aux arts, où ils cultive-roient les terres, ou bien ils met-troient leur argent chez des Mar-chands pour le faire valoir, s'ils ne vouloient entrer en societé, ce qui ſeroit permis: car les uſures en ma-tiere de commerce n'ont iamais eſté deffenduës; c'eſt là le ſecret que les Hollandois ont trouvé pour rendre marchands tous leurs ſujets; & d'un autre coſté les Gennois ſe ſont enga-gez dans le trafic, par le profit qu'ils ont veu en pouvoir tirer. La qua-triéme Loy, que les Nobles ne puiſ-ſent vendre leurs fiefs ou heritages qu'aprés avoir fait declaration de pauvreté en iugement. Parmy les Iſraëlites les terres engagées reve-noient à leurs Maîtres anciens aprés le 50. an. Les terres des Spartes ne ſe diviſoient point; ie veux dire, les ſept mille portions que Lycurgus en avoit fait. Les Locriens tout de meſ-me ne vendoient pas leurs biens, cela s'eſt prattiqué en Flandre. Les fiefs

dans

dans les grandes maiſons de Bretagne ne ſe partageoiẽt point. Les ſubſtitutions en France empeſchent les alienations des terres : en Eſpagne les Gentils-hommes ne peuvent vendre leurs biens ; & enfin les Domaines de la Couronne ſont inalienables en France, ce qui peut faire Loy par toutes les familles nobles. Cette ordonnance rendroit les Gentils-hommes bons ménagers. Quand les Iuifs, les Lacedemoniens, ceux de Syracuſe, les Romains & toutes les autres Nations civiliſées ont partagé les terres, ils ont conſideré le bien, qui en reviendroit à leurs Eſtats, & ils ont tres-ſagement pourveu, que tous ceux qui poſſederoient les heritages s'arreſteroient dans le païs, y ayant du bien qu'ils ne pourroient emporter, aimeroient les lieux où ils auroient dequoy vivre, & que chacun en defendant ſes propres poſſeſſions tous defendroient la Republique, & combattroient pour les intereſts.

tereſts communs. La cinquiéme Loy ſeroit, qu'un Gentil-homme eſtant ruiné & ayant avoüé ſa pauvreté en jugement, ne ſeroit plus Noble, n'ayant point d'Eſtat ſi honteux que celuy d'homme de qualité reduit à une miſere extreme; & au contraire quand un Roturier auroit par ſon induſtrie fait une fortune avantageuſe, qu'on pourroit limiter à 50000 Eſcus, on luy donneroit la qualité de Noble, pourveu toutesfois que le profit eût eſté fait par des voyes honneſtes & legitimes. La ſixiéme Loy ſeroit d'empeſcher la mendicité publique des pauvres ſous de tres-groſſes peines, & pour cela ordonner que chaque parroiſſe, tant de villes que de la campagne, nourriroient leurs pauvres, ſans permettre qu'ils y fuſſent vagabonds, punir tous les gueux de meſtier, envoyer les valides en galere, & faire travailler tous les autres à ce qu'ils pourroient faire. C'eſt un moyen de chaſſer l'oiſiveté qui

qui eſt parmy le petit peuple. La ſeptiéme Loy ſeroit de rendre reſponſables pour les Intereſts civils les peres pour toutes les fautes & crimes, que feroient leurs enfans non emancipez & mineurs de XXV ans, emancipez ou qui demeureroient chez eux, & cela à imputer & valoir ſur la part & portion que les enfans, qui auauroient failly, pourroient avoir dans la ſucceſſion future de leurs peres. Cette Loy ſe prattique en Bretagne & ſe prattiquoit à Rome. Les Maîtres pour les fautes de leurs valets domeſtiques, & outre cela ſeront condamnez à une amande arbitraire, parce qu'ils les doivent corriger. En troiſiéme lieu les Prevoſtez des Marechaux, leurs Officiers & autres de tous les vols & meurtres des grands chemins, enlevemens, fauſſe monnoye & autres crimes Prevoſtaux qui ſeroient faits dans leur reſſort, s'ils ne prenoient les coupables & ne faiſoient leurs procez. Cette Loy empeſche-

peſcheroit preſque tous les maux, qui ſe font de cette qualité, parce qu'il eſt, pour ainſi dire, de notorieté publique que les Prevoſts ſont d'intelligence avec tous les gens de mauuaiſe vie. Tous les Lieutenans & Iuges criminels pour les crimes, qui ſe commettent dans les Villes, par la meſme raiſon que celle des Prevoſtés. Les Maiſtres d'hoſtellerie &d'auberges pour les crimes commis par leurs hoſtes dans le temps qu'ils demeureroient dans leurs maiſons. Les proprietaires des maiſons, des crimes qu'auroient commis leurs locataires pendant leur bail, parce qu'ils doivent connoiſtre & reſpondre des bonnes mœurs de ceux qu'ils traittent. Les Capitaines & Officiers pour les crimes de leurs Soldats; les habitans d'une maiſon pour les crimes commis en icelle. Cela ſe fait en Eſpagne. Dans les villes de Turquie les Bourgeois d'une ruë ſont reſponſables de ce qui s'y fait, & ſi un hom-

homme y eſt tué, le Bourgeois, à qui eſt la maiſon, deuant laquelle le mort tombe, eſt condamné d'en payer le ſang. Cette police eſt excellente, car auſſi-toſt qu'il y a du bruit dans une ruë, tout le monde y accourt, & ceux qui l'ont fait, ſont pris, & menez devant le Iuge & punis ſur le champ ſuivant la qualité de l'affaire. A propos de cette Police de Turquie il faut mettre des peines tres-rigoureuſes contre ceux qui tranſgreſſent les loix, & ſur tout les loix qui regardent l'ordre & la Police publique; autrement leſdites loix ſeront inutiles, comme par exemple en France la mendicité. On ordonne que les lacquais ne porteront point d'épées, ou que les Bourgeois n'auront point d'armes, ou bien que les boulangers feront le pain d'un certain poids, ou autres choſes de cette nature. Il faut punir à l'inſtant ceux qui n'auront pas obeï, aſſavoir les gens riches d'amandes pecuniaires, &

les

les pauvres de peines corporelles. Les Turcs font donner des coups de latte à ceux qui n'ont point d'argent content pour payer les amandes. Mais comme il eſt juſte de punir les mauvais ſujets, il eſt raiſonnable de recompenſer les bons & ceux qui aimant leur Patrie s'employent pour en élever la gloire & la reputation. Le Roy doit eſtre le ſeul Maiſtre & l'arbitre de toutes les recompenſes, & les doit faire par luy-meſme, en telle ſorte que ceux, qui reçevront quelqu'un de ſes bien-faits ſoient, perſuadez, qu'ils les doivent à ſa bonté. Cela ſera un moyen infaillible pour s'attirer l'eſperance des particuliers, & tout enſemble leur reſpect, dont le monde ainſi s'efforcera de luy plaire en faiſant ſon devoir, & perſonne ne ſe promettra aucune grace ny aucun avantage que par ſon merite, ſes ſervices, & ſon aſſiduité. Il y a pluſieurs ſortes de recompenſe dont Sa Majeſté peut honorer ſes ſujets, je

dis

dis *honorer*, parce qu'un ſujet en reçevant un bien-fait de la main du Roy, reçoit en meſme temps une marque de l'eſtime que l'on fait de ſa perſonne & de la ſatisfaction qu'il a donnée de ſa conduite ; rien ne peut eſtre plus glorieux & rien ne peut donner un contentement plus veritable aux gens de bien. Vn preſent ordinaire eſt ſouvent honteux à celuy qui le prend, & delà vient que l'on a dit, qu'il valoit mieux donner que de reçevoir : mais quand c'eſt le Roy qui donne, la dignité de la main Royalle ajoûte une qualité au preſent qui en augmente l'excellence & le prix, ce qui fait qu'alors il eſt beau de reçevoir autant que de donner. Ce que je viens d'avancer, ne peut eſtre mis en doute, neantmoins on peut dire, qu'il eſt conſtant, qu'entre ces recompenſes il y en a de purement honorables, d'autres ſont utiles ſeulement, & les dernieres ſont tout enſemble utiles & honorables.

Les recompenſes purement honorables ſont celles par leſquelles le Roy donne à un de ſes ſujets quelque dignité, qu'il n'avoit pas ; comme quand le Roy donne à vn roturier la qualité de Gentil-homme, à un Gentil-homme celle de Chevalier, de Marquis, &c. & qu'il luy promet de charger l'eſcuſſon de ſes armes de fleurs de lys, ou de quelque autre choſe, qui conſerve la memoire de quelque grande action, ou qu'il luy accorde le droit de porter vne couronne ſur ſes armes, &c. Ces ſortes de recompenſes n'ont point de bornes, parceque la Royauté eſt une ſource d'où naiſſent inceſſamment de nouveaux honneurs & de nouvelles dignitez, tout de meſme que du Soleil naiſſent à chaque moment des traits de lumiere ſans en épuiſer la fecondité ; & au contraire plus il répand de ſes rayons, & plus luy-méme éclatte ; ainſi plus le Roy fait d'honneur, & plus il ajoûte de luſtre à ſa Ma-

ſa Majeſté Royale. Les Romains entre tous les peuples de la terre ont donné le plus abondamment de recompenſes de cette nature, & pour cela ils ont mis en uſage les couronnes, les triomphes, les Statuës, les animaux, les inſcriptions, les Eloges, & n'ont pas refuſé les Apotheoſes, les temples & les ſacrifices; tant ils avoient d'amour pour la vertu, & tant ils eſtoient ingenieux à faire valoir le merite de leurs concitoyens, par un ſi digne ſoin, principalement à élever leur puiſſance : car quand vn homme a l'ame belle & diſpoſée au bien, il fait plus pour meriter vne iuſte recompenſe, qu'il ne feroit pour acquerir l'Empire de l'univers, parceque enfin c'eſt tousjours la vertu qui triomphe ; & ſouvent ce n'eſt que la Fortune qui commande ſur cet exemple également illuſtre par l'antiquité, par les autheurs & par les evenemens. Le Roy peut avec iuſtice honorer ſes meilleurs ſerviteurs de

titres honorables, mais il doit punir tous ceux, qui ſans permiſſion auront la hardieſſe de les prendre & de les uſurper. Il faut qu'il y ait de la difference entre les perſonnes, la diſtinction de leur merite eſt preferable de bien loin à celles que les riches y mettent, il ſeroit meſme fort à propos, que le Roy à la façon de qualité de Chevalier, qui eſt purement perſonnelle, rendiſt perſonnelle la qualité de Baron, de Marquis, de Comte, &c. ſans les faire reelles & les attacher à des terres, leſquelles qualitez demeureroient eſteintes par la mort de ceux qui en auroient eſté revеſtus. Cet expedient de recompenſer les honeſtes gens eſtant bien ménagé feroit un merveilleux effet, & toute une race en deviendroit vaillante. Car que ne feroit point le fils d'un de ces Marquis perſonnels pour ne pas deſchoir de l'honneur qu'avoit eu ſon pere? & pourroit-il ſe reſoudre à ne pas pouſſer ardem-

ment dans la penſée qu'il luy auroit marqué? Il y auroit encore une choſe à faire en cela, qui pourroit eſtre tres utile à l'Eſtat, en ce que la Nobleſſe en ſeroit plus expreſſément obligée au ſervice du Roy. C'eſt qu'il faudroit, que pour les Marquiſats perſonnels le Roy donnaſt ſes lettres en forme, qu'elles fuſſent verifiées en la chambre des Comptes de Paris, & que ceux-là qui en ſeroient honorez, en fiſſent hommage au Roy. On faiſoit autrefois ces ſortes d'hommages pour les charges & meſme pour les penſions, quand elles n'auroient eſté que de deux cens livres. L'Empereur en Allemagne faiſoit ainſi des Comtes & Gentils-hommes de l'Empire, par exemple le feu Comte de Guimené, qui n'avoit aucune terre ſous la puiſſance de l'Empereur; le Roy d'Angleterre fait porter à un Gentil-homme la qualité de Baron & de Comte, d'une Baronie ou d'un Comté, auquel le Gentil-homme ne poſſede rien.

La ſeconde eſpece de gratifications & de recompenſes, eſt de celles qui ſont purement lucratives & burſales, comme ſont les penſions, les brevets pour de l'argent, les acquits patens, les Doms de rachapts, de gratifications, Confiſcations d'Aubeines, & elles ne laiſſent pas d'apporter beaucoup d'honneur, comme ie l'ay dit cy devant. La troiſiéme eſpece de recompenſe eſt de celles, qui ſont tout enſemble lucratives & honorables, & ſont les grandes Charges, les Gouvernemens, &c. Il y a vne derniere reflexion à faire ſur le fait des recompenſes, c'eſt qu'il eſt neceſſaire qu'un Roy ne ſoit iamais informé d'aucune bonne action ſans en gratifier l'autheur, ou de loüanges, ou de bienfaits. Enfin toutes ces faveurs doivent eſtre reglées par la conſideration de ſon ſervice & du bonheur de ſes Eſtats. Dieu en donnant aux Princes le pouvoir Souverain leur inſpire de l'affection pour les peuples, mais il veut

il veut que ce ſoit vn amour paternel, qu'un Roy ouvre ſon ſein à ſes ſujets comme a ſes propres enfans, & que tous ſes conſeils & ſes deſſeins aboutiſſent à leur felicité, ſans laquelle luy-meſme ne ſçauroit étre heureux : c'eſt principalement pour ce grand & glorieux ouvrage que les Rois ſont les images de Dieu, & qu'ils ſont fortifiez de ſon Eſprit. I'ay dit, que les Monarques eſtoient dans leurs Royaumes, ce que l'ame eſt dans le corps de l'homme ; les biens exterieurs ne les peuvent enrichir ; que la vertu ſeule eſtoit leur partage, comme elle eſt celuy de Dieu meſme. Il reſte à dire, quelle doit eſtre cette vertu, il eſt neceſſaire qu'un grand Prince ait de la pieté, pour en donner l'exemple à ſes ſujets, & les rendre plus gens de bien, c'eſt la ſeureté des Eſtats. Il doit étre iuſte pour les gouverner : Vn Gouvernement n'eſt iamais de longue durée ſans la iuſtice. Cette Reine

de vertus comprend, à ce qu'Ariſtote dit ſi judicieuſement, toutes les autres. Il faut, dis-je, qu'un Roy ſoit juſte pour rendre à chacun & à ſoy-meſme ce qui luy appartient. La troiſiéme vertu d'un Prince eſt la prudence pour prevoir par luy meſme ce qui doit arriver dans les Eſtats. Ainſi le ſage Pilote ſçait prevoir la bonnace & les tempeſtes. Il connoît par des notions ſecrettes, ſi les vents ſeront favorables ou contraires à ſon vaiſſeau. La quatriéme vertu eſt la magnanimité, c'eſt un poids qui retient tousjours l'ame dans la meſme aſſiette & qui donne une fermeté ſi conſtante, que les bons ny les mauvais ſuccez ne la peuvent émouvoir, & qu'un Roy paroiſt inébranlable. Il ſouſtient l'eſperance de ſes ſujets, ils le regardent comme un azile aſſeuré contre la Fortune, & ſe perſuadent qu'il y a quelque choſe de divin dans ſa perſonne. La cinquiéme des vertus Royalles eſt la Clemence, Il eſt

de

de la grandeur du Roy d'avoir de la benignité & de compatir à la foiblesse de ſes ſujets qui ſont homme comme luy. Les fautes de malheur ſont remiſſibles ; & il me ſemble, qu'il y a trop de rigueur de punir un miſerable pour un crime fait par imprudence & par neceſſité, & dont il eſt moins coupable, pour ainſi parler, que ſon mauvais deſtin. C'eſt à ces ſortes de criminels, que les graces ne doivent point eſtre fermées, & un Roy, quand il donne la vie à un de ſes ſujets condamné à la mort, doit avoir plus de joye de ſentir au fond de ſon cœur la volonté de pardonner, que d'avoir en ſa main la puiſſance de punir. Donner la vie à un homme c'eſt le creer en quelque façon, & c'eſt luy donner l'étre que de le conſerver. Ce ſeroit auſſi une grande faute d'arreſter l'effet de la juſtice prevenuë des crimes publics & qui a troublé le repos des ſujets. Enfin il eſt beau, qu'un Roy ſe laiſſe

fleschir à la compassion & à la misericorde de desarmer sa colere, c'est une action, qui n'appartient qu'à Dieu seul. C'est sur ce fondement que ce Prophete Romain a dit autrefois, que les foudres que Iupiter lançoit pouvoient seuls estre destournés. La sixiéme des vertus Royales est la liberalité ; quelqu'un a dit anciennement, qu'il estoit moins desavantageux à un Roy d'étre vaincu par les armes, que par la liberalité. Vn Poëte fait excellemment dire à Marc-Antoine qu'il ne luy restoit rien que les bien-faits. Et en effet vn grand Prince ne joüit de son bien, que quand il l'a donné. La liberalité l'enrichit, & luy fait des acquisitions d'une valeur inestimable ; car c'est ainsi qu'il acquiert l'amour des siens, & l'admiration de tout le monde. Quand ie parle de la liberalité, i'entends une liberalité iudicieuse, qui soit vne vertu, sans descendre à la profusion, & qui toûjours soit exercée

tée par l'avantage & par la gloire. En un mot, quand ie conſidere les autres vertus, ie n'en trouve aucune, qui ne ſoit propre au Roy, mais il eſt impoſſible, qu'un Roy ait celles dont ie viens de parler, qu'il ne les ait toutes, puis qu'elles ſont des compagnes inſeparables, & qu'il faut qu'elles ſoient de concert enſemble pour faire un homme vertueux.

CHAPITRE VII.

Des Finances. Moyens de faire multiplier les ſujets du Roy. Des Officiers qui manient les Finances du Roy. Du Domaine. Moyens pour retirer le Domaine. Des Tailles. Moyens pour ſoulager le peuple. Des Villes Franches. Des Gabelles. Moyens d'augmenter les gabelles & ſoulager le peuple. Du païs de Franc ſalé. Des païs d'Eſtat, & dons gratuits. De la dépenſe de

l'argent. De l'Eſpargne des monnoyes.

L'Art des Finances eſt vne des principales parties de la Politique, & il eſt d'autant plus neceſſaire dans vn Eſtat que l'argent eſt l'ame de toutes les affaires. Vne Republique n'eſt puiſſante qu'à proportion de la richeſſe du threſor public & de la grandeur des revenus annuels, qui l'entretiennent, ce que le nom exprime nettement. Car Finance c'eſt vn vieux mot qui ſignifie puiſſance & vient de l'ancien verbe *fines*, qui veut dire pouvoir.

Il faut conſiderer les trois Manieres.

La premiere contient les moyens iuſtes & faciles de trouver de l'argent. La ſeconde d'en faire vne dépence raiſonnable. Et la troiſiéme de les reſſerrer & de les mettre en Epargne pour les neceſſitez qui peuvent arriver, comme de famine, de peſte, de guerre, d'incendie, de naufrage,

ge, &c. Nous avons en France trois moyens generaux d'avoir de l'argent

Le Dômaine du Roy,
Les impo tions ſur le Peuple,
Les marchandiſes, &c.

Ie parleray de ce dernier moyen au chapitre du commerce. Ie ne diray rien icy des conqueſtes qui peuvent faire un quatriéme moyen d'acquerir, j'en traitteray ailleurs. Avant que d'aller plus loin en cette matiere, il eſt à propos d'obſerver, que la richeſſe fondamentale d'une Republique eſt le grand nombre des ſujets. Car ce ſont les hommes qui cultivent les terres, qui font les manufactures; qui exercent le commerce, qui vont à la guerre, qui peuplent les colonies, & en un mot, qui font venir l'argent. Pour diſpoſer en France la multiplication des hommes & les obliger au mariage, le Roy peut faire deux choſes en meſme temps à l'exemple de l'Empereur

Auguſte. La premiere d'ordonner des privileges & des avantages en faveur de ceux qui auront pluſieurs enfans, en les exemptant de tutelles & curatelles, deſcharger de Collecteurs, de Commiſſions au regime des fruicts des terres ſaiſies, & autres Offices onereux, les décharger des ſubſides, & meſme leur donner du bien. La ſeconde ſeroit d'impoſer des peines à ceux qui ne ſe marieroient pas avant vn certain âge, & que le Roy priſt part dans les ſucceſſions de toutes ſortes de perſonnes, qui au mépris des loix & du mariage avoient veſcu dans le Celibat, ſans avoir eu d'empeſchement par vne infirmité naturelle. C'eſt ſur une ſemblable conſideration, que i'ay dit, que le Roy, pour empeſcher à l'avenir les peres de contraindre leurs filles d'entrer en religion, pouvoit ſe declarer eſtre dans tous les droicts ſucceſſifs des filles Religieuſes, & c'eſt auſſi par vne meſme raiſon que

les

les anciens Comtes de Flandre eſtoient Heritiers des Preſtres leurs ſujets. Et à ce que l'Empereur Auguſte avoit fait pour obliger ſes ſujets de ſe marier, le Roy pourroit ajoûter deux choſes. L'une que la premiere annee, qu'un homme contribuable aux tailles ſe mariroit en premieres nopces, eſtant au deſſous de vingt-ſix ans, il ſeroit exempt de tous ſubſides & impoſitions & charges publiques, meſme de logement de gens de guerre, en cas qu'il tinſt ſon ménage ſeparément, & qu'il demeuraſt dans vne maiſon qui luy fuſt particuliere. Si le nouveau marié eſtoit Officier du Roy, ſa charge ne tomberoit point aux parties caſuelles, s'il mouroit l'année pour laquelle les Capitaines & ſoldats ſeront auſſi diſpenſez de ſervir à moins d'une preſſante neceſſité ou de quelque occaſion importante. L'autre choſe qu'il faudroit en France ajoûter aux ordonnances d'Auguſte, ſeroit

roit de faire en ſorte que les ſeparations entre gens mariez ne ſe fiſſent pas ſi aiſément qu'elles ſe font. Car ce n'eſt rien faire de contracter des mariages, ſi on ne les entretient & ſi les conjoincts ne vivent enſemble. Il s'eſt gliſſé depuis peu vn eſtrange abus en cette matiere de ſeparation, & ie ne ſçay pas comment les Officiaux s'y ſont rendus ſi faciles, ny comme les Parlemens l'ont ſouffert. Vne femme aujourd'huy qui veut avoir, comme l'on dit, ſes coudées franches & faire impunement tout ce que ſon caprice, ſon imprudence & ſouvent ſa desbauche luy ſuggerent, fait du deſordre dans la maiſon de ſon mary, de qui enfin elle force la patience, ſur cela, elle ſe plaint de ſes vices, a pour cela des valets apoſtez, le divorce ſe va jugé ſur les depoſitions, le mary condamné à luy rendre non ſeulement ſon bien, mais encore à luy laiſſer la joüiſſance de ſon doüaire ou d'vne

bonne

bonne partie, ou du moins à luy faire vne grande penſion : Alors cette femme ſe retire, prend vne maiſon, & vit à ſa mode, qui n'eſt pas touſjours la mieux-reglée du monde. Cependant que ſon Mary eſt accablé de toute la peſanteur des affaires de ſa famille, ſi la femme avoit creu, qu'il y avoit eu de la neceſſité pour elle de vivre avec ſon Mary, & dans ſa maiſon, elle ſe ſeroit accommodée & n'auroit pas fait la faſcheuſe, ainſi elle auroit fait tout enſemble & le bonheur de ſon Mary & celuy des enfans & le ſien, de ſorte que pour chercher vn remede à cela il eſt neceſſaire d'ordonner, qu'vne femme ne pourra faire d'inſtance ou ſeparation de corps & d'habitation que par l'avis de quatre de ſes plus proches parens, gens de probité reconnuë, que la ſeparation eſtant ordonnée, ſoit par jugement ou par accommodement entre les parties, la femme ſera tenuë de ſe mettre dans vne mai-

ſon

ſon religieuſe ſans en ſortir, auquel lieu elle ne pourra recevoir de viſites d'aucun homme, eſtant contre l'honneſteté publique, qu'une femme, qui a perdu ſon mary, (car c'eſt le perdre que de s'en ſeparer) paroiſſe dans ce monde & entretienne habitude avec d'autres hommes, & eſtant au contraire de ſon ſexe & de la bien-ſeance, qu'en cet eſtat elle ſe cache, & cache en meſme temps ſa mauvaiſe fortune & ſa douleur. Ie voudrois meſme qu'on luy adjugeaſt vne penſion fort modique, & d'autant qu'il y auroit toûjours de la faute des marys, qui marqueroit leur déreglement, il ſeroit tres-iuſte de ne leur laiſſer aucune diſpoſition de leurs biens & de ne leur en laiſſer la joüiſſance que d'une partie, de meſme qu'à la femme, & qu'en cas qu'il y euſt des enfans, que les deniers prouenás de leurs autres biens ſeroient receus, collequez & adminiſtrez par vn Tuteur pour

en tenir compte auſdits Enfans, quand il en ſeroit temps. Que s'il n'y avoit point d'enfans, le revenu excedant la penſion ſeroit employé aux Hoſpitaux & autres neceſſitez de l'Eſtat. Il faudroit meſme eſtendre cette ordonnance ſur les gens qui ſont déja ſeparez. Si on gardoit cette rigueur pour le fait des divorſes, il ne s'en feroit plus, les femmes & les maris auroient vne obligation reciproque de vivre enſemble & d'y vivre ſagement, ainſi ils éleveroient une famille qui feroit le contentement de leur vie, la conſolation de leur vieilleſſe, & apporteroit de l'utilité à tout le Royaume.

Il y a vne derniere obſervation à faire ſur le fait des Finances, c'eſt qu'il ſeroit à propos, que le Roy declaraſt qu'à l'avenir il ſera creancier & donataire de ſes creanciers & Officiers comptables a leurs femmes pour leurs deniers dotaux & conventions matrimoniales, &

à leurs

à leurs enfans pour les doüaires & donations, & en expliquant les dernieres Ordonnances pour lever toute ſorte de difficulté, declarer le crime de peculat puniſſable de mort ; ordonner que les Intereſts, amandes & reparations civiles, qui ſeroient iugées contre les peculataires, retomberoient ſur leurs heritiers ou donateurs. Cette loy eſt rigoureuſe & pourtant elle eſt iuſte & neceſſaire, dautant qu'elle donnera de la terreur aux Financiers, qui ſans experience de ſe dérober à la Iuſtice ne pourront penſer de commettre vne faute qui ruineroit ce qu'ils auroient eu de plus cher. Au reſte les Romains puniſſoient meſme de mort juſques aux amis de ceux qu'ils condamnoient pour les crimes contre l'Eſtat ; en quoy l'hiſtoire de Sejan eſt vne preuve inconteſtable. Ce que nous appellons *Domaine du Roy & de la Couronne*, ne ſe peut aliener, & n'eſt ſuſceptible d'aucune char-

charge ou Hypotheque. Cette loy eſt fondamentale en toutes ſortes de Republiques, comme en France les biens ſont de la Couronne en trois façons de toute antiquité, comme la ſouveraineté, le droit de la guerre, les ſubſides. Par declaration, quand le Roy par ſes lettres declare quelque choſe reüny à la Couronne. Par confuſion quand pendant le cours de dix années les Receveurs en ont conté à la Chambre. Il y a pluſieurs queſtions à faire ſur le Domaine, qui ne ſont pas de noſtre fait, on peut conſulter Chopin, qui en a tres-doctement eſcrit.

Dans les neceſſitez de l'Eſtat on a fait divers engagemens du Roy au profit de divers particuliers, qui pour cela ont financé, mais qui ne peuvent empeſcher, qui ne puiſſe eſtre reüny. Il y a deux moyens equitables pour y parvenir. Le premier de faire vn principal de ce qui eſt deû aux engagiſtes & en faire des con-

conſtitutions de rentes ſur l'hoſtel de Ville de Paris ou d'ailleurs, de quoy il y a des exemples. Car quand le Roy avoit vendu ou plûtoſt engagé quelques droits à des particuliers, ou les a retirez par des contracts de conſtitution de rente. Or ces droits engagez eſtoient domaine, dont pour retirer le domaine on a creé des rentes. Auſſi on peut encore faire la meſme choſe. Outre cela les Engagiſtes n'auront pas à ſe plaindre. Car les contracts d'engagemens, qu'ils ont faits, ne ſont que pour la ſeureté de leur deû, & ce ſont des contrats pignoratifs ou autoriſez qui ne leur donnent aucune proprieté, leur ſeureté ſera auſſi grande, quand ils auront des contracts de conſtitution : car enfin c'eſt domaine par tout. Ces ſortes d'impoſitions ſont du Domaine, le droit de les impoſer eſtant Royal & Domanial, ce ſeroit auſdits Engagiſtes ſeureté pour ſeureté, & rente pour rente; mais afin

que

que le Roy trouvaſt de l'avantage à ce changement ; il faut pour aſſeurer le fonds de ces nouvelles rentes faire une impoſition nouvelle ſur le Clergé, pais d'Eſtat, villes, Communautez, Compagnies, Colleges, Marchands & autres parties de l'Eſtat, à quoy meſme les Engagiſtes contribueront, en quoy il n'y a point d'inconvenient, parceque ce domaine ayant eſté engagé pour les conſervations & defenſe de tous les corps du Royaume, il eſt naturel, que tous ces meſmes corps contribuent à le rendre libre. Le ſecond moyen de dégager le domaine, ſeroit de donner de l'argent comptant au lieu de rentes, & pour cela en faire une impoſition qui fût plus douce. Il faudroit que les rembourſemens s'en fiſſent en 5 ou 6. années. Cependant & avant toutes choſes il faut depoſſeder les Engagiſtes, & ordonner aux Receveurs du Domaine de faire les receptes ; car ſi on propoſe

poſe aucune condition, pendant que leſdits engagiſtes ſeront en joüiſſance, ils y feront mille difficultez, & au contraire s'ils ne joüiſſent plus, mais afin que l'affaire ſe faſſe avec moins de bruit, il faut la faire ſeparément en chaque Parlement, ou bien en vertu d'vn Arreſt du Conſeil Royal ordonner aux Receveurs de recevoir tous les fruicts, meſme des Domaines engagez. Si on ne faiſoit vne impoſition Nouvelle pour retirer les Domaines, l'affaire ne ſe va pas avantageuſe au Roy, & on la peut faire tres-inſtamment pour les raiſons que ie viens de dire, & pour remettre les choſes dans l'ordre, paſſons en l'art des Tailles.

L'Impoſition des Tailles eſt vne ſorte de ſubſide ſur les peuples, ſous lequel on comprend le Taillon, la ſubſiſtance & la Taille, eſt tres-equitable, elle eſt ancienne, neceſſaire & ſe pratique dans tous les Eſtats du monde. Car il n'y a jamais eu de peuple

peuple qui n'ait payé pour l'entretenement de la dépenſe publique. La Taille en France eſt tellement moderée, & ſe peut payer ſi facilement, qu'on l'a veuë plus haute qu'elle n'eſt, parce que les deniers s'en reçoivent ſans beaucoup de peine, mais pourtant aujourd'huy, quoy qu'elle ſoit diminuée conſiderablement, le peuple ne la peut preſque pas payer, & la Campagne en eſt tres-incommodée. La premiere cauſe c'eſt que les departemens ou Roolles n'en ſont pas bien faits, que les riches païſans, les Iuſticiers de villages, les Fermiers des Gentils-hommes, des Eſleus & autres perſonnes puiſſantes ſont ſoulagez en telle ſorte, qu'ils ne payent preſque rien, & que les plus pauvres portent tout. La ſeconde cauſe du mal, c'eſt que ceux qui ſont commis à la recepte des tailles, font des frais immenſes, qui vont bien au delà du principal, & ainſi tirent l'argent de la main du peuple,

qui n'en peut ſortir qu'vne fois : quand les Sergents des Villages ont beſoin d'vne vache ou de bled ou de meubles, ils vont chez les Payſans, où ils ſçavent qu'il y en a, executent & en font les ventes à tel prix, qu'ils veulent. Ils executent & vendent juſqu'au pain entamé qu'ils trouvent dans les maiſons ; après cela vn Payſan n'a plus rien, & tombe dans la miſere & en ſuite dans l'impuiſſance de travailler. Il faut ſupprimer la plus grande partie de ces Officiers, plus il y en a en matiere de Finances & plus il y a de deſordre & de malverſation. Car tous veulent profiter & gaſtent tout par leur avarice & ignorance. Pour remedier à ces deux maux il faut faire en ſorte que les Payſans payent également, c'eſt à dire à proportion qu'ils ont du bien, & qu'elle ſoit ſans frais. Premierement il faudroit rendre tous les tailles reelles, comme elles ſont en Languedoc, afin

que

que tout le monde payaſt. Secondement il faudroit qu'on levaſt la taille en eſpece des fruicts, qu'on reçoit des heritages & fonds, comme vins, cidres, biere, bleds, beſtiaux, &c. Et arreſter la quantité qu'on prendroit, & la fixer par exemple à la dixiéme partie. Vn Payſan qui auroit dix boiſſeaux de bled, en payeroit vn, tres-volontiers au Roy & ſans incommodité, mais quand pour payer quarante ſols en argent, qu'il n'a pas, les Sergens & Collecteurs executent & vendent les 10 boiſſeaux de bled, ce qui s'adjuge à vil prix, & que tout ſe conſomme en frais, n'eſt-il pas vray, que le Payſan au lieu de 40 ſols, paye 20 livres, ce qui ne tourne point au profit du Roy, & va à la ruine de ſon peuple. Par le mot d'heritages & fonds on pouvoit eſtendre cette dixiéme ſur les maiſons des Villes, Bourgs & Villages, & en faire payer en argent la dixiéme partie de ce qu'elles pourroient eſtre

loüées, ce qu'il faudroit mettre à fort bas prix ; on pourroit tout de meſme prendre une dixieſme partie, & vne vingtiéme ſur les contracts de conſtitution de rente : car ce ſont des fonds & des biens réels. Les Eccleſiaſtiques qui ont eſté habiles gens, ont pris les fondations en eſpeces, & non en argent, & ces ſortes de fondations ſe ſont infiniment augmentées La plus grande partie des revenus des Romains & des Egyptiens meſmes eſtoient en fruits. Ils en payoient leurs armées & leurs Officiers ; beaucoup de Rois ont pris la dixiéme des biens, ſouvent la cinquiéme, quelquefois le tiers. Il n'eſt pas neceſſaire que le peuple ait de l'argent, mais il faut qu'il ait des bleds & autres fruicts pour vivre. Le Roy pourroit avoir des fermiers de cette dixme en chaque Paroiſſe, ou en chaque Election leſquels fermiers feroient des ſous-fermes aux païſans, comme font ces ſous-fermiers des

dix-

dixmes de l'Egliſe, ſi on trouvoit à propos de prendre les choſes en eſpeces, & il y avoit des magazins dans les villes, comme il y a des greniers à ſel, où les Receveurs vendroient les fruicts ou les reſerveroient comme Ioſeph en Egypte. Le Roy en aura beſoin pour les armées, pour les embarquemens, pour munir les places fortes, pour envoyer aux païs eſtrangers, & ſur tout en cas de famine. Cela ſe pratique en pluſieurs païs eſtrangers & en Italie; ce qui ſe fait dans vn petit Eſtat, ſe peut faire dans vn grand Royaume. Il n'y a pas à douter, que ſi la taille ſe levoit ainſi, elle iroit plus loing qu'elle ne va, ſans que le peuple ſouffrit aucune incommodité. Mais ce qui preſſe davantage, c'eſt de rétablir la Campagne, & pour cela il faut permettre aux gens riches de donner des vaches, moutons, & autres beſtiaux à termes aux pauvres païſans; cela ſe fait en beaucoup de lieux, mais en la

plus grande partie du Royaume; Les Curez trop auſteres & trop ſcrupuleux les deffendent, ce qu'ils ne pourront plus faire, quand il y en aura vne permiſſion publique. Il ſemble qu'il n'eſt pas raiſonnable que des certaines Villes, ſur des Privileges imaginaires, ſoient à jamais exemptées à des charges de l'Eſtat, & que cependant la Campagne en ſoûtienne toute la peſanteur, le pretexte de ces franchiſes y a fait retirer pluſieurs Payſans; c'eſt à quoy il faut donner ordre & obliger toutes ces Villes à contribuer à la dépenſe du Royaume, duquel elles font vne partie ſi conſiderable. On les peut donc obliger à les payer ſous couleur de ſubſiſtance ou d'emprunts. Il faut leur donner des garniſons, faire loger les Soldats chez eux, afin que toutes les affaires de l'Eſtat portent les affaires publiques, & que le poids leur en ſoit facile à porter, au lieu qu'vne ſeule en ſeroit accablée. Le troiſiéme

ſiéme moyen qu'a le Roy d'avoir de l'argent conſiſte dans les gabelles. Quelques-uns ont voulu dire, que les Gabelles n'eſtoient point de la nature du domaine du Roy, parceque les ordonnances pour les premieres impoſitions, qu'on y a faites, portent que le Roy n'entend point, que les Gabelles ſoient de ſon Domaine : le contraire pouvoit eſtre ; car outre que les Salines appartenoient autresfois aux Empereurs, comme biens de l'Empire, la levée des deniers, qui en proviennent, eſt publique & tourne au profit de tout le Royaume, ce qui ſe fait depuis pluſieurs ſiecles. Mais quoy qu'il en ſoit pour n'entrer pas dans vne diſſertation, qui n'eſt icy d'aucune conſequence, ie conſidereray les Gabelles, ſuivant l'vſage d'aujourd'huy. Ie ne diray point, quand on a commencé en France à faire cette ſorte d'impoſition, ny ſur quels exemples de l'antiquité nos Rois ſe ſont fondez, ie

n'expliqueray point, qu'outre les Gabelles de France, qu'on appelle *le grand party*, il y a des Gabelles de Provence, Dauphiné, Languedoc, & Lionnois, parce que c'eſt vne choſe connuë, & qui ne ſert pas de ſuite. Les Gabelles ſe payent en France par deux moyens differens. Le premier par impoſitions, ce qui ſe fait dans les lieux voiſins de païs Franc ſallé ou de crainte que les ſujets ne prennent pas de ſel au Grenier du Roy, les Officiers voyent combien chaque parroiſſe en doit prendre de Minots, & dans les parroiſſes on en fait vn roole, comme celuy de la Taille. Le ſecond moyen eſt ſans impoſition, ce qui ſe pratique és lieux, qui ſont eſloignez du païs de Franc ſallé, parce que le faux ſel n'y peut eſtre porté, là chacun va prendre le ſel aux Greniers ſuivant le prix courant. Le Roy reçoit beaucoup d'argent des Gabelles, mais le peuple en paye exceſſivement au de là de ce qui en

entre

entre dans ſes Coffres. Le nombre infiny d'Officiers de Grenier à ſel, les Receveurs, les Commis, les Archers, les frais, les voitures, les droits des Officiers, auſquels on en fait des preſents, abſorbent des ſommes immenſes, que le Roy ne touche pas, & que le peuple porte : Car il n'y a pas vn petit Gabelleur, qui ne ſubſiſte tres-commodement de ſon employ, pas vn Commis, qui ne faſſe ſa fortune, & qui ne s'y enrichiſſe, en faiſant grande chere & grande dépenſe. C'eſt à quoy il eſt tres-important de remedier ; & en effet on ne ſçauroit comprendre les vexations, que ſouffrent les ſujets du Roy, ſous pretexte de la Gabelle ; les Archers entrent dans les maiſons pour voir (diſent-ils) s'il n'y a point de ſel caché : on leur ouvre avec obeïſſance. Cependant ils en coulent eux-meſmes quelques ſacs, & là-deſſus font leurs procez-verbaux, ſur leſquels le Maître eſt condamné à des

groſſes amandes, & enfin ne ſortent point, qu'apres avoir pillé tout ce qu'ils ont pû prendre : que s'ils n'entrent point qu'apres avoir pillé tout ce qu'ils tiennent, tout le monde eſt en leur dépẽdance, & ruinent ainſi les pauvres particuliers. Tout cela n'eſt point le bien des affaires du Roy, & il n'entend pas que ſes ſujets reçoivent tant de mauvais traittemens ; il eſt aiſé d'en rompre le cours. Il faut avant toutes choſes regarder dans le Conſeil Royal des Finances, ce qu'il eſt à propos de prendre d'argent à raiſon du ſel, ce qui ayant eſté arreſté à dix ou douze millions par exemple, on fera deux ſortes de departemens de la ſomme qu'on aura arreſtée devoir eſtre levée par chacun an, l'un pour les Paroiſſes de la campagne, l'autre pour les Villes, l'un & l'autre de ces departements ſera envoyé en chaque Generalité, & de là aux lieux où il y a grenier à ſel, & le departement de la campagne

pagne ſera diſtribué par les Paroiſſes, comme on fait aujourd'huy pour la taille, dans la Cottiſation que les ſujets feroient entre eux. Il faudra que les Gentils hommes, les Eccleſiaſtiques, Moines & autres, s'y engagent & en portent leur part & portion, parceque déja il y en a aucun d'eux qui n'y contribuent pas par la cherté, où eſt le ſel, & par conſequent le Roy faiſant le changement au profit de tous, tous ſe doivent taxer pour recompenſer la diminution, qu'il y aura dans les Finances. Le ſecond departement qui ſera pour les Villes, ſera tout de meſme envoyé aux Generalitez & aux greniers à ſel pour diviſer les rentes, qu'il faudra que les Bourgs payent au Roy. On fera la toiſe des maiſons, & ſuivant iceluy les rentes ſeroient aſſiſes à peu près comme on fait pour les boüées à Paris. Les villes qui ſe diſent franches, comme Angers, Orleans, & Paris, entreront

en cette ſorte de contributions pour la meſme raiſon, que les Eccleſiaſtiques & Gentils-hommes, d'autant que les Villes franches profiteront notablement de la ſuppreſſion des Gabelles & rabaiſſement du prix ſur le ſel. Car il eſt à remarquer, que la meſure du ſel, qui couſte à Paris 45. livres pourroit n'y pas revenir à deux Eſcus, & ainſi dans les autres Villes à proportion. Or quand on ſçaura le nombre des toiſes de chaque Ville de France, qui aura eſté faite par des Commiſſaires du Roy, qu'on pourra nommer entre les Bourgeois deſdites Villes, il ſera tres-facile dans les neceſſitez d'en tirer ou ſecours du pied deſdites toiſes par maniere d'emprunterement, de ſubvention, ou autre raiſon. Et afin que les Bourgeois ne s'oppoſent point aux volontez du Roy ſur ce ſujet, il faudra donner à chaque Ville la permiſſion de traitter chaque année avec tels Marchands qu'il.

qu'il leur plaira, avec leſquels ils feront le prix du ſel, qui ſera vendu dans leur Ville pendant l'année, ce qui ſera adjugé au rabais à celuy qui s'obligera de le donner à meilleur marché. Si mieux n'aiment leſdits Bourgeois laiſſer la liberté à tous Marchands d'en amener, ſans toutesfois que les habitans & particuliers puiſſent contraindre perſonne d'en acheter de leurs Marchands, ce qui ſe pourra faire tout de meſme en chaque Village, où le Gentil-homme fera vendre le ſel ſous le nom d'vn Valet & pretendra y profiter. Cette faculté profitera ſans doute au peuple, qu'en faiſant ainſi vendre le ſel, on pourra faire en ſorte que la Marchandiſe paye les rentes, auſquelles on ſera obligé envers le Roy, & que cependant ils l'achepteront à bien meilleur marché; de maniere qu'apparemment tout le monde recevroit avec applaudiſſement cette

ſorte de propoſition. Pour rendre le ſel plus marchand, il faut ordonner qu'il ſera quitte de tout domaine, traitte & impoſts. La choſe ayant eſté reſoluë au Conſeil du Roy ſera une declaration en forme d'Edit par laquelle ſa Majeſté oſtera les impoſitions ſur le ſel, à condition que les villes & Paroiſſes luy payeront par an les ſommes qu'il adviſera en ſon Conſeil, & iuſques à ce que la declaration ſoit executée, que la Gabelle continuera ſon cours. Il faudroit ordonner que ces ſommes ſeroient portées és mains des Receveurs des tailles : car on n'auroit plus beſoin de Receveur du grenier à ſel, à quoy bon tant de Receveurs, ſi ce n'eſt à tout conſommer, il faudroit en ce cas-là que les Receveurs des tailles rembourſaſſent les Receveurs du ſel. Cette declaration portera nettement la renovation de tous les Officiers des Gabelles : car quand le ſel ſe vendra librement, le Roy n'en aura

plus

plus beſoin ; & pour ce qui regarde leur rembourſement , il y ſera pourveu , ſoit en leur continuant leurs gages , pendant leur vie , ſoit en leur donnant des rentes, qu'on rachettera peu à peu , ſoit en leur donnant de l'argent : on pourroit meſme charger le peuple de ce rembourſement en faveur de la ſuppreſſion des Gabelles, Cette affaire peut valoir beaucoup au Roy , & ne peut iamais manquer d'eſtre bonne , & le peuple y profitera plus de ſix millions ſans le repos. Cela eſtant executé le Roy pourra acquerir ſes ſalines , ſur la plus grande partie deſquelles il y auroit déja la dixiéme partie du ſel , s'il prenoit la dixiéme de tous les revenus , comme ie l'ay dit cy-devant. Ce faiſant le Roy auroit vne armée toute levée ; car il faudroit mener les gabelleurs à l'armée. Il y a de fort bons hommes dans leurs compagnies , & qui ont veu les occaſions. Quand aux païs

de

de franc salé, qui se sont rachettez, on n'a osé y toucher iusqu'icy pour la raison des forces Huguenottes, des guerres civiles & estrangeres, & autres considerations, comme la minorité des Rois : Mais aujourd'huy que le Roy est Maître, & en estat de se faire obeir, il est raisonnable, qu'il oblige tant de grandes & riches Provinces à porter vne partie des charges de l'Estat à proportion de ce qu'elles peuvent pour le soulagement du reste de la France, & à cet effet on leur peut faire vne de ces trois propositions suivantes. La premiere de recevoir le remboursement des sommes par eux payées, lequel remboursement se fera en leur accordant la diminution des tailles sans mettre autremét la main à la bourse. A quoy on pourroit ajoûter, que le Roy ne les a pû décharger entierement, parce que cette décharge va à la foulé de ses autres sujets, que les Rois peuvent bien augmenter & diminuer à leur

gré

gré les ſubſides, mais non pas les eſteindre, vn Royaume ne pouvant eſtre entretenu ſans deniers publics; qu'en cette occaſion il faut ſe ſouvenir, que l'Empereur Neron voulant oſter tous les Impoſts, qui ſe payoient à Rome, le Senat s'y oppoſa, dautant que c'eſtoit ruiner l'Empire. La deuxiéme propoſition ſeroit d'obliger ces Provinces à payer au Roy une rente tous les ans par forme de ſupplement & confirmation de leur ancien traitté. La troiſiéme ſeroit d'y augmenter la taille & autres impoſitions, afin de rendre la balance égale par ces moyens, ne le pouvant faire par vn autre. Il y a quelques autres moyens pour entretenir les Finances, & entre autres les dons gratuits, qui ſe font au Roy par les gens de Provinces, que nous appellons *Païs d'Eſtats*. Il n'y a point d'autres reglements à y apporter que celuy d'empeſcher tant qu'il ſera poſſible, que les principaux

membres de ces Eſtats ne fuſſent des Officiers iniuſtes aux deſpens du public, il faut neantmoins, qu'ils y trouvent leur compte, autrement les Eſtats s'en iroient en fumée, ce qui pourroit apporter de l'embarras & du retardement aux affaires de ſa Majeſté. Le Roy pourroit ſe rendre le Maître des deputations & autres Commiſſions lucratives, qui ſe donnent aux Eſtats, comme par exemple, en Bretagne feu Mr. le Maréchal de la Milleraye nommoit ſeul, ou pour mieux dire, faiſoit nommer ceux qui luy plaiſoient, & iamais on n'a deliberé aprés ce qu'il en avoit ordonné, c'eſtoit à luy vn moyen de gratifier ſes amis. Monſieur le Duc Mazarin en vſe encore de meſme, ce qui pourroit bien changer en ſa perſonne, mais le Roy peut y faire nommer qui luy plaira, & la liberté des Eſtats n'en ſouffrira aucun preiudice ny aucune nouveauté; car on y eſt ſur ce pied lá. Ie ne parleray

leray point icy des fermes de fer, ny des autres de pareille valeur ; les choſes vont dans le cours ordinaire. Mais apres avoir parlé de l'acquiſition de l'argent, il faut parler de la dépenſe, & de l'Epargne, qui s'en doit faire, l'vtilité des finances ne conſiſte pas ſeulement dans l'acquiſition de l'argent, mais encore dans la dépenſe, qui s'en fait, & il y a autant de profit d'en donner qu'il y en a d'en reçevoir. Il eſt neceſſaire que le Roy dépenſe pour entretenir ſes revenus. Car ſi tous les deniers, qui entrent dans ſes Coffres, n'en ſortoient jamais, perſonne enfin ne luy pourroit rien payer. Les Roys d'Egypte qui prenoient la tierce partie des biens de leurs ſujets, firent baſtir le Labyrinthe, eſlever les Pyramides, & creuſer l'eſtang de Méotis, & conſtruire d'autres ouvrages incroyables à la poſterité, leur deſſein eſtoit de répandre parmy les hommes les ſommes, qu'ils en reçevoient,

voient, & de bannir en meſme temps de leurs Eſtats la pareſſe & lo ſiveté, leurs loix eſtoient tellement declarées contre ces defauts ſi dangereux dans les Royaumes, qu'il y auoit des Magiſtrats auſquels chaque année les particuliers eſtoient obligez de rendre compte de tout ce qu'ils auoient fait pendant toute l'année, ce qui s'executoit avec tant d'exactitude & de rigueur, que ſi quelqu'vn avoit employé de mauvais moyens pour vivre, ou qui n'avoit pas conſervé ſon bien, il en eſtoit tres-ſeverement puny. La meſme choſe ſe pratiquoit dans Athenes; & les Romains avoient des Cenſeurs, qui prenoient vn meſme ſoin, & qui de cinq ans en cinq ans avoient charge de faire des reveües de tout le peuple, & d'informer le Senat de tout ce qui eſtoit dans la Republique. Ie me ſuis eſtonné pluſieurs fois de ce qu'en France il n'y a aucun Magiſtrat de cette qualité, & de ce que l'on ne ſçait pas pre-

preciſément ce que chacun a de bien, ce qui eſt tres-important de ſçavoir, parce que dans les temps difficiles, où l'Eſtat ſe peut trouver enveloppé en des neceſſitez vrgentes, on doit tirer du ſecours de chaque particulier à proportion de ce qu'il eſt intereſſé au ſalut de la fortune publique, c'eſt à dire, à proportion de ce qu'il poſſede dans le Royaume. La dépenſe doit étre faite avec bon ménage, & on y doit obſerver une judicieuſe parcimonie, qui n'aille point à la profuſion, & qui d'vn autre coſté ne tombe point dans l'avarice: ſi l'on ne garde de la meſure & de la regle dans la diſpenſation de l'argent, tout l'or de l'Aſie ſeroit peu conſiderable. Caligula ſceut bien dans ſa débauche conſommer en vn an les threſors immenſes, que ſon Predeceſſeur avoit amaſſez pendant tout le cours de ſon Empire. Ainſi il eſt à propos qu'un Roy faſſe payer les ſommes, dont l'Eſtat

l'Eſtat de ſes finances ſera chargé, & meſme qu'il donne liberalement, mais tousjours qu'il faſſe en ſorte par ſa ſageſſe, que rien ne ſorte de ſa main, & que rien n'y ſoit retenu que pour la conſervation & la felicité de ſes ſujets. I'ay dit cy-devant, qu'il y avoit vn trop grand nombre d'Officiers en France, que les gages qu'ils tirent du Roy ſont inutiles, & meſme prejudiciable à l'Eſtat: depuis que la venalité des Offices a eſté introduite, on a fait diverſes creations. Tous ces Edits n'ont eſté que des Edits burſeaux pour quelques affaires preſſantes, & que les conjonctures ont rendu tolerables, mais ces affaires eſtant finies, & ces conjonctures paſſées, il falloit remettre les choſes dans l'ordre, en ſupprimant tous ces nouveaux Officiers. I'ay remarqué que par tout où les Magiſtratures ſont lucratives, ſe gliſſoit le déreglement; la raiſon en eſt bien claire & bien naturelle. Car

il eſt

il eſt infaillible, que les Iuges augmenteroient le nombre des procez, tant que les procés leur apporteroient du profit & par conſequent les Officiers inutils eſtant ſupprimez & aprés qu'on y aura pourveu par vne reduction legitime, il faudra leur donner des gages ſuffiſamment & leur deffendre de rien prendre des parties ſous les peines portées par les anciennes Ordonnances, & afin que le Roy fiſt vn fonds pour les gages, ſans en charger ſes finances, il faudroit ordonner, que les plaideurs en commençant vn procés, conſigneroient certaine ſomme és mains des Greffiers, ce qu'on feroit en toutes les jurisdictions Royalles. Car pour ce qui eſt des autres Iuges, ils ne doivent rien prendre du tout, & c'eſt aux Seigneurs à faire les frais de leurs juſtices, s'ils veulent en conſerver les droits, les tenant du Roy à cette condition, que les premieres fondations. Ce n'eſt

pas

pas assez dans les Finances d'avoir le Secret de trouver de l'argent, & de sçavoir l'art de le bien dépenser ; il faut outre cela les bons moyens d'en faire des reserves. Les Romains avoient vn Threſor public, où ils mettoient tous les ans quelques sommes & les gardoient pour les neceſſitez de la Republique, les autres peuples n'ont pas eſté moins meſnagers. L'Hiſtoire parle de l'épargne de David, de Creſus, de Midas, & de beaucoup d'autres. Le Roy aprés avoir fait vn eſtat de ſes Finances tant pour la dépenſe, que pour la recepte, fera tres-ſagement de regler ce qui luy plaira de reſerver, & cette regle doit faire le premier article dans ſes finances, & ſe continuer juſques à ce que le Roy ait en ſes Coffres dans vn lieu ſecret le quart pour le moins de tout l'argent monnoyé, qui eſt dans le Royaume, le reſte (ſi on s'en ſert bien) pourroit ſuffire à tous les

ſujets

ſujets pour entretenir le commerce, & payer les revenus du Roy ; ie dis que cette épargne doit étre dans vn lieu ſecret, connu de perſonnés, qui ſoient d'une fidelité éprouvée ; car ſi beaucoup de gens en avoient connoiſſance, cet amas pourroit faire naître des ſeditions & des guerres civiles. Or la quatriéme partie de l'argent eſtant ainſi miſe à part és Coffres du Roy, on continuera d'y mettre quelque choſe tous les ans à proportion qu'il en viendra de nouveau. Il faut encore laiſſer quelque temps la liberté aux particuliers d'avoir de vaiſſelle d'or & d'argent, & meſme il ſeroit bon d'en augmenter s'il en veut l'uſage & la mode, & cela pour trois raiſons. La premiere c'eſt que les Orfevres voyant qu'il y aura tant de gain à eſperer pour eux, ne manqueront pas d'inventions & de ſoins pour attirer en France autant d'argent qu'ils pourront, ſoit en lingots, ſoit en barres, ſoit en eſpeces

monnoyées. La ſeconde raiſon c'eſt que par ce moyen la richeſſe le conſervera dans le Royaume, & quand la ſaiſon en ſera venuë, on pourra ordonner, que tous ceux qui auront de cette ſorte de vaiſſelle, la porteront à la Monnoye pour en recevoir le prix. La troiſiéme raiſon c'eſt que les Orfevres ayant travaillé & fait des pieces contre la diſpoſition de l'ordonnance, (car ils le feront indubitablement) & ayant tiré des profits exceſſifs, on pourra faire vne recherche contre eux, ſi les affaires le requerent, recherche qui ſera tres-equitable & tres-avantageuſe. Il faut faire deux reglemens pour les Orfevres, & leur enjoindre de les obſerver ſur peine de la vie & des biens, & y tenir la main avec tant de ſeverité, qu'on ne pardonne à aucun de tous ceux qui n'y auront pas obei. Le premier, c'eſt de leur deffendre de mettre en ouvrage aucune piece d'or ou d'argent, ny d'en changer; ils pour-

pourront la redreſſer & r'accommode, & il faut ordonner en meſme temps ſous de groſſes peines à tous les particuliers, qui en auront, & qui s'en voudront défaire de la porter à la monnoye, où elle ſera payée comptant au prix courans, en faiſant cõnoiſtre q'ils en ſont les veritables proprietaires, & cela pour éviter les vols qu'on en pourroit avoir faits. Ces deux reglemens obligeront les Orfevres d'employer touſjours de l'argent neuf ou des monnoyes eſtrangeres; & ainſi ils en feront entrer en France vne quantité tres-conſiderable. Il n'y a pas vn mediocre profit à faire pour l'Eſtat, que d'apporter vn reglement aux Monnoyes Il faut donc ordonner en premier lieu, que deſormais il ne s'en fera plus ailleurs qu'à Paris, & ſupprimer toutes les autres monnoyes avec les Officiers comme inutiles Les Romains qui avoient tant d'argent n'avoient qu'un lieu pour le

faire, qui eſtoit dans vn temple de Iunon à Rome. Charlemagne deffendit de faire de la monnoye ailleurs qu'à ſon Palais, & en effet quand tout l'argent de France paſſeroit à Paris, le Roy en ſçauroit bien mieux ce qu'il y en a dans ſon Royaume. Secondement il faut ſupprimer la Cour des Monnoyes, & la reünir à la chambre des Comptes, comme ie l'ay dit cy-deuant. En troiſiéme lieu diminuer toutes les monnoyes de cuivre, ces ſortes de monnoyes eſtant la ruine de l'Eſtat. On ne ſçauroit croire, combien les Hollandois ont apporté de Liarts & de Sols en France. Il ſeroit bon de mettre les ſols à deux liarts, & les liarts à vn denier, & les doubles à vne obole, ce qu'il faudroit faire peu à peu, & y deſcendre par degrez pour ne point ruiner le peuple, & cependant faire des pieces d'argent de ſix blancs, & d'autres d'un ſol, & de douze deniers. Il faud deffendre aux chaudron-

dronniers & autres ouvriers en cuivre de mettre les ſols, liarts & doubles à la fonte, ny en œuvre de Poiſſerie ou autres : car un ſol, un liart & un double en ouvrage de cuivre aprés la reduction vaudroit davantage qu'en monnoye, & ce qu'il y en a eſtant conſervé, ſuffira pour le commerce des menuës denrées, & valant moins en monnoye qu'autrement, les Eſtrangers n'apporteront point de monnoye. En quatriéme lieu il faut faire des monnoyes d'or de méme prix que les Louïs, qui auront vn Soleil, dont le viſage repreſentera le Roy avec ces mots au tour : *Nec pluribus impar*, & l'année qu'ils auront eſté faits. Et ſur le revers une croix chargée ou cantonnée de fleurs de Lix, avec les mots ordinaires : *Chriſtus vincit, regnat & imperat*, il en faut faire des demy & des quarts, comme on fait des demy écus d'or. Cette nouvelle monnoye s'appelleroit des Soleils,

pour les comptes des Threſoriers de l'Epargne & des autres officiers comptables, car par leurs gages ils ſont payez pour cela en uſant en la maniere qu'ils ont, ils prennent comme on dit deux moutures d'un meſme ſac.

Chapitre VIII.

De la Paix & de la Guerre : des Sciences, des Arts, des Loix, des Baſtimens & ſpectacles publics. Des Armes, des Arſenaux, Artilleries, des places fortes & des Gouverneurs. Des Armées, des Conqueſtes, comme il faut conſeruer le païs conquis.

LEs mers toûjours calmes & celles qui ſont toûjours orageuſes ſe rencontrent également inutiles à la navigation, il faut que le vent y donne du mouvement, ſans toutefois que les vagues puiſſent engloutir les

les vaiſſeaux, qu'elles ſouſtiennent, & il faut qu'il y ait de petites tempeſtes pour animer la ſageſſe d'vn Pilotte, qu'une bonace continuelle ietteroit dans vne perilleuſe oiſiveté. Il eſt neceſſaire tout de meſme, que dans vn grand Eſtat, & ſur tout parmy les Nations du temperament de la Nation Françoiſe il y ait tousjours quelque mediocre agitation. Et que le bruit des armes y produiſe un effet ſemblable à celuy que les vents pourroient cauſer ſur la mer. La paix (dit-on) eſt le deſir de tous les Politiques, & l'on ne peut pas dire qu'elle ne ſoit preferable à la guerre, puis que c'eſt vn preſent, que nous tenons de la nature, auſſi bien que la liberté, la guerre neantmoins a ſes avantages ſeparez, iuſques là que nous pouvons croire, qu'elle eſt de droit divin, & à dire vray, quel autre droit Dieu donna-t'il à ſon peuple contre les Rois de la Paleſtine. La guerre en un mot affer-

mit la paix des Republiques, comme vn orage fait que l'air reprend une ſerenité plus aſſeurée; ainſi la prudence des loix doit avoir preveu aux expediens de ſouſtenir vn Eſtat dans l'vn & l'autre de ces deux temps. Et l'on a iuſtement accuſé la ſageſſe des Legiſlateurs, leſquels n'y ont pas ſuffiſamment penſé, c'eſt ſur ce fondement que le Poëte fait Minerve compagne perpetuelle de ſon Vlyſſe, & qu'il l'a deguiſée en tant de manieres pour ne la point ſeparer. Enfin la fable en nous apprenant que cette Deeſſe eſt armée, & qu'elle porte la foudre & le bouclier de Iupiter ſon Pere, nous fait connoiſtre, que la ſageſſe d'vn bon Roy luy doit ſervir pour la paix & pour la guerre: c'eſt ainſi que dans l'antiquité la plus profonde & la plus éloignée, deſſous la Philoſophie timide & naiſſante, craignant de faire paroiſtre tout ſon éclat aux hommes ignorans & corrompus, avec leſquels elle n'eſtoit pas

encore

encore accouſtumée, elle les approchoit couverte des ombres de la fable venoit doucement & en ſecret preparer leur raiſon à recevoir ſa lumiere & ſes enſeignemens. L'orage, pour revenir à noſtre ſimilitude, ne comprend pas toute l'eſtenduë de l'Ocean, & quelques tumultes qu'il y ait en quelques endroits : un Royaume tout de meſme ne ſe reſſent pas tellement des efforts de la guerre, que la paix ne s'entretienne en quelques unes des parties qui le compoſent, de façon qu'on y peut joüir en meſme temps de la gloire des armes & des douceurs d'une pleine tranquillité : neantmoins parce que les deux differents temps exigent deux differents ſoins, dont chacun peut arreſter l'entiere application d'un excellent Roy, il eſt à propos de les conſiderer ſeparément : la paix, ſans doute, eſt propre pour cultiver les ſciences & les arts, il faut qu'il y ait des ſçavans dans une Re-

publique, eſtant neceſſaire, qu'il y ait des gens de bien; car le ſçavoir eſt éclairant noſtre ame, nous montre la vertu, & nous en fait ſouhaiter la poſſeſſion. Il joint icy les ſciences avec les arts, eſtant impoſſible, que les hommes ayent les vnes, ſans avoir les autres, dautant que comme ils ſont les Images de Dieu, ils ſont portez par une pante naturelle à produire quelque choſe; de ſorte qu'ayant acquits les Principes univerſels dans la ſpeculation, il faut neceſſairement qu'ils deſcendent à la Pratique, ce qui ſe fait par des regles particulieres, d'où les arts prennent leur naiſſance. C'eſt dans le temps de calme, où l'ame n'eſtant interrompuë d'aucune violente agitation, joüit de ſoy-meſme, & ſe regarde par des reflexions que ſon loiſir & ſon repos luy permettent de faire; c'eſt en ce moment precieux qu'elle peut connoître la dignité de ſon origine, & qu'elle peut s'aſſeurer de ſon eternité,

nité, tenant alors toutes ſes facultez reünies, elle en cueille le fruict, c'eſt à dire la ſageſſe, qui eſt à l'ame ce que le Soleil eſt aux yeux : & qui eſtant le plus grand de tous les biens ſe répand par les preceptes, deſquels la Iuriſprudence eſt le precis & la conſommation, & qui donne vn méme eſprit à tout le peuple. Il eſt important que les Villes ſoient enrichies de baſtimens publics, comme de Temples, de Palais & autres ſomptueux edifices, parce que les peuples en ont plus d'affection pour leurs païs. Les Troyens dans le regret de leur défaite avoient plus de regret de la ruine de Troye, que du renverſement de ſon Empire. Et les Iuifs en Babylone pleuroient la demolition du temple, où ils avoient fait leurs ſacrifices, plus qu'ils ne faiſoient la perte de leur liberté. Cette affection de la Patrie s'augmente pareillement par la joye que le peuple y reçoit; & cette Maxime a fait

principalement, que les Grecs & les Romains ont donné des ſpectacles à leurs ſujets. C'eſt ainſi dans le temps de la paix, qu'un Prince doit preparer ſes forces pour la guerre, & méme il doit étre tousjours en armes, qui ſont l'ornement de ſa Majeſté Royale & le ſoutien des loix. Vn peuple qui n'eſt pas armé, tombe dans la baſſeſſe, & nous voyons que les nations les plus redoutables autrefois, ſont aujourd'huy ſans valeur & ſans reputation. Creſus aprés ſa défaite conſeilla à Cyrus ſon vainqueur, pour prix de la grace qu'il en avoit eu, de deſarmer les Lydiens, d'entretenir parmy eux la Muſique, la bonne chere & les plaiſirs, & qu'ainſi ils ne ſe revolteroient iamais, & ne máqueroient pas d'obeïr à ſes commandemens. Et en effet le conſeil de Creſus eſtoit bon; car par ces moyens les habitans de Lydie perdirent leur premier amour pour la guerre, & oublierent leur

ancienne vertu. Il n'eſt pas neantmoins expedient, que les Armes, qui ne ſont qu'à luy (car il a ſeul le droit de l'épée) ſoient indifferemment entre les mains de tous les particuliers, & qu'on ne puiſſe ſçavoir la difference qu'il y a d'un Bourgeois à un Gentil-homme, & d'un ſoldat à vn laboureur. Il faut donc que les armes ſoient dans la main de ceux que le Roy deſtinera pour cet employ; & parce qu'il eſt le Protecteur de tous les particuliers, qui ſont en aſſeurance ſous ſon autorité, il faut faire defenſe expreſſe à tous autres d'en porter ſans ſa permiſſion, ſous pretexte de chaſſe, de voyage, ou d'ennemis, & cela à peine d'amande & de galeres, en cas de recidives, & il ne faut pas que ces peines ſoient comminatoires ſimplement, mais qu'elles ſoient ce qu'on appelle, Legales & d'vne indiſpenſable neceſſité.

Bien loin d'oſter aux Gentils-

hom-

hommes la liberté de porter vne eſpée, il leur faut enjoindre de ne la quitter iamais, parce que c'eſt la marque de leur qualité, & qui leur renouvelle inceſſamment le ſouvenir de la vertu de leurs Anceſtres, on leur peut deffendre le port des armes à feu, & pourtant il eſt bon de leur permettre de tenir chez eux de mouſquets, fuzils, piſtolets & autres armes, dautant qu'ils ſont naturellement defenſeurs de l'Eſtat, & que par conſequent ils doivent étre munis pour les occaſions, qui ſe pourroient preſenter. C'eſt par cette raiſon là, qu'il eſt à propos d'enjoindre aux Gentils-hommes de tenir leurs eſcuries garnies de bons chevaux, d'en nourrir & d'en dreſſer pour leur ſervir à la guerre; mais pour cela il faut defendre l'uſage des chevaux d'Allemagne pour le Caroſſe, & de n'en laiſſer entrer aucun en France, ſi ce n'eſt des Cavalles pour en tirer des poullains. Les gens

de

de iuſtice, les Eccleſiaſtiques, les Bourgeois, Marchands, Artiſans, laboureurs, ne doivent iamais porter d'eſpée, parce qu'ils ne ſont pas de la profeſſion; & i'aimerois autant qu'un Gentil-homme s'aviſaſt de porter une robbe de Palais ou une Aumuce. Mais enfin, qu'vn Gentilhomme n'abuſe pas de cette marque honorable, il faut ordonner, comme une loy fondamentale de Chevallerie, que celuy qui aura frappé de l'eſpée vn homme, qui n'eſtant pas de la profeſſion n'en avoit point, actuellement ſeroit declaré deſchu de tout honneur, & comme tel roturier & vilain pour vſer de l'ancien mot, mis hors de la Nobleſſe & reduit à la condition du peuple. Puis que les armes ſont au Roy comme je le viens de dire, il eſt à propos, qu'il y ait des Arſenaux en divers endroits du Royaume, qui ſoient commis à la garde de gens ſeurs & d'vne fidelité ſans reproche, où il y

ait

ait un amas de toutes ſortes d'armes offenſives & deffenſives, toutes preſtes pour armer 40000 hommes. On doit y avoir des équipages de chevaux, de bottes, des eſperons. Il faut faire un de ces Arſenaux à Paris pour couvrir la Picardie, la Champagne & la Normandie. Vn à Lyon pour ce qui peut arriver de la Mer Mediterranée, d'Italie, de Suiſſe & de la Franche Comté. Vn à Toulouſe, ou en quelqu'autre ville du Languedoc pour tout ce qu'on pourroit apprehender du coſte d'Eſpagne, de la Mer de Guyenne. Et vn à Angers pour aſſeurer les coſtes de Bretagne & de Poictou. Il faut outre cela deux Arſenaux pour la Mer, dont ie parleray en ſon lieu. Il ſera neceſſaire d'y avoir quantité de canons, de batteries & de pieces de campagne preſtes à monter, avec des boulets, poudre & équipage pour les chevaux.

Le Roy pour la ſeureté de ſon

Eſtat

Eſtat doit avoir pluſieurs places fortes dans le Royaume; c'eſt une mauvaiſe Politique de les negliger, & il ſe faut bien garder, que celuy qui par un coup de fortune devient le Maître de la campagne en gagnant une bataille, le ſoit en meſme temps des villes; on ſçait quelles revolutions l'Angleterre en a ſouffert, & au contraire la Flandre fait connoître ce que c'eſt qu'un païs fortifié de places; neantmoins comme l'extremité eſt vicieuſe en tout; i'y voudrois tenir vn milieu, mais ſur tout il ne faut laiſſer aucunes fortifications aux villes & Chaſteaux, qui appartiennent à des Seigneurs particuliers, ſi ce n'eſt que le Roy y mette d'autres Gouverneurs que les proprietaires; ces ſortes de places donnent de la hardieſſe aux perſonnes de qualité qui les poſſedent, de ſe declarer & faire des parties en temps de guerres civiles; ce qui s'eſt paſſé à Taillebourg dans les derniers

trou-

troubles, eſt un exemple qui authoriſe pleinement ce que ie viens d'avancer, ie parleray encore des places fortes & des garniſons au chapitre de l'éducation des enfans. Il ne ſuffit pas d'avoir des places fortes & bien munies avec des garniſons & braves ſoldats, ſi on ne leur donne des Capitaines capables d'y commander & d'en étre les Gouverneurs. Il faut donc en chaque place quatre ſortes d'Officiers, le Gouverneur, le Lieutenant du Roy, le Lieutenant du Gouverneur, & le Major. Leſquels ayant des lettres de ſa Majeſté, il eſt à propos autant que faire ſe pourra, que ces Officiers ne ſoient que pour un temps, afin que leur continuation leur trouve lieu de quelque recompenſe de leurs ſervices. Et ainſi demeurant plus aſſiduement dans leur devoir, ie voudrois méme, qu'en les continuant on les changeaſt de places, & qu'un homme, par exemple, qui

auroit

auroit eſté Lieutenant de Roy trois ans dans Dunquerque, allaſt ſervir de Lieutenant de Gouverneur de Peronne, ou ailleurs, & ne faudra pas faire les changemens de tous les Officiers d'vne place en meſme temps, mais que leurs commiſſions duraſſent trois ans, & chaque année on en changeaſt un, afin qu'ils ne ſervent qu'vne année enſemble. Et il faudroit encore, à la façon des Turcs, qu'aprés leurs commiſſions finies ils fuſſent un an ſans cette ſorte d'employ, pour voir s'il n'y avoit point de plainte contre eux : ces changemens feroient deux effets également utiles au ſervice du Roy. Le premier eſt que chacun ſe tiendra à ſon devoir: le ſecond, c'eſt que le Roy ayant inceſſamment de ces ſortes d'emplois à donner, il y auroit plus de gens qui en eſpereroient, ce qui les attacheroit bien plus fortement à bien faire : il faudroit (s'il eſtoit poſſible) introduire le meſme uſage pour les gouverneurs

neurs Lieutenans de Roy. Il y a une derniere obſervation à faire, c'eſt que les Gouverneurs ayant accouſtumé d'avoir des Compagnies de Carabins, qu'ils appellent *Gardes*, ils leurs donnent des caſaques de leurs livrées. Ie voudrois que cet ordre fuſt changé, & que le Roy envoyaſt tous les ans une Compagnie de Cavallerie à un Gouverneur pour ſervir auprés de luy, comme Gardes, & qu'ils euſſent quelques Caſaques du Roy pour marquer leur commiſſion, que les Officiers portaſſent le baſton auprés du Gouverneur, perdant leur année de ſervice. Ce moyen augmentera l'autorité du Roy, & ne diminueroit point celle des Gouverneurs. Quant à ce qui regarde les Armées, on ne ſçauroit dire preciſément, de quel nombre d'hommes on les doit compoſer, ny ſi elles doivent eſtre plus fortes en Cavalerie qu'en Infanterie, tout cela depend des entrepriſes qu'on veut

faire,

faire, de la qualité du païs & de la diſpoſition des Ennemis. Ie ſerois d'avis, qu'un grand Roy pendant la paix même euſt tousjours des Troupes ſur pied, rien n'eſt ſi neceſſaire à vn Eſtat que de vieux ſoldats. Auguſte aprés ſes victoires ne caſſa point les quarante Legions Romaines, ce qui fit le ſalut de l'Empire, Conſtantin au contraire les licentia, d'où vint enfin le débris de la puiſſance des Romains; auguſte toutesfois, & les autres Ceſars firent vne grande faute de tenir les Pretoriens en corps d'armée pour la grandeur de leurs perſonnes, & l'hiſtoire nous dit les funeſtes changemens qu'ils apporterent dans la ſucceſſion des Empereurs. Les Turcs ſont tombez en de ſemblables malheurs pour avoir ſuivy cet uſage, ainſi ie croirois qu'il ſeroit à propos de ſeparer les Troupes en divers quartiers, & les tenir en garniſons eloignées. Les anciens Rois d'Egypte, qui avoient

vn

un grand nombre de gens de guerre perpetuellement à leur ſolde,& dont ils apprehendoient tousjours quelques ſouſlevemens, trouverent un moyen de ſe garantir de la ſedition de leurs armées. A chaque corps, qu'ils diviſoient par nation, ils donnoient des enſeignes differentes,comme,par exemple, aux uns un crocodile, aux autres un chien, à quelques-uns un chat ; & ainſi du reſte ; & comme les Egyptiens eſtoient fort ſuperſtitieux, on leur fit croire aiſément, que ſous la figure des beſtes, qui leur eſtoient données pour enſeigne, eſtoient contenus leurs Dieux Tutelaires, qui avoient entre eux la meſme antipathie dans le Ciel, que ces beſtes qui les repreſentoient avoient entre elles ſur la terre,de maniere que ces peuples ſous le voile de Religion avoient de l'averſion les uns pour les autres, tout de meſme que les animaux qu'on leur auoit fait prendre, & toutesfois eſtoient tres-unis

& par-

& parfaitement d'accord pour la defenſe commune de l'Eſtat, ainſi rien ne ſe pouvoit executer contre les intentions du Prince, parce qu'en meſme temps, que les vns vouloient remuër, les autres s'y oppoſoient. Sur cet exemple le Roy pourroit diviſer toutes les Troupes par Provinces. Et encore que l'on ne meſlaſt rien de la religion en cela, on ne laiſſeroit pas d'en tirer beaucoup davantages. Car les Nations feroient à l'envi les vns des autres avec bien plus de zele & bien plus d'ardeur, que ne font aujourd'huy les Regimens. On pourroit meſme donner des noms à ces Regimens ſuivant les armes de leurs Provinces, comme d'appeller le Regiment des Bretons, le Regiment de Hermine, & celuy des Normands, le Regiment des Leopards, &c. Iule Ceſar dans les Gaules leva vne nouvelle Legion, à laquelle il donna le nom de l'aloüette. Ce que je dis icy n'eſt qu'vn avis. Car ie ne ſuis pas

dans la penſée qu'on doive changer l'ordre de la milice, ny caſſer les Regimens, qui ſont les meilleures Troupes & les plus aguerries, qui ſoient au monde. On fait ordinairement vne grande queſtion, ſçavoir de quels Soldats les Armées doivent étre compoſées, nous avons les ſujets & les Eſtrangers. Entre les ſujets il y a des Gentils-hommes & des Roturiers. Entre les Roturiers il y a les Bourgeois des Villes, & les habitans de la Campagne. D'vn autre coſté entre les Eſtrangers il y a les Troupes auxiliaires des Alliez, qui ſervent aux dépens de leurs Princes, comme quand le Roy a envoyé du ſecours en Allemagne, & aux Hollandois, il y a les Troupes qui ſervent aux dépens de l'Eſtat qui les employe, que les anciens appelloient *Mercenaires*, comme ſont aujourd'huy les Suiſſes & pluſieurs Allemans. On peut ſe ſervir de toutes ces differentes ſortes de gens de guerre, ſuivant la neceſſité qu'on

en a

en a & la conjoncture des affaires. Les Romains en ont vſé ainſi, il eſt vray que par leur Traittez d'Alliance ils obligeoient touſjours leurs Alliez de leur fournir certain nombre de Soldats, qui ne s'incorporoient point parmy leurs Legions. Il eſt toutesfois certain, que les ſujets ſont les meilleurs Soldats, & que parmy ceux-cy les Gentils-hommes ont ordinairement plus de cœur que les autres; parmy les Roturiers ceux de la Campagne ſont à preferer aux habitans des Villes, parce que les Payſans ſont plus accouſtumés au travail & à la peine, que ne ſont les Bourgeois. Les Troupes des Auxiliaires ne ſervent que pour vn temps, & ſouvent quand on leur demande quelque continuation de ſervice, ils impoſent des conditions rigoureuſes. Les Mercenaires veulent avoir de l'argent, & ne ſe mettent pas en peine ſi on ruine vn Eſtat, pourveu qu'ils ſoient payez. Enfin, les Eſtrangers

peuvent tout d'vn coup changer d'intereſts & de party ; ainſi d'amis ils deviennent ennemis , & meſme dans les occaſions les plus importantes ; les Mercenaires ſur tout ſervent ſans affection & rarement opiniâtrent-ils vn combat. Ils pouſſent bien vne victoire , mais il n'arrive gueres , qu'ils gagnent vne bataille. On doit en vn mot ſe ſervir des Eſtrangers le moins que l'on peut , ſi ce n'eſt pour empeſcher nos Ennemis de s'en aider. Quand on ne ſe ſert que des Eſtrangers , les ſujets en ſont moins aguerris , & les plus conſiderables d'entr'eux mépriſent la guerre , comme il ſe fait aujourd'huy en Eſpagne , ce qui eſt vne tres-mauvaiſe Practique. Les Carthaginois ont eſté principalement ruinez par la faute qu'ils ont faite de ſe ſervir des Troupes Numides & autres Eſtrangeres , & de n'avoir pas envoyé leurs Citoyens dans leurs Armées. Ie ne parleray point icy de

l'Art

l'Art Militaire ; c'eſt vne matiere qui merite vn chapitre à part, ie diray neantmoins en paſſant, que les Regles en changent comme le temps & les moments. Nous n'attaquons pas les places, & nous ne les deffendons pas tous à fait ſelon les anciens. Et il y a beaucoup de difference entre leurs combats & les noſtres, d'où vient qu'ils n'avoient pas les Armes, dont nous nous ſervons. Ce qu'il y a de preceptes infaillibles, & qui ne changent point pour la conduite d'vne Armée, c'eſt la conduite de la diſcipline, dont les Commandans ne ſe doivent jamais relaſcher. La ſeule Eſcole de la Guerre eſt la guerre meſme. Et vingt ans d'experience font mieux vn grand Capitaine que cent ans de lecture. Ce n'eſt pas que nous n'ayons des Exemples qu'on a donné le Commandement general à des gens, qui n'avoient jamais eſté dans les Armées ; il y a des Eſprits ſuperieurs à qui rien n'eſt impoſſi-

ble, mais les exemples ſont rares, & on hazarde trop de s'y arreſter, parce qu'il ne faut pas ſeulement qu'vn Capitaine ait de l'eſprit & du cœur, il faut qu'il ait la croyance des Soldats, qu'il ne ſçauroit acquerir que par le ſervice. Enfin il eſt neceſſaire d'entretenir la guerre dans vn grand Eſtat, & il faut employer des gens de qualité, afin d'avoir toûjours des bons Soldats & de nourrir des Generaux d'Armées. Ces deux choſes donnent à vne nation de merveilleux avantages & de l'eſtime parmy les étrangers. Encore que la France ſoit vne Monarchie tres-puiſſante par ſon étenduë, par ſa ſituation, par la fertilité des terres, par le nombre des peuples qui l'habitent, & que les plus grands Eſtats n'ayent pas toûjours le plus de force, comme les plus grands hommes ne ſont pas toûjours les plus vaillans, il ſeroit neantmoins à ſouhaitter, que le Roy

toû-

ajoûtaſt à ſon Royaume. Premierement tout le Pays-bas juſques au bord du Rhin. Cette conqueſte rétabliroit dans la joüiſſance des biens l'ancien domaine de ſes predeceſſeurs, en redonnant à la France ſes premieres limites, le rendroit Maître de toute la Mer du Nord : & par conſequent l'arbitre entre les Couronnes de Suede & de Dannemarck, de Pologne, &c. Il ne faut pas aſpirer à conquerir par envie de dominer, eſtant vne choſe injuſte (ſi pourtant on en doit croire Ariſtote) car ie ne voudrois pas decider, que le droit de la Guerre ne fuſt vn droit tres-legitime, ſuivant ce que i'en ay dit au commencement de ce chapitre ; mais le deſir de conqueſter doit eſtre principalement afin de faire le bien à tous les hommes, pour lequel Dieu leur a donné des loix. Plus vn Prince juſte a des ſujets & de puiſſances, plus il a de bonheur dans le monde.

Secondement il ſeroit à propos que le Roy euſt Strasbourg pour tenir toute l'Allemagne en repos. En troiſiéme lieu il a beſoin de la Franche Comté, afin d'empeſcher que les Suiſſes ſe partageant entre l'Empire & la France, ou ſervant l'Eſpagne y entretiennent la guerre & ne fortifient les ennemis du Roy. En quatriéme lieu Milan eſt neceſſaire pour l'Italie, & pour y donner protection à tous les petits Souverains & Republiques, & y balancer le pouvoir que le Roy d'Eſpagne y a vſurpé. En cinquiéme lieu Gennes & tous le Genoveſat appartient au Roy, & ſans le mauvais conſeil, que l'on donna à François I. de meſcontenter Doria, les Gennois ne ſe ſeroient point revoltez. Gennes feroit le Roy Maiſtre de la Mer Mediterranée, ces deux acquiſitions outre cela tiendroient le Duc de Savoye dans l'enclave des terres de France. Ainſi il ne ſe de-

departiroit jamais du ſervice du Roy, duquel il ſeroit entierement dependant. Il faut rentrer dans l'Iſle d'Elbe, Protolongone & Piombino en terre ferme pour chaſſer les Eſpagnols d'Italie, le voiſinage tiendroit le Duc de Florence, les Ducs de Parme, de Modene & de Mantouë, & meſme l'Eſtat du Pape dans la ſoûmiſſion pour la France. La Corſe ne tiendroit pas aprés la reduction de Gennes, & la Sardagne en ſuite ne ſeroit pas vne conqueſte difficile. Cela pourroit favoriſer tous les mouvemens de la liberté, & de meſcontentement, que l'on pourroit former dans les Royaumes de Naples & de Sicile, ce qui ne ſeroit pas difficile à faire avec le temps. Du côté de Bayonne on auroit beſoin de Fontarabie, & on pourroit juſtement redemander aux Eſpagnols ce qu'ils tiennent du Royaume de Navarre. Le Roy pourroit encore porter ſes Armes en Catalogne,

nous y avons des vieilles pretenſions, & la conqueſte n'en ſeroit pas moins aiſée à faire qu'elle a eſté pendant la derniere guerre. Majorque & Minorque ſuivroit ſans peine, ainſi le Roy ſeroit l'arbitre abſolu de la Mediterranée, & de toute la fortune des Eſpagnols, s'il arrivoit vn iour que la Reine, ou ſes deſcendans y euſſent vn droit hereditaire, le Roy ſeroit en eſtat d'en avoir raiſon. On ne peut ſans des diſſertations particulieres monſtrer les moyens de faire chacune de ces conqueſtes. Ce que ie viens de dire n'eſt pas à la verité l'ouvrage d'vn iour; ce ſeroit vne entrepriſe de pluſieurs années, neantmoins il n'y a point là d'imagination, ie ne propoſe de faire aucune conqueſte, qui n'ait eſté faite hormis celle des Iſles de la Mediterranée, à quoy les Roys n'ont point ſongé, parce qu'avant Charles VIII. ils n'ont jamais eſté en eſtat de ſe fortifier ſur la Mer;

La Bretagne estoit separée du Royaume, les guerres d'Italie occuperent son regne, iusqu'à celuy de Henry II. Les affaires de la religion sont venuës en suite, qui ont arresté tous les dessein qu'on auroit pû former là dessus. Il faut se souvenir icy que i'ay dit dans le precedent chapitre, que les conquestes fournissoient vn quatriéme expedient d'acquerir de l'argent à vn Estat, en quoy il faut imiter les Capitaines Romains, qui faisoient gloire de mettre des sommes extraordinaires au threſor de la Republique, & leurs Triomphes estoient aussi illustres par les richesses qu'ils avoient, que par les Ennemis qu'ils avoient défaits dans leurs expeditions. Il seroit donc tres à propos que les Generaux d'Armées fissent gloire d'apporter au profit du Roy & de son Royaume les dépoüilles de leurs Ennemis, ou pour le moins de faire subsister ou payer les Armées aux dépens des

lieux qu'on auroit conquis. Mais la difficulté n'eſt pas de faire des conqueſtes, les armes des François ſeront victorieuſes par tout où elles paroiſtront, toute la peine ſeroit de trouver le ſecret de retenir ce qu'on auroit acquis, ſur quoy il eſt à propos de dire vn mot. Pour conſerver le païs des conqueſtes, voicy à peu prés les moyens, dont les Anciens ſe ſont ſervis, & qui leur ont reüſſi. Les tranſportations & tranſmigrations, comme quand les Aſſyriens emmenerent les Iuifs en Babylone, enleverent l'argent monnoyé, les meubles precieux, les antiquitez, les choſes ſaintes & de religion, comme on faiſoit des Dieux des anciens, & comme on emporta l'Arche d'alliance, les Tables de Moyſe, les livres ſacrez du peuple d'Iſraël ; on pourroit faire parmy nous la meſme choſe pour les Reliques des Saints & les Images devotes ; emmener les plus habiles gens, &

qui ont le plus de credit parmy le peuple. Comme firent les Romains, quand ils transporterent des Grecs à Rome, lesquels ils traitterent avec toute la benignité & civilité possible. Tout de mesme des Artisans, les Turcs tirerent tout d'vn coup 30000 Ouvriers de Perse. Les Romains reservoient entre leurs Ennemis vaincus & pris en guerre, ceux qui leur paroissoient les plus vaillans, & leur faisoient faire des combats devant le peuple, & par ce moyen les faisoient perir; le Christianisme ne souffre pas cette inhumanité. La servitude a esté pratiquée de tout temps à l'égard des prisonniers de guerre, & la rançon, que nous leur faisons payer, est vne image de cette premiere coûtume. Quelques peuples tuent encore leurs Prisonniers, ou les envoyent au supplice à la façon des anciens. Mesler par le mariage les vieux & nouveaux sujets, s'accom-

moder aux mœurs des peuples conquis, prendre leurs modes, manger avec eux, comme faiſoit Alexandre à l'égard des Perſes, ruiner les forteresſes de leurs Villes, recevoir leurs Oſtages, leur oſter les Armes & les tenir foibles, s'abſtenir de leurs femmes, ne leur donner ialouſie aucune en matiere d'amour, avoir peu de frequentation avec eux, ſur tout dans leurs maiſons, & toûjours ſerieuſement & honneſtement, les honnorer, leur faire plaiſir, ne joüer point avec eux, ne les quereller jamais, ne toucher point à leur liberté ny aux biens qu'ils auront de reſte. Ne les point inquieter ſur les matieres de Religion, leur faire juſtice, les entretenir dans leurs loix & vſages, & en la maniere de leur Gouvernement comme faiſoient les Romains, qui permettoient que les peuples qu'ils avoient ſubjuguez, euſſent des loix, comme ils avoient accoûtumez. Se de-

defier d'eux & leur témoigner de la confiance, ne paroître point envieux de leurs ſecrets, & ne les interrompre point dans leurs plaiſirs, leur faire payer exactement les ſubſides, dont on ſeroit convenu avec eux, ſans les augmenter, leur tenir parole en toutes choſes, ſe meſler rarement de leurs affaires, ſi ce n'eſt pour les mettre d'accord, ne leur preſter point d'argent, leur en devoir & en payer ponctuellement les intereſts, faire valoir leurs denrées. Qu'ils ne ſçachent jamais au vray l'eſtat, auquel ſont les affaires, ne leur donner point d'entrée dans les places fortes, qu'il faut toûjours avoir bien garnies d'hommes & de munitions, que le Gouverneur ne ſe trouve jamais avec eux, qu'il ne ſoit le plus fort, ou qu'il n'y ait des Oſtages, empeſcher leurs aſſemblées, autant qu'il ſe pourra empeſcher, qu'ils n'ayent commerce avec leurs voiſins qui ſe-

roient

roient ſous la domination d'vn autre Prince, éloigner de chez eux toutes ſortes d'étrangers, punir ſeverement ceux d'entre eux, qui cauſeroient le moindre trouble ou le moindre remuëment qui pourroit tendre à ſedition. Si nos conquerans en avoient vſé de cette maniere, l'Italie & la Sicile ſeroient encore Françoiſes.

Chapitre IX.

De la Mer & de ſon vtilité. Moyens d'augmenter la puiſſance du Roy ſur la Mer. Du Commerce. Des Colonnies.

LEs flots de la Mer ſont entierement ſouſmis au caprice de la fortune, & le vent qui les gouverne, tourne & change auſſi legerement, que cette aveugle divinité; il eſt certain toutesfois, que les Eſtats les plus celebres dans l'hiſtoire n'ont établi leur ſupreme

grandeur que par la puiſſance qu'ils ont obtenuë ſur la Mer, comme ſi la vertu fiere & intrepide avoit voulu faire combattre & ſurmonter ſon ennemy juſques dans le ſein de ſon Empire. Et en effet les Romains (dont l'exemple eſt inceſſamment à ſuivre avec vne application d'autant plus arreſtée, que leur conduite eſt plus ſage & plus difficile à imiter) n'ont donné leurs loix à l'vnivers, qu'aprés qu'ils ont forcé les Mers à les recevoir & à les reconnoiſtre: s'ils n'avoient point armé des flottes, ils n'auroient jamais remply leurs glorieux deſſeins, ils n'auroient jamais étendu leur frontiere au de-là de l'Italie, ils n'auroient point abbatu l'orgueil de Carthage, ny triomphé de toutes les Couronnes de la Terre. Les Egyptiens, les Perſes, & les Grecs ont conſideré les Mers pour le principal appuy de leur domination, & Xerxes à la veuë de toute l'Aſie, qu'il

qu'il traiſnoit dans l'Europe avec tant de magnificence & de pompe, qu'il ſembloit que Iupiter luy-méme eſtoit deſcendu du ciel, crût avoir ſatisfait à ſa vanité, en faiſant (diſoit-il) punir l'Helleſpont à coups de verges. Les Venitiens renouvellent encore tous les ans leurs alliances avec cet element, & par vn vieil abus & une couſtume ſuperſtitieuſe, ils iettent vne bague, comme s'ils l'épouſoient, peut-eſtre dans cet uſage veulent-ils enſeigner à tous les particuliers ſujets de leur Republique, qu'ils ſe doivent reſoudre à l'inconſtance, & à l'infidelité des femmes, puiſque l'Eſtat en épouſant la mer épouſe l'inconſtance & l'infidelité méme. La richeſſe de Thunis, d'Alger, des Hollandois & d'Angleterre, prouvent clairement la neceſſité qu'ont les Princes d'étre puiſſans ſur la Mer, & monſtrent l'utilité qui s'en retire. Ce ſont des petits Eſtats, qui oſent me-

meſurer leurs forces avec celles des plus grandes Monarchies. Les uns ſont des eſclaves du Turc, les autres des Bourgeois revoltez, & quelque inſolence qu'ont les Anglois, il faut qu'ils avoüent, que toutes les Iſles Britanniques enſemble n'égalent pas la moitié de noſtre continent, ſoit en eſtenduë, ſoit en fertilité des terres, ſoit pour ſa commodité de la ſituation, ſoit en nombre d'hommes, en biens, en valeur, en induſtrie, & en ſageſſe, & pourtant ils ne craignent pas de ſe dire les Roys de l'Ocean. S'ils avoient compté les naufrages & les batailles qu'ils y ont perduës, s'ils avoient bien examiné nos Havres & nos ports, & s'ils avoient enfin comparé les côtes de France avec celles d'Angleterre, ils condamneroient leur vanité auſſi bien que fit Camus un de leurs anciens Roys. Il eſt vray, que tous les Eſtats ne ſont pas diſpoſez à la nauigation, ou

parce

parce qu'ils ſont trop dans le milieu des terres, ou parce que le temperament des peuples ne s'y accommode pas, ou parce qu'ils manquent de ſujets : bien loin qu'aucun de ces obſtacles doivent empécher les François de s'y attacher, tout convient à leur en faire naiſtre l'envie & à leur en faire eſperer des ſuccez avantageux. C'eſt vn ouvrage, qui ſe doit conduire lentement & s'achever peu à peu, la precipitation en feroit la ruine, le grand deſſein tenant en alarme l'Europe, l'Aſie, l'Afrique, l'Amerique, les amis & les ennemis. Ie ne dis point quel nombre de vaiſſeaux il eſt à propos que la France mette ſur la Mer : Mais ie dis que le Roy peut entretenir cent galleres & cent vaiſſeaux ſur la Mediterranée. Et vne flote de deux cens voiles ſur l'Ocean. Plus le Roy aura de vaiſſeaux & plus il aura le moyen de rétablir la dépenſe qu'il aura faite, au reſte que

l'on

l'on emploie ſix ans, ou dix ans à la conſtruction de tant de baſtimens, il y a de bois en France, il y a des cordages, des voiles, du fer, de la fonte, des vivres & des ouvriers, de maniere que les ſujets du Roy gagneront l'argent que l'on y employera, ne vaut-il pas bien mieux au Roy de France de faire baſtir des navires pour occuper ſes ſujets, pour les enrichir, qu'il ne valoit aux Rois d'Egypte de faire baſtir leurs Pyramides inutiles ? il ne ſe faut point mettre en peine, ou ſe prendra le fonds pour cette avance, chaque année produira de l'argent, & les vaiſſeaux eſtans faits, & montez de canons, il n'en coûtera pas vn quart d'Eſcu au Roy pour les equipages. On n'aura qu'à donner les charges de Capitaines de Galeres & de vaiſſeaux, à condition de faire les armemens. Et il ſe trouvera plus de gens à les prendre, qu'il n'y aura de charges & de places

à pour-

à pourvoir. Il faudra beaucoup d'argent pour l'entretien des flottes : Mais la mer entretiendra la mer, ſoit par le commerce, ſoit par la guerre. Et méme il ne ſera pas toûjours à propos d'avoir tant de vaiſſeaux d'un autre côté, il ne ſera pas neceſſaire d'avoir tant de Troupes de Terre qu'on en a preſentement. Car l'Eſpagne ou l'Italie oſeront-elles ſe degarnir de leurs hommes, ainſi il n'y aura que vers l'Allemagne, qu'on aura beſoin d'vne Armée de Terre. Les chiourmes ſe feront en amenant les hommes de Canada & des Iſles de l'Amerique, ou achetant des Negres au Cap Vert, ou en conduiſant en galere tous les Criminels : Et quand vne fois les choſes auront pris leurs cours, on aura des matelots, mais le temps & le profit qu'il y aura à faire, en donneront ſuffiſamment, & en feront venir de toutes les parties du monde. De ſorte que les Corſaires d'Al-

d'Alger, de Thunis, de Tripoli ne pouront tenir la Mer. Et les François eſtant à toute heure ſur leurs côtes, ils ſeront contraints de demeurer à garder leurs villes, & ne pouvant envoyer des Troupes pour faire payer les tributs, qu'ils exigent des Arabes & des Princes, qui ſont plus avancez dans les terres d'Afrique, les Tributaires ſe revolteront infailliblement, avec leſquels le Roy pourra traitter enſuitte pour le recouvrement de leur liberté, & les recevoir en ſa protection. Il ne faut point icy craindre la puiſſance de la Porte, car outre que les Turcs ne ſont pas bons hommes de Mer, c'eſt que le Grand Seigneur ne fait pas tellement fonds ſur les Corſaires d'Alger, que leur fortune luy ſoit conſiderable, l'amitié des François luy eſt plus neceſſaire, ſoit pour le commerce, ſoit pour les autres intereſts. Les Flottes que le Roy tiendroit ſur l'Ocean le feroient

le

le Maître de toutes les puiſſances du Nort & de tout le Commerce qui s'y fait, Et quand les Hollandois & les Anglois s'vniroient enſemble, contre la France, ils ne pourroient à la fin éviter leur ruine. Car comment les vns & les autres ſoûtiendroient-ils leur commerce, qui eſt tout leur recours, s'ils eſtoient obligez d'entretenir de grandes Armées pour le continuer ? La pointe de Bretagne eſt la porte pour entrer dans la manche & pour en ſortir. Cinquante Navires de guerre à Breſt tiendroient cette porte fermée, & ils ne l'ouvriroient que par le commandement du Roy. L'Eſpagne & le Portugal ne pourront rien entreprendre que par la permiſſion du Roy, ſi on tient vne flotte vers les côtes de Guyenne, ainſi il ne faudra pas preſque faire la guerre pour toutes ces choſes, ny hazarder les forces de ſa Majeſté, il ſuffira de donner ordre aux étrangers.

Il ne

Il ne ſera pas difficile de leur faire des affaires dans leur propre païs. Et par ce moyen d'y arreſter leurs armes & de les y faire conſommer. I'en diray quelque choſe en ſon lieu cy-aprés. Il y a encore vn excellent moyen pour fortifier le Roy ſur la Mer, qui ſeroit de faire en ſorte qu'il n'aille plus de ſes ſujets à Malthe ; Il faudroit pour cela, que l'on donnaſt par l'infeudation aux Chevaliers François de Sainct Iean de Hieruſalem quelque Iſle dans la Mer Mediterranée, comme par exemple l'Iſle du Levan, pour laquelle ils releveroient du Roy, ainſi qu'ils relevent du Roy d'Eſpagne pour Malthe ; on pourroit méme leur donner à méme condition vne Iſle dans l'Ocean, comme Belle-Iſle, ou l'Iſle-Dieu, ou l'Iſle de Rés, de façon que les Chevaliers Frãçois ne combattent que contre les ennemis de leur Patrie, ils feroient la guerre aux Anglois cõme aux Turcs,

& garderoient les Iſies à leurs frais, pour leſquelles le Roy eſt obligé d'entretenir de grandes Garniſons & faire beaucoup de deſpenſe. Il n'y auroit point lieu de craindre, qu'ils donnaſſent jamais de la peine au Roy, parce qu'eſtant François, ils ne pourroient manquer d'affection & d'obeïſſance. Et les parens & les biens, qu'ils ont en France, ſeront au Roy des oſtages perpetuels & des garans de leur fidelité. Cette penſée eſt juſte, car des dix parts des biens des Chevaliers de Malthe, il y en a huict qui viennent des Commanderies de France. Il eſt aiſé d'executer ce projet, & pour y parvenir, il ne faut qu'arreſter le revenu des Commanderies. L'ordre en general y trouvera meſme ſes avantages, & d'autant qu'on y ajoûtera deux Iſles conſiderables, & que le Roy donnera aux Chevaliers vne protection plus particuliere, qu'il n'a fait juſques icy. On pourra meſ-

me

me augmenter le nombre des Commanderies, en leur donnant quelques Maladeries, qui ſont toûjours vſurpées par gens, qui n'y ont aucun droit. Il y a vne derniere obſervation à faire, c'eſt qu'il ſera tres à propos de reünir à la Couronne la charge d'Admiral & tous les droits d'Admirauté. Et ça eſté vne mauvaiſe Politique en France de diminuër l'autorité du Roy pour luy donner advis de l'Eſtat de la Marine, & tenir conſeil de temps en temps en preſence de ſa Majeſté, s'il luy plaiſt d'y aſſiſter. Ces Officiers en ce conſeil iugeront les priſes & autres affaires de la Mer, & on commettra quelques-vns d'entre eux, quand il ſera neceſſaire pour viſiter les Navires & en faire leur rapport ou en envoyer leur procés verbal. Les autres Officiers de Marine ſeront gens de guerre, ils executeront les Ordres du Roy & auront la conduite des deſſeins & des entrepriſes

en la maniere qu'il ſe pratique, il eſt important pour le ſervice du Roy, que les Capitaines de Navire & des Galeres ſoient honorez de dignitez & de recompenſes. On pourra faire des Maréchaux de France pour les Armées de Mer, comme il y en a pour les Armées de terre, avec les meſmes honneurs, & les mémes prerogatives. Les Romains decernoient le Triomphe aux Capitaines victorieux, & ils appelloient cette ſorte de Triomphe le *Triomphe Naval*. Ils donnoient des Couronnes Navales auſſi-bien que des Murales & des Civiques. Ces honneurs contribueroient extremement à l'intention du Roy pour la Marine. Il faut avoir deux Arſenaux pour la Mer, l'vn en Provence, en quelque ville ſur le Rhoſne, pour ce qui regarde la navigation de la Mediterranée ; l'autre ſur la riviere de Loire, comme à Nantes pour tout ce qui regarde l'Ocean.

Par

Par le moyen de l'vne & de l'autre de ces deux rivieres il ſera facile de conduire à la Mer les vaiſſeaux qu'on aura baſtis & toutes les proviſions & armemens, qui ſeront neceſſaires, & on ne craindra point qu'aucun ennemy rémonte ces deux fleuves, qu'on pourra meſme fermer ou par vn pont, ou par des cheſnes, ou par des forts.

La puiſſance de ſa Majeſté eſtant ainſi fortement établie ſur l'vne & ſur l'autre Mer, il ſera aiſé d'aſſeurer le commerce en France, & meſme d'y attirer les Marchands de toutes parts : ie dis aſſeurer le commerce, parce qu'avant tout cela il ſera toûjours incertain & perilleux. Il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre icy pour prouver, quelle vtilité le commerce apporte aux plus puiſſants Eſtats, c'eſt vne choſe ſi vniverſellement connuë, que tous les hommes en ſont perſuadés. Ie ne ſçay meſme pourquoy on a dit, que

le negoce eſtoit contraire à la vertu, ſi ce n'eſt que les Marchands ſont inceſſamment occupez à chercher des inventions de profiter, & qu'ils ſont en quelque façon les ſerviteurs du public. Les Romains, ceux de Thebes & les Spartiates n'admettoient aucuns de leurs Citoyens à l'adminiſtration des affaires, qu'il ne ſe fût abſtenu dix années entieres d'exercer la marchandiſe, parce qu'ils ne vouloient pas que leurs Principaux Magiſtrats fuſſent accouſtumez à gagner, & qu'ils en ſçeuſſent les moyens. Ces ſortes d'inclinations eſtant blâmables dans les perſonnages qui eſtant deſtinez aux grands employs, doivent eſtre au deſſus de toutes conſiderations d'intereſt particulier. Le commerce ſe doit faire en chaque Republique ſelon le temperament des peuples, ſelon leurs forces, leurs richeſſes, la fertilité des terres, & la ſituation de leur païs. Et partant il faut faire

en

en ſorte qu'il ſe faſſe des choſes utiles & méme neceſſaires. Car c'eſt une regle d'OEconomie, qu'on ne doit pas conſommer ſon argent en ce qui plaiſt, quoy qu'on en euſt beſoin, mais ſeulement en ce qui eſt abſolument neceſſaire. Or la neceſſité ſe meſure par la naiſſance, par la dignité & par les biens, comme par exemple les beaux meubles ſont neceſſaires à un grand Seigneur, & ne le ſont pas à un pauvre Gentil-homme, & ainſi du reſte à proportion des conditions & de la fortune. Il faut empeſcher ſoigneuſement, que le commerce n'introduiſe dans un Eſtat la ſuperfluité, le luxe & la delicateſſe, qui ſont ſouvent ſuivis dambition, d'avarice & d'vne dangereuſe depravation des mœurs. Et d'autant que pour le commerce il ne ſuffit pas qu'il y ait des vendeurs, & qu'il faut outre cela trouver des Marchands qui acheten, autrement il ne ſe feroit point de debit

de denrées, en quoy consiste tout l'avantage du negoce, il est à propos, que les Marchands se fournissent des choses qui sont necessaires, plûtost que de celles qui ne vont absolument qu'à l'aise ou à la magnificence. Les choses qui sont pour vivre, tiennent le premier rang entre les necessaires, & celles, qui sont pour vivre sans incommodité, tiennent le second; d'autres aussi sont necessaires pour se garantir des maladies, des injures du temps, & de la violence des Marchands, comme sont les medicamens, les maisons, les armes. Il y a par tout deux sortes de commerces, ce qui se rencontre à l'égard de la France, plus qu'en tous les autres lieux du Monde. La premiere est pour les choses qui se trouvent ordinairement dans le païs, dont les vns se consomment par les habitans, & les autres se portent ailleurs. La deuxiéme sorte de commerce pour les Marchandises étran-

étrangeres. Nous avons en France, les vins, les bleds, les toiles, & les ſels en ſi grande quantité, que nous les envoyons dans les Royaumes voiſins, & la qualité en eſt ſi excellente, que les étrangers ne ſe peuvent paſſer de les venir enlever de nos ports. Nous avons des beſtiaux, des cuirs, des laines, des graiſſes, des huiles & autres choſes neceſſaires à l'homme, dont les étrangers n'emportent que fort peu, & que nous conſommons preſque toutes, & la grande richeſſe de la France eſt en ce que nous avons aſſez pour nous paſſer des Marchandiſes étrangeres, & que les étrangers ne ſe ſçauroient paſſer des nôtres. Nous tirons des autres païs les Mineraux, les Perles, les pierreries, les ſoyes, les eſpiceries, & ce qui ſemble eſtre de la ſumptuoſité. Il faut donner ordre qu'en France on mette en vſage les choſes, que nous y avons, avant que de rien employer des Marchandiſes

étrangers, parce que cet uſage donnera de l'argent au peuple & luy fera faire le debit de ſes denrées, ce qui portera chaque particulier à s'occuper aux ouvrages de ſa vacation, dequoy tout le Royaume reçevra une grande utilité. Il a eſté une Queſtion à examiner, ſçavoir, ſi en France le commerce ſe doit faire par les ſujets, ou par les étrangers; on pouvoit apporter icy bien des raiſons pour & contre, mais venant à la deciſion priſe, il faut donner à gagner aux étrangers, ſi nous voulons qu'ils prennent nos marchandiſes. Car ſi nous les leur menons juſques dans leurs ports, & que nous voulions ſeuls y faire tout le profit, nous les vendrons moins, & y ferons beaucoup plus de frais, que s'ils viennent les querir. Nos Marchands toutesfois pour avoir part au profit, pourront entrer en ſocieté avec eux, ou eſtre icy leurs commiſſionaires, ou bien faire les voi-

tures

tures eux-mémes, pourveu qu'ils vendiſſent à meilleur marché, & qu'ainſi ils ſe contentaſſent d'un mediocre profit, ou qu'ils priſſent en payement & en échange les Marchandiſes étrangeres. Par le moyen du commerce auſſi-bien que par celuy de la guerre, on pourra établir des Colonies Françoiſes & eſtendre ainſi la domination du Roy juſques dans les païs éloignez. Tous les peuples de la terre ſont meſlez & ſont en quelque façon Colonies les uns des autres, & il s'en trouve peu entre les Nations connuës, qui ſoient originaires des lieux qu'ils habitent; mais pour faire des Colonies avec ſeureté, il faut qu'elles ſe faſſent de proche en proche, autant qu'il ſera poſſible; parce que ſi elles ſont ſeparées par une trop grande diſtance, il ſera difficile de les ſecourir, & peut-étre méme s'y fera-t-il de la revolte, ou bien quelqu'un s'en rendra Maître, ainſi un

Eſtat ſeroit en peril de perdre ſes ſujets. Secondement il eſt neceſſaire, que les Colonies ſe faſſent aux païs capables de nourrir les familles que l'on y deſtinera ; autrement il leur faudra porter des vivres & méme de l'argent, ce qui cauſeroit de la perte & du dommage aux Republiques. En troiſiéme lieu, il faut que le païs porte des choſes, qui puiſſent eſtre vtiles à l'Eſtat qui fait la Colonie. En quatriéme lieu, il faut que la ſituation en ſoit de telle ſorte, que l'Eſtat en puiſſe avoir du ſecours & des forces, ſoit pour la guerre, ſoit pour le commerce. En cinquiéme lieu, que le païs ne ſoit pas tellement fertile, & qu'il n'y ait pas tant de profit à faire, que les anciens ſujets y ſoient attirez, & que l'Eſtat en ſoit depeuplé, comme il eſt arrivé en Eſpagne à l'égard des Indes Occidentales. Enfin pour ne pas tomber dans les inconveniens dont ie viens de parler, il faut tâcher d'avoir

toû-

toûjours quelques Oſtages des Coloniſtes, afin de les tenir dans le devoir, & dans vn plus grand attachement aux intereſts de l'Eſtat.

CHAPITRE X.

De l'Education des Enfans: A quel âge il eſt à propos de les marier.

LA Nature nous donne les premieres fondamentales diſpoſitions pour les arts & pour toutes ſortes de profeſſions, & nous ſentons vne certaine pente, qui nous porte à vn genre de vie plûtoſt qu'à un autre. Quelques-uns diſent que cette impreſſion vient de la force des aſtres qui par les ſecrettes influences compoſent noſtre temperament; d'autres diſent que nous tenons nos inclinations de nos anceſtres; Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain, que nous avons des mouvemens, dont

les principes ſont en nous-meſmes, nous les apportons en naiſſant, & nous ne ſçaurions nous en défaire: on peut bien ajoûter des regles à ces mouvemens, & les corriger, quand ils ſont defectueux, mais il eſt impoſſible d'en changer la qualité; ce reglement ou cette correction ſe fait par la diſcipline, qui peut ſeule apporter la derniere perfection aux ouvrages de la nature en s'arreſtant à ſes premiers traittez & à ſes deſſeins, & en achevant ce qu'elle a commencé: ainſi il faut principalement connoître le genie des enfans, afin de ne les point oſter de leur ordre originaire & de les employer pour les choſes eſquelles ils ſont originairement tournez. Les Philoſophes ont dit, pour faire connoiſtre la difference qui ſe trouve entre les Eſprits, qu'il y avoit des ames d'or, d'autres d'argent, & d'autres qui eſtoient de fer, & comme le bon eſſayeur ne doit pas ſe méprendre à la

diſtin-

diſtinction de ces trois metaux ; un bon Politique ne doit pas faillir au iugement qu'il fera des enfans, qu'il y aura dans vn Eſtat, il eſt de ſon meſtier de ſçavoir, à quoy chacun d'eux ſera propre, afin de fortifier & de polir par les preceptes les intentions de la nature. Il n'y a point de Republiques, où il n'y ait des Preſtres, des Iuges, des Conſeillers d'Eſtat, des ſoldats, des gens de mer, des Marchands, des artiſans & des laboureurs. Il faut eſlever les enfans pour ces differentes profeſſions, & de bonne heure les y fortifier. Il faut diſtinguer trois âges dans les ieunes gens : le premier eſt depuis la naiſſance iuſqu'à ſept ans. Le ſecond depuis ſept ans iuſqu'à quatorze. Le troiſiéme depuis quatorze ans iuſqu'à vingt & vn an. Les cinq premieres années des enfans ſe doivent employer à les nourrir ſans les inquieter d'aucuns enſeignemens, il eſt bon de leur faire faire vn mediocre

cte exercice en les faiſant croiſtre, comme auſſi de leur faire endurer le froid, parce qu'ils en ont plus de vigueur. Il y a quelques Nations qui plongent leurs enfans dans l'eau vive, & leur donnent des habits legers au milieu de l'Hyver, ce qu'on remarque avoir eſté pratiqué par les Gaulois. Il faut fléchir le corps des enfans à faire toutes choſes de poſtures & de mouvemens, ce qui leur fait acquerir de la facilité & de l'adreſſe pour toutes ſortes. Depuis l'âge de cinq ans iuſqu'à ſept, il eſt à propos de leur compter des fables, qui faſſent naiſtre en eux le deſir de bien faire dans la profeſſion, à laquelle on les aura deſtinez. Depuis ſept iuſques à quatorze, ceux qu'on ſe propoſe de donner à l'Egliſe, ou aux affaires de la iuſtice, ou à celles de l'Eſtat, doivent apprendre le Latin & le Grec, parce qu'ils y trouvent la ſource de toute la doctrine, qu'ils ſeront obligez de profeſſer,

comme

comme depuis quatorze iuſques à vingt & un, on leur enſeignera la Rhetorique, la Philoſophie, la Theologie, le Droit ou la Politique. Ce qu'ils continueront méme aprés auoir paſſé vingt & vn an en la maniere accouſtumée. Il eſt tres-neceſſaire d'établir en châque Eveſché des ſeminaires pour les Preſtres, & Meſſieurs les Evêques en doivent prendre vn extreme ſoin. Quant à ceux qu'on deſtinera à la guerre, on pourra leur apprendre l'Italien, l'Eſpagnol & l'Allemand. Ceux qu'on a deſtinez au negoce, doivent ſçavoir quelques choſes de ces trois langues; mais ceux qu'on regardera pour le commerce dans les païs éloignez, doivent apprendre l'Arabe ou le Sclavon, ou quelques autres des langues generales, qui ont cours en Aſie ou en Afrique, comme le Latin en l'Europe. Il faudra avoir des Profeſſeurs publics pour ces langues-là, comme il y en a pour le

le Latin, & fonder des chaires aux dépens du public, & aprés l'âge de 14. ans ou de 16. au plus, on les doit mettre en lieu, où ils apprennent l'art de trafic. Quant à ceux qu'on deſtinera pour la guerre, Gentils-hommes ou Roturiers, il les faudra mettre dans les garniſons à 15 ou 16 ans, & leur enſeigner l'exercice de Cavallerie ou d'Infanterie, & les exercer toutes les ſemaines vne fois, ce qui ſe fera plus commodement les Dimanches & les feſtes. On leur enſeignera l'exercice de la Pique, comme du Mouſquet, & à ſe ſervir de l'eſpée, de la Hallebarde, Pertuiſane, de l'eſpadon & autres armes; on les fera courir, ſauter & luicter. Les Lacedemoniens exerçoient d'ordinaire leurs ieunes gens, ce qui eſtoit fort ſagement aviſé: car on n'acquiert de la force & d'adreſſe que par un exercice long & aſſidu. Dans les garniſons l'on enſeignera les Fortificarions, les Mathematiques, à danſer,

danſer, voltiger, monter à cheval, & il ſera tres-à propos d'oſter les Academies, & autres Maiſtres d'exercice hors des lieux, où il n'y aura point de garniſon, afin que les garniſons ſoient, pour ainſi parler, des Academies où ces choſes-là s'apprennent; & meſme afin que toutes ſortes de perſonnes ſe rangeaſſent aux garniſons, il faudroit ordonner que les Maîtres en quartier ne pourront prendre d'apprentifs, que dans les lieux où il y aura garniſon, & que nul ne pourroit tenir Boutique en aucune ville du Royaume, ny exercer aucun meſtier, qu'il n'euſt lettre du Gouverneur, qu'il auroit fait ſon apprétiſſage dans une ville de garniſon; comme nous voyons, qu'on ne reçoit point de Medecins, ny d'Advocats, qui n'ayent fait leurs eſtudes dans quelque Vniverſité. Il faut donner ordre que les Maîtres faſſent apprendre des meſtiers à leurs lacquais, & que pour

pour cela ils leur donnent deuz cens livres & un habit, aprés qu'ils les auront ſervis quatre ans, ou s'ils les ſervent moins de temps, il ſera compté au *pro ratâ* : & il ne faut pas ſouffrir qu'on donne des gages aux lacquais, comme on fait, parce qu'ils ſont mauvais ménagers, & ne reſervent rien. Il faudra que l'argent des recompenſes ſe mette en une bourſe publique, ou chez quelque Marchand, qui en répondra, & les recompenſes des lacquais qui ſeront morts, ſerviront pour d'autres garçons qu'on choiſira. Ce moyen ſeroit excellent pour auoir des ſoldats, car les apprentifs ſerviroient à leur tour pour les choſes de la guerre, monteroient la garde, &c. ce qui ne les deſtourneroit point de s'inſtruire dans la vacation qu'ils auroient choiſie, & il ſeroit vtile, que les pauvres ſoldats ſceuſſent un meſtier, & qu'on les fiſt appliquer tous les iours qu'ils ne ſeroient

point

point de garde, & ainſi ils éviteroient l'oiſiveté, & gaigneroient de l'argent, ce qui les feroit ſubſiſter. On peut obliger les Paroiſſes des villes & des champs, de fournir & entretenir à chacune vn ſoldat ou deux en garniſon, & donner quelque choſe pour leur faire apprendre vn meſtier en méme temps, & il y auroit des Paroiſſes qui entretiendroient vn homme & demy, les autres la moitié d'un homme, & le reſte à proportion ſuivant le nombre des Communians de chaque Paroiſſe. Ainſi le Roy auroit prés de cinquante mille hommes en garniſon, qui ſeroit la pepiniere des ſoldats, ſans qu'il luy en coûtaſt vn quart d'Eſcu; car il ne faudroit de ſolde qu'aux vieux ſoldats, & c'eſt ainſi que les Turcs font, que les Ianiſſaires ſont les meilleurs & les mieux aguerris. Quand les ieunes gens auront eſté quelque temps en garniſon, comme deux ou trois ans, on les en-

voyera

voyera à l'armée, s'il y a de la guerre, & toutes les recruës ſe feront dans les garniſons, par ce moyen on ne feroit aucune dépenſe pour les recruës, comme par exemple s'il faut quatre mille hommes de recreuë, on écrira à chaque Gouverneur pour envoyer l'un deux cent ſoldats, l'autre cent, & les hommes eſtant tirez des garniſons, on y en mettroit d'autres, qu'on prendroit des Paroiſſes, qui auroient fourny des ſoldats, qu'on auroit envoyez aux recruës des armées, ainſi les armées ne ſeroient iamais compoſées, que de gens qui ſçauroient le meſtier, ce qui eſt d'une extréme conſequence. Ie ne diray point en quelle ville, ny en combien de lieux il eſt à propos d'établir des garniſons, parce que cela dépend de la volonté du Roy : il n'importe pas des villes, qui ſeront choiſies pour cela, on ſçait quelles ſont les plus commodes & les mieux

ſituées,

ſituées. Quant à ceux qu'on deſtineroit à la Marine, on pourroit auſſi les prendre des mémes Garniſons: ceux-là auroient appris la navigation principalement, mais il ſeroit mieux de les nourrir dans les Navires mémes, pour les accoûtumer à la Mer. Il faudroit, qu'ils ſçeuſſent tous les Matelotages, & qu'ils fuſſent Manœuvres auſſi bien que les Soldats; il ſeroit fort bon qu'une partie d'entre eux fuſſent Charpentiers, ou pour le moins que chacun d'eux ſçeût un peu ſe ſervir de la hache & de la coignée. Si les Soldats tant de la Mer que de terre ſçavoient un meſtier, leurs Capitaines ou autres les pourroient faire travailler, on leur payeroit ce qu'ils auroient fait, & celuy qui les auroit employés, vendroit ſes ouvrages en gros ou en détail, comme des habits, des ſouliers, de la toile, des chapeaux, des gardes, & cela ſeroit d'un merveilleux profit, tous les Soldats ſeroient à leur

à leur aiſe, & aucun d'eux ne ſe débaucheroit. Quand les ieunes gens auroient eſté quelque temps dans les garniſons, ils ſeroient renvoyez chez eux avec leur congé & certificat, ſi on n'en avoit point de beſoin pour recreuës, & aprés cela, ils pourroient faire le meſtier qu'ils auroient appris, ou ſe donner au labourage, ſuivant ce qu'ils adviſeroient pour leur plus grande commodité. Les ieunes gens de la campagne, qui n'auroient pas eſté choiſis pour les Garniſons par les Commiſſaires du Roy, demeureroient auſdites Paroiſſes, afin d'apprendre le meſtier de labourer & s'y exercer. Ce qu'on feroit pour les ieunes garçons, on le feroit pareillement pour les ieunes filles. Il faudroit qu'en chaque ville, il y eût des Maiſtreſſes gagées aux dépens du public, qui leur enſeignaſſent toutes ſortes d'ouvrages, auſquelles les filles donneroient quelque choſe pour recompenſe. Il ſeroit

bon

bon de faire en ſorte, que les femmes, & méme celles de la premiere qualité, creuſſent qu'il leur ſeroit honteux de ne ſçauoir point trauailler, l'ouurage eſt pour elles d'un grand amuſement & d'une tres importante occupation. je n'auois point encore parlé de ce qui regarde les femmes, & je n'en diray rien dauantage, en quoy j'ay imité Lycurgus & Ariſtote méme, l'un & l'autre ayant creû, qu'il n'eſtoit pas poſſible de leur donner des regles, & que le temperament en eſtoit tellement imperieux, qu'elles ne pouvoient ſouffrir, que la loy les contraigniſt, ce qui eſt plus á excuſer dans les femmes Françoiſes que dans les autres, elles doivent étre les Maîtreſſes, puiſque à meilleur titre que les Dames Lacedemoniennes, elles ſe peuvent vanter de faire naître des hommes capables de ſe rendre par leur valeur les vainqueurs de toute la terre. C'eſt vne faute, ce

de là vient que les mariages de personnes si jeunes ne sont pas d'ordinaire d'vn bonheur asseuré. Enfin comment l'vn & l'autre peuvent-ils prendre soin des affaires d'vne maison, estant sans experience, & peuvent-ils suffisamment pourvoir à la conduite de leurs enfans, ceux qui en ont besoin, & à qui les loix n'ont pas donné le pouvoir de disposer d'aucune chose ? De maniere qu'il faut ordonner, qu'ils ne pourront vallablement contracter mariage avant qu'elles ayent dix-huict ans accomplis, & les garçons, vingt.

Chapitre XI.

Comment il faut que la France agisse avec les Princes étrangers.

APrés que dans les precedens chapitres i'ay traitté des choses qui estoient du dedans de l'Estat, il me semble raisonnable de parler de ce

qui regarde la conduite du dehors; car pour faire la felicité des peuples, les gouverner ſagement, il ne ſuffit pas de regler leurs vies & leurs conduites, il faut encore aſſeurer leur repos & leur bonheur contre les Eſtrangers, & principalement contre leurs voiſins. L'intereſt faiſant le premier mouvement des Eſtats, nous devons conſiderer les autres peuples, ou en qualité d'amis, ou en qualité d'ennemis, les regarder toûjours par l'avantage que nous en pouvons recevoir, & par le mal qu'ils nous peuvent cauſer, comme ils ne penſent en nous, qu'à proportion de ce qu'ils craignent, ou de ce qu'ils eſperent de nos armes. Outre cela pour traiter ſeurement avec les Eſtrangers, il eſt neceſſaire de connoître leurs deſſeins, leurs forces, leurs alliances, leur temperament & leur païs. Et d'autant que l'Eſpagne partage avec nous aujourd'huy tous les ſentimens de l'Europe, & qu'il

qu'il n'y a point de puiſſance dans la Chreſtienté, qui n'ait de la liaiſon avec l'un & l'autre de ces deux couronnes, il eſt à propos d'examiner premierement, quelles meſures nous avons à garder avec les Eſpagnols. Le Conſeil d'Eſpagne agit avec beaucoup de lenteur, mais toûjours avec beaucoup d'égalité, & depuis que la maiſon d'Auſtriche s'eſt miſe dans la teſte la domination de toute l'Europe, il a continuellement marché ſur la meſme ligne. La fin, que ces Miniſtres ſe ſont propoſée, a eſte iniuſte & tyrannique, & les moyens dont ils ſe ſont ſervis pour y parvenir ont eſté mauvais, ruïneux & malconcertez, ce que la décadence de leurs affaires nous fait voir tres-clairement. Nos ennemis ſont toûjours leurs Alliez, ſoit couverts, ſoit découverts & declarez, & tout de meſme, ceux qui ſeront ſous la protection du Roy, & dans les intereſts de la France, ſeront ennemis

de l'Eſpagne. L'Empereur eſt lié ave le Roy Catholique par la parenté & méme par les raiſons d'Eſtat, car nous ſommes redoutables à l'Empire du coſté de l'Allemagne, & du ſeptentrion, comme nous le ſommes à l'Eſpagne du coſté de l'Italie & du Midy. Le Duc de Baviere entre tous les autres Princes ſemble eſtre le plus attaché à la maiſon d'Autriche, & le Pape ſeroit peut-eſtre de ce party, ſi ſa dignité de Pere commun des Chreſtiens ne le retenoit, & ſi comme Prince temporel il n'apprehendoit quelque irruption de noſtre part. L'Eſpagne eſt vn païs ingrat, ſoit que la terre en ſoit ſterile, ſoit que les habitans negligent de la cultiver; la deſcouverte des Indes occidentales & l'expulſion des Mores l'ont dépeuplée. La Flandre & les païs d'Italie ſont à charge à l'Eſpagne dans le temps de guerre, & ce qu'ils en retirent ſuffit à peine à l'entretenement des Armées

mées & des Garniſons ; leur Gouvernement eſt dur & difficile à ſupporter, parce qu'ils ont vne ſeverité inflexible, & que ſous pretexte de Religion les Moines, dont la depravation eſt là dans le ſupreme point, & les Inquiſiteurs y exercent des vexations incroyables. Les Eſpagnols ſont vaillans de leurs perſonnes, mais les gens de qualité y mépriſent le meſtier de la guerre, comme faiſoient autrefois les Carthaginois, & ce nom de Soldat leur eſt en quelque façon honteux ; ils ſont faineans & preferent vn plaiſir & vne galanterie à tout ce qu'il y a de plus important & de plus grande conſequence. Le Roy d'Eſpagne a peu d'argent & beaucoup de dépenſe à ſoûtenir : La vanité des Vice-Roys & des Gouverneurs de ſes places luy en conſomment infiniment. Les Eſpagnols ſont preſomptueux & ſuperbes, & pourveu qu'on leur faſſe de l'honneur, on peut traitter avan-

rageuſement avec eux. Charles V. avoit raiſon de dire, que les Eſpagnols paroiſſent ſages, & qu'ils ne le ſont pas. Leurs forces ne ſont aucunement à redouter, nous les avons ruinées dans les dernieres guerres, & les affaires de Portugal les ont empéchez de les rétablir. La minorité de leur Roy, le meſcontentement de Don Iuan, & les pretenſions de quelques Seigneurs ſur des Royaumes particuliers, qui compoſent la Monarchie d'Eſpagne, en augmentent la foibleſſe. La Sicile ſe pourroit aiſément ébranler: les Neapolitains ſous pretexte de liberté ſi chere en Italie, ſe cantonneroient, s'ils avoient du ſecours, & peut eſtre qu'un nouveau Pape y favoriſeroit nos deſſeins, ſi on luy faiſoit voir, qu'il ne luy ſeroit pas impoſſible de faire Roy de Naples quelqu'un de ſa famille, ou de ioindre ce Royaume à l'Eſtat de l'Egliſe, dont il eſt déja pourveu Si iamais on attaque les

Eſpa-

Eſpagnols, il le faudra faire à une force & tout d'vn coup en Flandre, en Italie, en Eſpagne, ſur la mer, & du coſté de Portugal, c'eſt la meilleure methode pour les François; cet effort general fera deux effets : le premier, c'eſt que les Partiſans Eſpagnols ſeront eſtonnez, n'ayant point de forces preſtes pour reſiſter, le ſecond, c'eſt que tous leurs ennemis reprendront vigueur, & pourront faire revivre leurs pretenſions contre eux. Si on veut conquerir, il ne faudra pas faire comme dans les dernieres guerres, il ne faut pas s'amuſer à prendre toutes les places l'vne apres l'autre, ny à les conſerver, quand on les aura priſes, mais c'eſt une matiere qu'il faudra traitter ſeparément.

Quant à ce qui eſt du Portugal, c'eſt un Eſtat naiſſant, & encore mal affermy, qui nous eſt un inſtrument perpetuel pour affoiblir les Eſpagnols, la France n'a rien à crain-

dre de ce coſté-là, il ſeroit fort bon d'y faire couler des Troupes ou de l'argent, & ſur tout de donner ſecrettement de grandes eſperances aux François, qui ſont au ſervice de Portugal, s'ils faiſoient quelque entrepriſe importante ſur l'Eſpagne, qui divertit leurs forces, il ſeroit, dis-ie, fort bon d'y faire paſſer des Soldats; & il ſeroit à ſouhaitter qu'il y eût tant de François en Portugal, que les Partiſans n'oſaſſent faire la paix avec l'Eſpagne, de crainte d'avoir ces François là pour ennemis. La Reine de Portugal, qui eſt Françoiſe & de naiſſance & d'affection, peut appuyer cet intereſt, & on luy peut faire connoître, qu'il y a de la neceſſité pour elle, & qu'il y va de ſa fortune. Il faut ſe ſouvenir toutes les fois qu'on traittera avec les Eſpagnols, qu'ils ſont auſſi fols qu'ils le paroiſſent.

Le Pape, les Venitiens & tous les Princes d'Italie, ſont d'vn méme tem-

temperament, les Italiens ſont ſages & accorts, & nous ne devons que tres-rarement entrer en negotiation avec eux, il faut pour les ranger à nos intentions y aller par la force, ils ſont foibles & ils ſont ſages, comme i'ay dit, & ils ſont gens de plaiſir, leur pais eſt le plus beau & le meilleur du monde, & par conſequence ils aiment & connoiſſent leurs intereſts, & ils ſçavẽt prevoir & craindre le mal qui leur peut arriver. Le Pape conſiderera toûjours la France par le Comté d'Avignon, par les conſequences du concordat de mil cinq cens dix huit, pour la raiſon des Ianſeniſtes, Les Venitiens ſont affoiblis par les guerres du Turc, & les Ducs de Mantouë, de Modene & de Florence, & les Genois ne peuvent rien de conſiderable. Le Duc de Savoye ne ſe doit jamais ſeparer de la France; nous avons la porte de ſes Eſtats & vne guerre de trois mois contre nous le ruineroit

entierement, on luy peut faire eſperer de le faire rétablir dans la Principauté de Geneve. Si on fait la guerre en Italie, il ne faut pas donner le temps aux Italiens de ſe reconnoiſtre, comme ils ſont les plus ſages de la terre, ils ſont les plus braves quand ils ſont aguerris : ce ſont en vn mot les Maiſtres de tout l'Vnivers.

Les Suiſſes ſont des Mercenaires, qui ſeruiront toûjours le Roy pour ſon argent.

Quant à ce qui eſt des Anglois, ils n'ont aucuns amis, ce ſont des gens ſans foy, ſans religion, ſans probité, ſans iuſtice aucune, defians, legers au dernier point, cruels, impatiens, gourmands, ſuperbes, audacieux, auares, propres pour les coups de main, & pour vne prompte execution, mais incapables de conduire vne guerre avec iugement; leur païs eſt aſſez bon pour vivre, mais il n'eſt pas aſſez riche pour leur four-

fournir les moyens de ſortir & de faire aucune conqueſte : auſſi n'ont-ils jamais rien conquis, excepté l'Irlande, dont les habitans ſont foibles & mauvais Soldats, & au contraire les Romains les ont aſſujettis, enſuite les Danois & les Normands, en telle ſorte que les Rois ſont aujourd'huy les heritiers d'vn Conquerant. Ils ſe haiſſent les vns les autres, & ſont en diviſion continuelle, ſoit pour la religion, ſoit pour le gouvernement : vne Guerre de France de trois ou quatre ans contre eux les ruïnera entierement, ainſi il ſemble qu'il ne faut point faire de paix avec eux qu'à des conditions qui nous ſoient tres-avantageuſes, ſi ce n'eſt que le Roy trouvaſt à propos de differer l'execution de ce projet à vn autre temps, ou que ſa Majeſté preſſée de l'amour qu'elle a pour ſon peuple, ne vouluſt preferer ſa tranquillité à de ſi belles eſperances, il faut eſtre Monarque pour ſçavoir ce que c'eſt

d'aimer des ſujets, comme il faut eſtre Pere pour ſçavoir comme on aime des enfans. Enfin ſi on veut ruïner les Anglois, il ſuffit de les obliger à tenir des Troupes ſur pied; au reſte il ne faut pas craindre qu'ils faſſent aucune deſcente en France, ce ſeroit leur perte indubitable, s'ils n'y ſont appellez par quelques rebelles; or s'ils ont des Troupes, ils ſe feront infailliblement la guerre les uns aux autres, & ſe ruïneront eux-mémes. Il les faut obliger à faire de grandes dépenſes, & pour cela leur donner jalouſie pour les Iſles de Iarſay & de Gerneſay, de VVich & Man, pour les cinq ports, pour l'Irlande, & par ce moyen les obliger d'y tenir de fortes garniſons, ce qui fera croire au peuple d'Angleterre, que le Roy forme de grands projets contre leur pretenduë liberté, tant que le Roy d'Angleterre ſera en armes, ſes ſujets le haïront; leur donner les deffiances les uns des autres,

ſoit

ſoit en eſcrivant des lettres en chiffres à divers Particuliers, que l'on faſſe intercepter. Car comme ils ſont ſoupçonneux & imprudens, ils ſeront perſuadez aiſément, que les lettres ſeront ſerieuſement écrites, faire quelque deſcente en Irlande & ailleurs, où on pourra porter les Irlandois à la revolte, qui ont contre les Anglois une haine mortelle: les Eſcoſſois meſme ne negligeront pas de ſe mettre en liberté. Il faut y ſuſciter des partis, favoriſer les ſectes les unes cõtre les autres, ſur tout les Catholiques, promettre ſecrettement aux Moines de Saint Benoiſt, de la part du Roy d'Angleterre (en quoy il eſt aiſé de les tromper) qu'ils ſeront rétablis en tout le bien qu'ils ont poſſedé dans l'Iſle, ſuivant le Monaſticon, qu'ils en ont fait imprimer; ſur cela les Moines remuëront Ciel & terre, les Catholiques ſe declareront. Il faudra fortifier le bruit, qui a déja couru que le Roy d'An-

d'Angleterre eſt Catholique, ainſi tout ſera en vne entiere confuſion & la Monarchie Angloiſe ſe pourra diviſer ; renouveller noſtre ligue d'vn autre coſté avec les Hollandois, & faire croire, que nous leur donnerons toûjours le commerce à faire, parce qu'ils en ont vne entiere connoiſſance, qu'ils y ſont propres, & que les François n'y ayant point d'inclination, on n'en ſçauroit forcer le naturel ; leur faire croire qu'enfin ils touchent au moment heureux de leurs affaires, & pour ruïner leurs competiteurs dans l'Empire des Mers du Nord. Si d'ailleurs le Roy donne Belle-Iſle, ou l'Iſle-Dieu, ou l'Iſle de Rés aux Chevaliers de Malthe, comme ie l'ay dit cy-devant, ces Chevaliers feront aux Anglois vne guerre irreconciliable, redemanderont les Commanderies de leur ordre, & obligeront par leurs courſes & leurs pirateries les Anglois d'entretenir des Armées de Mer, ce

ce qui les ruinera, en ruinant l'vtilité de leur commerce, cependant le Roy se fortifiera sur la Mer, & trouvant alors les ennemis affoiblis, achevera de les abbatre & de les renverser.

Il n'est pas difficile de se deffendre des entrepriſes de l'Empereur, car il ne pourroit pas faire la guerre à la France quand il le voudroit, cette guerre leroit pour luy d'vne trop grande deſpenſe, & il ſeroit obligé de mettre en Campagne des Armées trop fortes, pour y faire quelque progrés, s'il armoit ainſi puiſſamment, les Princes d'Allemagne en auroient jalouſie, & feroient des levées pour s'y oppoſer & pour empeſcher ſon paſſage ſur leurs terres; outre cela les Païs heredirаires ſeroient deſgarnis d'hommes, & par là ſeroient expoſées à raveries Turquelques, de ſorte qu'il n'y a pas lieu de rien apprehender de la part de l'Empereur, & au contraire il a

inten-

intentions de contenter le Roy, parce qu'il en peut recevoir de grands secours dans les guerres qu'il aura contre les Turcs, comme il arriva dans les dernieres années.

Les Princes d'Allemagne, soit Catholiques, soit Protestans, ont un égal interest de se maintenir dans la protection du Roy, par les raisons que i'ay remarquées cy-devant au chapitre des Huguenots, de maniere qu'ils s'opposeront tousjours à ce que l'Empereur s'aggrandisse du côté de la France, comme peut-étre s'opposeroient-ils aux desseins du Roy, s'il portoit ses armes trop avant dans l'Allemagne. L'interest des petits Estats est, que les Roys leurs voisins n'acquierent une puissance égale, qui les maintienne les uns contre les autres.

Au reste, le Roy n'a point d'Alliez dont il doive faire tant d'estime que des Allemans, il n'y a point de Nation plus brave, plus franche, ny plus

plus honneſte, leur origine eſt la noſtre, ils n'ont aucuns vices, ils ſont iuſtes & fideles, on trouve parmy eux une pepiniere inépuiſable, de bons ſoldats, leur generoſité a donné de l'admiration à Alexandre le Grand & de l'affection & de la confiance aux premiers Ceſars, qui en commettant à leur vertu leurs perſonnes, leur confioient le repos de l'Vnivers. Les Hollandois n'entreprendront iamais rien contre la France, & ils ſe tiendront dans noſtre alliance, autant qu'ils le pourront faire : ils ſont riches & intereſſez, comme des Marchands le ſont ordinairement : ſi le Roy les avoit abandonnez, leur Eſtat ſe perdroit (qui ſelon les loix de la Politique ne durera pas long-temps, les Democraties eſtant ſujettes aux mutations) il ſeroit à propos, s'il eſt poſſible, que le Roy ſe meſlât dans leurs affaires, & qu'on excitaſt de la diviſion parmy eux, nous pouvons peu eſperer de leurs Armées, & ils

& ils nous ſeront toûjours à charge & à deſpenſe Le Roy de Dannemark eſt vn Prince, dont l'Eſtat eſt d'vne tres-petite eſtenduë & toute ſa force conſiſte dans la protection du Roy, qui le maintient contre les Suedois, ſes Ennemis. La Suede ne ſe ſeparera jamais des intereſts de la France, c'eſt vn païs infertile, excepté en Soldats, mais comme il y a peu d'argent en Suede, & qu'ils ſont éloignez, ils ne peuvent faire aucune guerre conſiderable d'eux-meſmes, on les craint, on les hait en Allemagne, ainſi nous devons les conſiderer comme des inſtrumens, dont nous pouvons nous ſervir pour de l'argent à vanger nos querelles, ſoit contre l'Empereur, ſoit contre les Princes Allemans, ſoit pour divertir les forces Angloiſes & Hollandoiſes, quand le Roy feroit quelque entrepriſe, qui ne leur plairoit pas. La Pologne & la Moſcovie nous ſont preſque inutiles, ſi ce n'eſt

n'eſt pour nous en ſervir à reprimer les entrepriſes de l'Empereur, on en peut tirer des fourrures & leur envoyer des draps & des étoffes de ſoye. L'amitié des Turcs eſt bonne à la France pour l'oppoſer à l'Empereur, celle du Roy de Perſe pour s'oppoſer aux Turcs, l'vn & l'autre peut favoriſer noſtre commerce. Il ne faut point s'aſſeurer ſur les promeſſes des Rois d'Ellets, de Thunis & Alger : ce ſont Pirates, qui font gloire de violer leur parole, & qui n'ont aucune foy, puiſque toutesfois & quand l'occaſion s'en preſentera, il leur faudra faire la guerre, mais avec des forces conſiderables, & les attaquer iuſques dans leurs ports. On pourra avec le temps les ruiner, en leur empéchant de faire des courſes & en faiſant ſoûlever contre eux les Princes Tributaires, ce que i'ay déja remarqué cy-devant, & enſuite le Roy pourroit employer des Troupes Numides ſi vantées par les anciens

ciens, comme faiſoient les Carthaginois. L'Empereur de Fez & de Maroc eſt vn Prince puiſſant, dont l'alliance peut eſtre utile au Roy contre les Eſpagnols, & pour le commerce; il eſt Mahometan, & ie ne voudrois pas qu'on priſt trop d'aſſeurance ſur ſes ſermens. Enfin quand les occaſions s'en preſenteront, il ne faut pas manquer à faire des complimens aux Roys d'Afrique & d'Aſie, comme ſont les Empereurs des Negres, des Abyſſins, le grand Mogol, les autres Roys des Indes, de la Chine & des Tartares & du Iappon, & leur faire connoiſtre par des preſens la vertu, la grandeur & la magnificence du Roy.

ADDITIONS.

Au quatriéme Chapitre, où i'ay dit que les Eveſques eſtoient obligez de droit divin à la reſidence, ce qui eſt vray, mais d'autant qu'ils ſont ſujets

ſujets du Roy, & qu'il eſt de la dignité Royale, qu'il y ait inceſſamment des Eveſques auprés de ſa Majeſté, comme il y avoit auprés des Empereurs Romains depuis Conſtantin, il eſt à propos d'ordonner, que chaque Eveſque ſera trois mois à la cour à la ſuite du Roy pour honorer ſa Majeſté, pendant leſquels ils feront leurs affaires, & le reſte de l'année ils ſe tiendront dans leur dioceſe ſans en partir, & le Roy diſtribuëra à chaque Prelat le mois, qu'il aura beſoin de leur preſence.

C'eſt une fineſſe des Moines, & ſur tout de ceux de Saint Benoiſt de prendre de l'argent à rente, afin de paroître toûjours pauvres, & d'avoir des pretextes de ſolliciter la liberalité des devotes, & de plus d'avoir des protecteurs, car plus ils ont des creanciers, plus ils ont des gens intereſſez à leur conſervation.

CONCLVSION.

Telles ſont les Maximes Politiques, par leſquelles i'ay eſtimé que les ſujets de cette Monarchie pouvoient le plus ſeurement acquerir la poſſeſſion d'vne veritable & conſtante felicité, qu'ainſi les Heroïques travaux du Roy ſeroient couronnez d'vne gloire immortelle, & que la France reſſentiroit en toutes ſes parties la vertu ſalutaire de ſon incomparable Monarque.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

10